

Sommaire

SOMMAIRE

L'ADMINISTRATION COLONIALE ET LES ARCHIVES DES COLONIES

1. Histoire militaire et administrative de la présence française en Algérie à la veille du XX^e siècle
 - 1.1. Une phase de prise de possession...
 - 1.2. ...et une phase d'appropriation
2. L'administration française en Algérie : un décalque métropolitain et des particularismes
 - 2.1. L'organisation territoriale
 - 2.2. Une construction administrative : les principaux organes administratifs et leurs pouvoirs
3. L'organisation des archives en France : un état des lieux au début du XX^e siècle
 - 3.1. La tutelle des archives : une évolution et des degrés différents
 - 3.2. L'administration des archives : organisation territoriale et compétences
 - 3.3. L'organisation des archives dans les colonies

* * * * *

BIBLIOGRAPHIE

ÉTAT DES SOURCES

LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'ALGER : UN MODÈLE MÉTROPOLITAIN D'UN SERVICE D'ARCHIVES DÉPARTEMENTAL ?

1. Sphère de rayonnement et sphère de compétences : la construction d'un service d'archives algérois
 - 1.1. S'approprier un espace : l'administration des archives et sa construction au sein du département d'Alger
 - 1.2. La relation entre les archives départementales d'Alger et les services producteurs : compétents auprès de qui et comment ?
2. L'ossature interne des archives départementales d'Alger
 - 2.1. Le budget
 - 2.2. Formations, nominations, statuts : un personnel des archives en constante évolution

2.3. Une problématique récurrente : le dépôt

3. Le traitement des archives : le devenir d'un document d'archives algérois

3.1. Le classement

3.2. La communication

* * * * *

CONCLUSION

ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

TABLE DES MATIERES

L'administration coloniale et les archives des colonies

La mer Méditerranée est trop souvent perçue comme une frontière, un vaste espace, jonction de trois continents qu'elle semble, aux yeux de la société occidentale, opposer. Les regards se détournent et semblent oublier qu'elle est, tout au long de l'histoire, celle du passé et celle qui s'écrit, le trait d'union de civilisations, le berceau de cultures originales dont la richesse en a fait une aire d'échanges et d'enrichissements mutuels. Elle est de ce fait créatrice d'histoires, parfois singulières. Celle de l'Algérie française en est une parmi d'autres. C'est celle d'un évènement militaire, l'ébauche d'une politique qui devint le dessein, au fil des décennies, d'une volonté d'assimilation avortée, fruit de la négation d'un peuple. Ce modèle d'assimilation s'est édifié dès le milieu du XIX^e siècle. La France construit par mimétisme une administration analogue à la sienne dans une colonie dont elle polît le relief culturel. Le rapprochement entre deux cultures, entre deux rives de la Méditerranée est effectif mais l'échange ici n'a pas lieu.

À la veille du XX^e siècle, la machine est huilée. L'administration française s'est appropriée un espace en s'adaptant aux particularités qu'impose le profil algérien. Dans ses bagages, elle exporte, parmi d'autres, l'administration des archives nécessaire à une administration algérienne non moins paperassière qu'en métropole.

Le statut juridique de l'Algérie fait de celle-ci, au sein de l'Empire colonial français, un élément à part entière, compromis entre le prolongement d'une France outre-méditerranéenne et celui d'une colonie. Ce caractère particulier tend à déterminer un trait singulier à son administration. L'objectif de notre recherche qui est présentée ici est celle de définir, à travers l'étude d'un service, celui des archives départementales d'Alger, son trait de personnalité, son degré métropolitain, son degré colonial. Elle veut explorer, entre 1902 et 1962, l'histoire de cette institution sous l'angle novateur de son fonctionnement et de sa gestion. L'année 1902 se justifie en raison de la mise en place de la loi du 24 décembre, qui voit un redécoupage géographique de la division départementale de la région algérienne. Ainsi des trois grands départements originels naissent les territoires du Sud. Cette nouvelle carte administrative sera figée pendant cinquante-quatre ans ; on y distingue tout particulièrement au Nord de l'Algérie trois nouveaux départements : Oran, Constantine et notre aire d'étude, Alger. C'est donc l'implantation d'une délimitation administrative qui justifie notre premier périmètre mais qui quelque part détermine également le second puisque sous couvert d'un évènement déterminant qu'est la fin de l'Algérie française en 1962, c'est également la fin d'une administration pensée à la française.

C'est donc une histoire particulière, en marge des travaux réalisés sur ce service algérois qui s'écrit ici et qui lève de facto le voile sur un pan d'histoire des pratiques archivistiques dans les colonies françaises.

1. Histoire militaire et administrative de la présence française en Algérie à la veille du XX^e siècle

L'Algérie est, à la veille de l'expédition d'Alger de 1830, sous gouvernance turque. Cette obédience de la Régence d'Alger à la Sublime Porte depuis le début du XVI^e siècle l'a caractérisée, a façonné son territoire, en lui donnant des frontières, une organisation à la fois politique mais également administrative. Cette autorité turque, aussi ancienne qu'étaient ses fondations et son architecture, est balayée d'un coup d'éventail par une nation en pleine construction de son futur empire colonial. Le vieil Empire Ottoman, affaibli qu'il était en Méditerranée occidentale, laissait ainsi place à un nouvel occupant, qui bâtit sur les ruines de son prédécesseur un nouvel édifice fondé sur la volonté d'y élever, à travers une politique militaire et administrative, un ancrage durable. Plusieurs décennies sont alors nécessaires aux Français pour prendre le contrôle total de ce vaste territoire. Cette période du XIX^e siècle se caractérise avant tout par des hésitations à la fois militaires et administratives qui permettent de donner un sens à la politique menée par la France au début du XX^e siècle dans l'Algérie coloniale et, dès lors, de retracer une histoire de ses origines.

1.1. Une phase de prise de possession...

L'expédition d'Alger en 1830 ne s'inscrit dans aucun plan de colonisation planifié par la France. Si elle a, à cette époque, des vues d'implantations dans le Pacifique, liées étroitement au développement du commerce maritime, le Maghreb ne représente en rien un objectif de l'empire colonial français¹. Mais de la combinaison d'un évènement mineur, l'« affaire du coup de l'éventail » à celui majeur, d'un pouvoir politique français en pleine déliquescence entraîne la chute de la Régence d'Alger. Le premier s'inscrit dans un cadre diplomatique, celui d'un différent financier entre la France du roi Charles X et le dey d'Alger Hussein. Cette crise connaît une première escalade lorsque ce dernier, le 27 avril 1827, donne un coup d'éventail au consul de France Pierre Deval². L'incident diplomatique provoque une recrudescence des accrochages entre les deux parties culminant le 14 juin 1830 avec le débarquement de troupes française dans la baie de Sidi-Ferruch. Mais ce débarquement entraînant par la même occasion la chute du dey le 5 juillet et la prise de possession d'Alger s'explique en grande partie par un évènement d'une ampleur plus importante: celui de la crise monarchique que connaît alors la France. Dans une société partagée entre les partisans de la restauration d'une monarchie de droit divin que le régime de Charles X soutient et, de l'autre, ceux favorables à un pouvoir plus libéral, la

¹ BOUCHENE (Abderrahmane), PEYROULOU (Jean-Pierre), SIARA-TENGOUR (Ouanassa), THENAULT (Sylvie), sous la dir. de, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Paris, La Découverte, 2012, p. 24.

² AGERON (Charles-Robert), JULIEN (Charles-André), *Histoire de l'Algérie contemporaine (1830-1976)*, Paris, PUF, 1977, p. 6 - 7.

France connaît une agitation politique majeure³. La campagne d'Alger constitue dès lors un parfait prétexte pour une monarchie à bout de souffle qui, à travers cette conquête, espère avant tout redorer son image et restaurer son autorité. C'est donc la conjugaison de ces deux facteurs qui ont conduit l'Algérie à devenir, au fil des décennies, un territoire français.

Avec la prise d'Alger, l'autorité turque s'effondre. Cette faiblesse du pouvoir turc s'explique d'une part, par son aspect centralisé et, de l'autre, par l'affaiblissement de ce dernier sur l'ensemble du territoire algérien et ce, bien avant le débarquement du contingent français⁴. L'une des premières problématiques qui est posée au nouveau régime de la monarchie de Juillet en place en France depuis l'avènement de Louis-Philippe est la question de l'occupation de l'Algérie. Jusqu'en 1834, la conception alors majoritaire chez les militaires et les hommes politiques de l'époque est celle d'une occupation mineure, concentrée essentiellement sur le rivage méditerranéen. Elle se matérialise par les enclaves d'Oran, Alger, Bougie et Bône⁵ alors qualifiées de « possessions françaises dans le nord de l'Afrique »⁶. Cette politique des « points d'appui », théorisée par François Guizot en 1842, répond au besoin de la France d'accroître son empire colonial sans pour autant entrer en conflit ouvert avec l'Angleterre.

C'est donc, quelque part, le premier acte fondateur d'une Algérie française dont le dénouement final en est sa conquête totale. Néanmoins, si la force militaire turque est rapidement mise en déroute et vaincue, la France se retrouve, entre 1830 et 1880, opposée à une résistance continue d'un peuple algérien en quête de souveraineté. Celle-ci se manifeste dans un premier temps autour de la personne d'Abd el-Kader en 1832. Cette première lutte est motivée d'une part, par une appartenance religieuse différente – en l'occurrence l'islam, matérialisé par le djihad dont Abd el-Kader prend la tête au titre de « commandeur des croyants » - et, d'autre part, par l'affirmation d'un sentiment national⁷. Cette première guerre se caractérise par deux phases distinctes ; une première, entre 1832 et 1839, faite de pauses régulières dans les affrontements qui opposent militaires français et résistance algérienne. Cette période se caractérise avant tout par une volonté des Français de se contenter des territoires acquis, ainsi que d'une politique d'occupation restreinte et d'une cohabitation pacifique avec le nouvel État naissant d'Abd el-Kader reconnu par le traité de Tafna en 1837 et qui occupe alors les deux-tiers du nord de l'Algérie⁸. Seuls le Constantinois et la ville de Constantine, situés à l'intérieur des terres, deviennent français après la chute du bey Hâjj Ahmed en 1837, héritier autoproclamé du dey Hussein, autre personnage notable de cette Algérie du milieu du XIX^e siècle⁹. Le territoire français de 1830 est

³ BOUCHENE (Abderrahmane), PEYROULOU (Jean-Pierre), SIARA-TENGOUR (Ouanassa), THENAULT (Sylvie), sous la dir. de, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Paris, La Découverte, 2012, p. 25.

⁴ *Ibid.*, p. 25.

⁵ Actuellement Annaba.

⁶ *Ibid.*, p. 27.

⁷ *Ibid.*, p. 98.

⁸ AGERON (Charles-Robert), JULIEN (Charles-André), *Histoire de l'Algérie contemporaine (1830-1976)*, Paris, PUF, 1977, p. 12.

⁹ *Ibid.*, p. 10.

donc légèrement étendu à l'Est par la prise de Constantine, formant ainsi un territoire homogène avec les villes de Bougie et Bône.

L'année 1839 marque un tournant de la politique française vis-à-vis de l'Algérie. Après le statu-quo qui prévaut depuis 1830, la France décide de briser le traité de Tafna et d'adopter une politique de conquête absolue de l'Algérie¹⁰. La maîtrise de l'arrière pays devint ainsi un nouvel enjeu opposant d'un côté le général Bugeaud à Abd el-Kader pour une décennie. Pour ce faire, l'armée adopte un principe simple et expéditif, celui des « razzias ». L'objectif est de détruire le tissu social de la société algérienne pour la rendre plus maléable. Cela se traduit d'un côté, par l'anéantissement de son économie rurale et, de l'autre, par l'aspect psychologique des individus que l'on brise par le viol, la torture, l'enlèvement, les exécutions sommaires voir les massacres de masse¹¹. L'intérêt de cette méthode, assez répandue dans les guerres coloniales, est d'obtenir, par la violence, une soumission complète de la population indigène¹². À partir de 1841, la razzia devint donc une pratique systématique dans les territoires acquis à la cause d'Abd el-Kader. Ils sont très vite occupés et maîtrisés par un réseau de postes fixes permettant de les maintenir sous contrôle. La résistance d'Abd el-Kader plie une première fois le poussant à fuir au Maroc et ce malgré l'intervention du Royaume contre les troupes du général Bugeaud. La défaite des Marocains à la bataille de l'Isly définit une partie de la frontière entre le Maroc et la future Algérie française¹³. Le retour en Oranie d'Abd el-Kader et les soulèvements menés par les confréries religieuses ne changent en rien la tendance d'une guerre à sens unique. Le 23 décembre 1847, l'émir se rend, et avec lui, son rêve d'un État arabe¹⁴. La France se retrouve ainsi maîtresse de l'arrière-pays mais reste encore bien éloignée des frontières de l'Algérie coloniale du début du XX^e siècle. Cependant, diverses formes de résistances voient le jour au fil des décennies maintenant un climat d'opposition permanente contre une colonisation grandissante. Les motivations insurrectionnelles sont plurielles mais la majeure partie des rébellions sont animées par une genèse religieuse, construite autour d'un guide, le mahdi, et dont l'ennemi est l'incroyant. Ainsi est attestée une révolte en 1845 dans l'Ouarsenis, à l'ouest d'Alger par Bou Maza. En 1849, proche de Briskra, c'est Bou Ziyan, mahdi, qui soulève la population pour une raison d'ordre fiscal. En 1852, c'est dans le sud du territoire, à Laghouat, par un autre mahdi, Mohammed Ben Abdallah qu'une révolte éclate. La Kabylie s'embrase également dès 1850 avec comme guide Bou Baghla ; celui-ci, une première fois battu, puis éliminé quatre ans plus tard par les troupes françaises n'empêche pas la fin de la lutte qui se poursuit sous l'égide d'une confrérie religieuse soufie, la Rahmaniyya, et de la « maraboute » Lalla Fadhma

¹⁰ BOUCHENE (Abderrahmane), PEYROULOU (Jean-Pierre), SIARA-TENGOUR (Ouanassa), THENAULT (Sylvie), sous la dir. de, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Paris, La Découverte, 2012, p. 59.

¹¹ *Ibid.*, p. 59 - 60.

¹² SINGARAVÉLOU (Pierre), *Les empires coloniaux, XIX^e – XX^e siècle*, Paris, Éd. Points, 2013, p. 58.

¹³ AGERON (Charles-Robert), JULIEN (Charles-André), *Histoire de l'Algérie contemporaine (1830-1976)*, Paris, PUF, 1977, p. 16.

¹⁴ *Ibid.*, p. 17.

N'Soumer¹⁵. Arrêtée en 1857, elle marque la fin de la plus longue lutte armée depuis la chute d'Abd el-Kader. Le milieu du XIX^e siècle se caractérise donc par un accroissement du territoire colonial vers le sud tout en étant marqué, à divers endroits, par des insurrections. Ces dernières ont des aspects similaires : au-delà d'un ennemi commun, la présence française en Algérie, ce sont ceux d'une origine religieuse, d'une durée assez courte de ces révoltes et dont le caractère répressif sur ces dernières s'inscrit directement dans la lignée politique adoptée lors de la lutte contre Abd el-Kader par l'armée française. Cet ensemble traduit avant tout un fait : celui d'un territoire animé de soubresauts et dont la maîtrise reste encore toute relative. Certaines de ces révoltes sont néanmoins à mettre en lien étroit avec la politique extérieure de la France ; celle-ci s'engage en effet dans des conflits qui tendent à fragiliser son emprise et son autorité en Algérie¹⁶. Ainsi, la nécessité de déplacer des troupes vers un conflit comme celui de la Crimée (1853-1856) ou la défaite contre la Prusse en 1870 sont des moteurs d'insurrections au même titre que le manque de chefs et donc d'autorité au sein des populations indigènes¹⁷.

Les années 1870 voient naître un nouvel essor de la lutte armée algérienne contre l'occupation française renouant avec celle d'Abd el-Kader. Cette révolte mobilise durant les combats pas moins de 800 000 Algériens soit le tiers de la population indigène¹⁸. Elle s'incarne à travers de deux noms : la Rahmaniyya et Mohamed el-Mokrani. La première a, depuis sa défaite en 1857, reconstruit son réseau et amplifié son aura auprès de la population¹⁹. Le second est un proche des Français chargé du titre de khalifa en Petite Kabylie (transformé par la suite en bachaga)²⁰, décoré de la Légion d'honneur et l'invité d'une des fêtes mondaines donnée à Compiègne par Napoléon III²¹. Un différend financier met néanmoins à mal cette bonne entente et fait d'el-Mokrani un des principaux opposants à l'hégémonie française. Les premiers mois de l'année 1871 sont marqués par l'entrée en insurrection de nombreuses localités. Le 14 février, Mohamed el-Mokrani se révolte. Deux mois plus tard, le 18 avril, un appel au djihad de la confrérie mobilise 15 000 Kabyles²². Néanmoins, si l'ampleur de la révolte est importante, la mobilisation de l'armée française l'est également : elle brise très rapidement les velléités de souveraineté des Algériens. Écrasés, quelques leaders de l'insurrection sont déportés en Nouvelle-Calédonie, d'autres tués lors d'affrontements comme Mohamed el-Mokrani.

Cette révolte reste cependant dans les mémoires de ceux qui, au XX^e siècle, vont acquérir leur souveraineté. La résistance algérienne du XIX^e siècle, qui se termine à l'aube des années 1880 avec l'insurrection de l'Aurès, a

¹⁵ BOUCHENE (Abderrahmane), PEYROULOU (Jean-Pierre), SIARA-TENGOUR (Ouanassa), THENAULT (Sylvie), sous la dir. de, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Paris, La Découverte, 2012, p. 99.

¹⁶ *Ibid.*, p. 99.

¹⁷ *Ibid.*, p. 100.

¹⁸ *Ibid.*, p. 103.

¹⁹ *Ibid.*, p. 106.

²⁰ « Titre honorifique d'origine ottomane, réutilisé par les Français en faveur de certains de leurs « adjoints indigènes » en Algérie ». SURUN (Isabelle), *Les sociétés coloniales à l'âge des Empires : 1850-1960*, Neuilly, Atlande, 2012, p. 680.

²¹ *Ibid.*, p. 107.

²² *Ibid.*, p. 107.

ébranlé, parfois, une puissance coloniale en plein développement. La France a ainsi, au fil de ces décennies, réussi, tant bien que mal, à s'appropriier et à pacifier un territoire qui n'a cessé de s'accroître tout au long des conflits qui ont jalonné son aventure algérienne. En 1900, la quasi-totalité des zones peuplées sont sous sa domination. Le Grand Erg Occidental à l'ouest, et, à l'est, la ville de Ouargala sont les limites sud de ce vaste territoire que l'on peut qualifier, de par sa géographie, d'utile. Il ne reste alors que l'immense Sahara dont la colonisation se termine en 1914.

1.2. ...et une phase d'appropriation

La conquête de l'Algérie s'est accompagnée, au fil du temps, d'une politique française ayant pour objectif de s'approprier et de modeler un territoire en y appliquant une vision coloniale qui écarte l'indigène comme individu potentiellement participatif à l'élaboration d'une société alors en pleine construction. Les prémices de ce caractère particulier tendent à se manifester dans les années 1840, période durant laquelle la France décide de s'implanter durablement dans le Maghreb. L'histoire de l'administration française algérienne au XIX^e siècle est celle de nombreuses expériences faites d'hésitations continues sur la politique à mener et sur le statut à donner à cet espace que l'on tend à appréhender, par trop souvent, comme une colonie parmi d'autres²³. Ces vicissitudes s'expliquent par plusieurs aspects au premier desquels il faut citer la conquête en elle-même d'une partie du territoire et de l'incertitude quant à son devenir. À cela s'ajoute également les insurrections algériennes, régulières, les révolutions, qui marquent profondément la France en 1848 et 1870 et les changements de régime qu'elles impliquent, enfin l'opinion publique, en particulier celle des colons²⁴. Deux régimes cohabitent en Algérie : l'un militaire qui a dès 1830 une primauté certaine sur le second, civil, dont l'avènement à partir de 1870, relègue le premier au second plan.

Embryonnaire durant les quatre premières années d'occupation, cette implantation administrative débute véritablement en 1834 suite à la mise en place d'une ordonnance permettant l'organisation des possessions françaises en Afrique du Nord²⁵. C'est donc l'annexion pure et simple du territoire acquis, pensé comme une colonie et qui se caractérise par l'institution d'un gouverneur général aux pouvoirs élargis. Il est à la fois commandant en chef des armées mais également l'administrateur de l'Algérie qu'il doit organiser via la totalité des services qui sont placés sous son autorité²⁶. Bâti sur une administration existante et faire du neuf, telle est au début la démarche de la France entre 1834 et 1848. Ainsi le régime militaire maintient l'ossature de l'administration turque. Dans l'Oranie, elle s'inscrit dans la continuité ; les tribus ayant eu les faveurs des

²³ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 5.

²⁴ MALLARMÉ (André), *L'organisation gouvernementale de l'Algérie*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1960, p. 2.

²⁵ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 35.

²⁶ MALLARMÉ (André), *L'organisation gouvernementale de l'Algérie*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1960, p. 17 – 18.

Ottomans ont celles des Français. L'administration militaire leur accorde des privilèges mais garde un contrôle en nommant leurs chefs. Vers Constantine, ce sont les grandes familles qui sont valorisées. Là encore des privilèges leur sont accordés. En ce qui concerne l'ancien État d'Abd el-Kader, qui avait lui-même mis en place une administration particulière, sa construction administrative est également maintenue. Les militaires maintiennent la hiérarchie existante en la modifiant quelque peu. Mais à ces deux types d'administrations, différentes, est superposé ce qui est appelé les bureaux arabes qui sont, en quelque sorte, une hyper structure administrative créée par le général Bugeaud. Ces derniers sont chargés de donner une unité administrative à ces deux ensembles administratifs tout en contrôlant les chefs indigènes placés par les Français. Ils sont organisés en trois strates allant de la division au cercle en passant par la subdivision. Pour exemple, la hiérarchie administrative d'un territoire ayant été sous l'autorité de l'émir se présente de la façon suivante. Au sommet de cette pyramide se trouvent les khalifa, bachaga et agha. Juste en dessous, ce sont les aghas puis, enfin, les cheiks qui dirigent les tribus importantes. Cette organisation trouve sa correspondance au sein des bureaux arabes ; ainsi les premiers sont gérés par les divisions et nommés par le roi. Les seconds sont également nommés par le roi mais reçoivent leurs ordres des subdivisions. Enfin les cheiks relèvent du cercle²⁷. Qu'ils appartiennent à une administration héritée d'Abd el-Kader ou des Ottomans, qu'ils aient des statuts différents, l'ensemble des responsabilités indigènes sont toutes peu à peu vidées de leur pouvoir avec une autonomie très limitée : simples pions manipulés dans un jeu d'échec conçu par une administration huilée, maîtrisant parfaitement son sujet. L'organisation originelle devient donc factice, une sorte de trompe l'œil nécessaire permettant de mieux contrôler la population locale par le biais des bureaux arabes dont le personnel, mixte et réduit, est le rouage essentiel pour faire le lien entre colonisés et colonisateurs.

L'ordonnance de 1834 n'a pas pour autant oublié l'administration civile. Si les militaires ont les pleins pouvoirs, l'objectif est de faire en sorte que l'administration militaire ne soit que transitoire. L'administration civile est déjà appliquée dès 1830 dans les grandes villes. D'Alger, Oran et Bône, elle est étendue par la suite aux quelques communes voisines. Toutes les villes contrôlées par cette administration présentent un caractère commun : celui d'une population mixte mais dont l'élément européen est devenu, au fil du temps, majoritaire. Ainsi Alger, lors d'un recensement en 1844, compte 42 000 européens pour 17 000 musulmans et 6 000 israélites²⁸. Néanmoins cette administration et son représentant ont des fonctions assez limitées et se heurtent à l'administration du général Bugeaud mandaté par le gouvernement. Ce dernier est le principal acteur du développement des programmes de colonisation des territoires et de l'émergence des centres de colonisation qui caractérisent la période 1834 - 1848. Pour ce faire, il signe le 18 avril 1841 un arrêté sur la création des

²⁷ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 33.

²⁸ BOYER (Pierre), *L'évolution de l'Algérie médiane (ancien département d'Alger) de 1830 à 1956*, Paris, Adrien-Maisonneuve, 1960, p. 113.

centres ainsi que sur le mode de concession des terres²⁹. Cette phase d'officialisation de la colonisation de peuplement se traduit donc par un contrôle accru du territoire indigène tout en développant le terreau nécessaire à la croissance d'une présence européenne. Elle est également facilitée par la guerre : au-delà des nombreuses victimes qu'elle génère, une émigration « forcée » se développe. Elle s'explique par un contexte général négatif, celui d'une guerre que les populations souhaitent avant tout fuir. À cela s'ajoute également une émigration provoquée par les autorités françaises envers des groupes d'individus jugés néfastes au maintien de l'ordre. Les révoltes des tribus donnent à l'autorité coloniale l'opportunité de les sanctionner par la spoliation de leur terres devenant domaine public et revendues par la suite aux colons³⁰. Cette émigration va se prolonger jusqu'au milieu du XIX^e siècle³¹. L'administration française y voit là une aubaine, celle de s'approprier des terres à moindres frais pour des colons de plus en plus nombreux à tenter l'aventure algérienne. De plus, elle y voit également un affaiblissement probable du rejet de l'occupation française³². De l'ensemble de ces événements en découle un constat sans précédent qui est celui d'une population indigène en perpétuelle diminution dont la politique de colonisation profite amplement, en distribuant des terres nouvelles, aux colons. Les décennies qui suivent ne font qu'accroître cette tendance.

De 1848 à 1858, la France change sa politique ; de l'occupation, elle décide de basculer vers une politique d'assimilation administrative réclamée par les colons et la presse métropolitaine. L'Algérie ne doit être que le prolongement de la France par delà la Méditerranée, une sorte de corse africaine³³. Cette aspiration s'est déjà manifestée avant 1848. Par la pression, l'ordonnance du 15 avril 1845 partage l'Algérie en trois grandes provinces, limites qui sont reprises en 1848³⁴. Elle distingue dès lors trois types de territoire au sein de ces provinces : tout d'abord celui géré par un régime civil caractérisé par une population européenne importante permettant l'implantation de tous les services civils. Ce territoire est notamment divisé en communes et arrondissements. Ensuite nous avons le territoire militaire, administré par les bureaux arabes qui interdisent, sauf exception, l'implantation d'Européens. Enfin le territoire mixte ne voit jamais véritablement le jour puisqu'il est supprimé en 1848. Cette année marque donc un tournant. On donne à l'Algérie une constitution, celle du 4 novembre définissant son espace comme territoire national puis, par l'ordonnance du 9 décembre, les trois grandes provinces que sont Alger, Oran et Constantine sont érigées en départements³⁵. Deux régimes se côtoient, l'un militaire, l'autre civil définissant ainsi une administration dualiste qui perdure jusqu'en 1922,

²⁹ BELACHESNE (Tarik), *La colonisation en Algérie : processus et procédures de création des centres de peuplement. Institutions, intervenants et outils. Les cas de centres en Kabylie du Djurdjura, 1857-1899 : une illustration de la plaine vers la montagne*, Université Paris 8, [s.n.], 2006, p. 162.

³⁰ SURUN (Isabelle), *Les sociétés coloniales à l'âge des Empires : 1850-1960*, Neuilly, Atlande, 2012, p. 80.

³¹ KATEB (Kamel), *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie (1830-1962)*, Paris, Éd. de l'Institut national d'études démographiques, 2001, p. 50.

³² *Ibid.*, p. 55.

³³ MALLARMÉ (André), *L'organisation gouvernementale de l'Algérie*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1960, p. 226.

³⁴ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 36.

³⁵ MALLARMÉ (André), *L'organisation gouvernementale de l'Algérie*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1960, p. 28 – 29.

date à laquelle le dernier territoire militaire est supprimé³⁶. Si le premier reste particulier, l'administration du territoire civil devient une copie de la métropole³⁷. Les préfets font ainsi leur apparition tout comme les conseils de préfecture. De ce fait découle la naissance d'une administration civile de type métropolitain, élément étranger aux yeux des indigènes qui se reconnaissent davantage dans une administration militaire ayant su adapter les cadres locaux pour asseoir sa domination. Cela s'accompagne également d'une démilitarisation des pouvoirs dont le gouverneur général fait les frais, ce dernier n'ayant plus que des attributions destinées uniquement aux territoires militaires. L'intérêt de réduire l'omniprésence des militaires tient au fait que, depuis la Monarchie de Juillet, le civil devait avoir un poids de plus en plus croissant, tant pour contrer l'influence des militaires que dans l'optique « de peupler le pays par la colonisation »³⁸. Dans la continuité de cette pensée, le cadre de colonisation de l'Algérie est précisé ; ainsi le pouvoir politique légifère sur le foncier : en 1851, la principale disposition de la loi du 16 juin, qui s'inspire de la législation métropolitaine, instaure la propriété privée ainsi que la délivrance d'un titre définitif³⁹. De plus, la politique d'assimilation s'accompagne d'une volonté « d'importer et d'enraciner la civilisation française et sa propre culture » en Algérie⁴⁰. La France s'attaque alors au principal pilier de la société algérienne, l'islam. L'architecture arabe, dans laquelle s'incarne cette identité, est soigneusement triée. On sélectionne les édifices dignes d'être conservés selon des critères esthétiques qui relèvent de l'École andalouse permettant ainsi d'y trouver une origine gothique et donc occidentale⁴¹. Tous les pans de la culture sont touchés par une démarche similaire ; l'école, importatrice de la culture française et de sa langue, devient l'obsession du pouvoir politique qui se charge de la développer à grands renforts financiers. Ce ne sont ici que des exemples parmi d'autres d'une re-socialisation de l'indigène, de sa société dont le but final est « l'élimination de tout élément de contestation de la culture coloniale »⁴². Par conséquent, la France s'impose peu à peu sous tous les plans et dont le point commun réside dans la négation des spécificités indigènes.

Sous Napoléon III, porté au pouvoir en 1851, l'assimilation va se poursuivre. Il modifie l'organisation haute de l'administration algérienne avec l'éphémère création de ce que l'on nomme le ministère de l'Algérie et des Colonies remplaçant dès lors, la fonction du gouverneur général à partir de 1858⁴³. Ce ministère gère

³⁶ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 37.

³⁷ BOYER (Pierre), *L'évolution de l'Algérie médiane (ancien département d'Alger) de 1830 à 1956*, Paris, Adrien-Maisonneuve, 1960, p. 117.

³⁸ BELACHESNE (Tarik), *La colonisation en Algérie : processus et procédures de création des centres de peuplement. Institutions, intervenants et outils. Les cas de centres en Kabylie du Djurdjura, 1857-1899 : une illustration de la plaine vers la montagne*, Université Paris 8, [s.n.], 2006, p. 164.

³⁹ *Ibid.*, p. 165.

⁴⁰ RISLER (Camille), *La politique culturelle de la France en Algérie*, Paris, l'Harmattan, 2004, p. 19.

⁴¹ *Ibid.*, p. 44.

⁴² *Ibid.*, p. 44.

⁴³ BELACHESNE (Tarik), *La colonisation en Algérie : processus et procédures de création des centres de peuplement. Institutions, intervenants et outils. Les cas de centres en Kabylie du Djurdjura, 1857-1899 : une illustration de la plaine vers la montagne*, Université Paris 8, [s.n.], 2006, p. 166.

l'ensemble des questions relatives à l'Algérie. Gouverné par décret impérial, sa gestion est fortement centralisée, aspect primordial pour Napoléon III qui, lors d'un discours prononcé à Bordeaux en octobre 1852, évoque l'assimilation de l'Algérie par la mise en place d'institutions stables, de grands travaux publics et par un gouvernement fort et unitaire⁴⁴. Ainsi le ministre ne fait que soumettre les rapports à l'Empereur qui, seul, décide et gère de ce fait l'aspect administratif et politique de la métropole et du domaine colonial⁴⁵. Dès lors sont créés en 1858 les conseils généraux qui croupissaient dans les cartons depuis 1848⁴⁶. Jusqu'en 1858, les bureaux arabes continuent de pacifier et d'organiser le pays, pour ensuite, et ce jusqu'en 1870, l'administrer⁴⁷. Néanmoins, à partir de 1860, la politique menée par l'Empire devint ambiguë et effectue même un revirement significatif dans son attitude envers la société algérienne. La colonisation de peuplement est fortement ralentie mais, à l'inverse, l'Algérie se voit dotée de structures et d'institutions. Cela s'explique par la volonté de l'Empereur de se poser en « sultan des arabes », celui qui est en capacité de construire un modèle arabe inspiré de l'idéologie saint-simonienne. Celle-ci met en avant la fusion des races, le mélange des civilisations et l'égalité des individus⁴⁸. Ainsi, entre 1860 et 1870 se dessine une nouvelle politique, particulière dans cette histoire coloniale, celle de la défense de l'indigène de l'Afrique du Nord et qui s'accompagne d'une volonté de construire un « Royaume arabe » avec à sa tête, son bienfaiteur, Napoléon III⁴⁹. Depuis la conquête, la terre n'était pas la propriété de l'indigène ; il en avait seulement l'usufruit mais le véritable propriétaire en est le souverain. En 1863, par un sénatus-consulte, les indigènes deviennent propriétaires des terres qu'ils exploitent ; peu de temps après avoir réalisé un voyage en Algérie, Napoléon III donne la nationalité française à l'ensemble de la population par un sénatus-consulte du 14 juillet 1865⁵⁰. Le ministère de l'Algérie est supprimé, le gouverneur général revient avec des pouvoirs encore plus étendus que par le passé. Il relève directement de l'Empereur et fait un rapport régulier des actions qu'il entreprend et de la situation administrative et politique de l'Algérie. Mais la chute de l'Empire en 1870 marque un tournant non négligeable dans l'administration algérienne. Le pouvoir des militaires, fragilisé par la chute de l'Empire, principal soutien de ses derniers, mais également par l'insurrection qui a lieu en 1871 dans la région kabyle, s'efface⁵¹. De ce fait découle l'avènement du régime civil dont le principal changement est celui de la nomination d'un civil au titre de gouverneur général. Les trois décennies qui suivent sont marquées par une

⁴⁴ MALLARMÉ (André), *L'organisation gouvernementale de l'Algérie*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1960, p. 46.

⁴⁵ BELACHESNE (Tarik), *La colonisation en Algérie : processus et procédures de création des centres de peuplement. Institutions, intervenants et outils. Les cas de centres en Kabylie du Djurdjura, 1857-1899 : une illustration de la plaine vers la montagne*, Université Paris 8, [s.n], 2006, p. 166.

⁴⁶ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 41.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 40.

⁴⁸ RISLER (Camille), *La politique culturelle de la France en Algérie*, Paris, l'Harmattan, 2004, p. 20.

⁴⁹ MALLARMÉ (André), *L'organisation gouvernementale de l'Algérie*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1960, p. 49.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 48 – 49.

⁵¹ BELACHESNE (Tarik), *La colonisation en Algérie : processus et procédures de création des centres de peuplement. Institutions, intervenants et outils. Les cas de centres en Kabylie du Djurdjura, 1857-1899 : une illustration de la plaine vers la montagne*, Université Paris 8, [s.n], 2006, p. 171.

volonté encore plus poussée d'assimilation de l'Algérie. Le gouverneur général ne dépend dès lors plus du ministère de la Guerre mais de l'Intérieur ; de plus, la politique de colonisation de peuplement reprend après la pause des années 1860. Elle se voit même accélérée notamment par le biais de la loi Warnier, datée du 26 juillet 1873, reprise en 1887⁵². L'un de ses objectifs est de faciliter les transactions des terres entre colons et indigènes. Une fois possédées par des européens, les terres devenaient « francisées ». Elles ne peuvent ainsi plus revenir dans le domaine des indigènes, la transaction étant jugée irrévocable.

L'appropriation du territoire algérien par la France s'est toujours construit autour d'un aspect dualiste, celui de la distinction entre le colon et l'indigène, le premier s'accaparant le domaine du second en y implantant sa propre administration.



⁵² *Ibid.*, p. 175.

2. L'administration française en Algérie : un décalque métropolitain et des particularismes

L'Algérie est, tout au long du XIX^e siècle, un territoire marqué par l'indécision d'une politique française n'arrivant pas à maintenir ou à définir un statut à cet espace. Au début du XX^e siècle, elle est dans une nouvelle phase d'assimilation et ce jusqu'en 1956. Son organisation territoriale et ses organes administratifs sont un duplicata métropolitain à la nuance près qu'il s'y greffe des particularismes, dont l'influence sur la mécanique et le fonctionnement de cette Algérie française sont prépondérants. Pour des raisons diverses, à la fois d'ordre administratif et social, voire national, le législateur a adapté avec parfois une note de maladresse ou d'urgence, un cadre qui se doit de répondre aux conditions particulières d'un espace singulier et exigeant.

2.1. L'organisation territoriale

L'Algérie est découpée depuis 1848 en départements. Par la loi du 24 décembre 1902, la superficie des départements d'Alger, Oran et Constantine est réduite. L'administration française en extrait ce que l'on qualifie alors de territoires du Sud, gérés exclusivement par l'armée et son administration jusqu'en 1957. À l'administration dualiste qui prévalait au XIX^e siècle, se bâtit un espace propre à chacune des administrations, civile et militaire. Ainsi se distingue du Sud, l'Algérie du Nord avec les départements d'Alger, Oran et Constantine qui restent inchangés jusqu'en 1956⁵³. Néanmoins, le premier aspect qui saute aux yeux et les différencie des départements métropolitains est l'immensité de leur superficie. En 1922, date à laquelle les derniers territoires militaires disparaissent, la superficie moyenne d'un département algérien est de 70 000 km² pour une population à administrer d'environ 1,7 million d'individus celle-ci devenant de plus en plus importante au fil des années. Pour comparaison, son homologue français couvre en moyenne 6 000 km² pour 400 000 habitants⁵⁴. Le constat qui découle inmanquablement de ce fait est la sous-administration de ces territoires. Cet état de fait est continuellement dénoncé par les responsables algériens. Les projets de redécoupage des départements, nombreux (on en compte pas moins d'une dizaine entre 1871 et 1850) sont constamment rejetés jusqu'au début de la guerre d'indépendance, le 1^{er} novembre 1954⁵⁵. Huit mois plus tard, le 7 août 1955, une partie du territoire de Constantine est érigé en département avec Bône comme chef-lieu⁵⁶. Le 28 juin 1956 et ce jusqu'en 1959 voit la création de nouveaux départements qui débute par la dissolution du

⁵³ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 45.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 45.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 46.

⁵⁶ DUFOURNEL (J), « Qui administre l'Algérie ? », *Revue de l'action populaire*, n°136, mai 1960, p. 557.

département d'Alger. Ce dernier est éclaté en quatre nouvelles entités administratives que sont Orléansville, Médéa, Tizi-Ouzou et Alger. La dislocation du département d'Oran crée cinq entités territoriales, Tlemcen, Mascara, Saïda, Tiaret et Oran. Enfin Constantine donne Sétif, Batna, Constantine ainsi que Bône existant déjà depuis 1955⁵⁷. De ce redécoupage administratif émerge trois grandes régions dont les limites sont construites sur les anciens départements algériens⁵⁸. En dessous de ces treize départements se trouve une unique circonscription administrative, calquée également sur la France : l'arrondissement. Ces derniers sont créés en même temps que les départements de 1848. Cependant, ces arrondissements n'ont jamais joué un rôle important et relèvent davantage de la figuration permettant de « donner à l'Algérie une image reflet du découpage métropolitain »⁵⁹. En France, l'arrondissement est une entité électorale où sont présents les services publics majeurs. En Algérie, il n'a pas l'assise matérialisée en métropole par le conseil d'arrondissement, chargé, entre autres, de répartir l'impôt foncier entre les communes⁶⁰. Cela s'explique avant tout par l'immensité des territoires à laquelle il faut ajouter la pluralité des aspects des communes algériennes que nous aborderons plus loin. À cette différence notable s'ajoute celle de l'étendue de l'arrondissement qui équivaut à celle d'un département de métropole. De plus, l'arrondissement algérien est en nombre très réduit : avant 1944, l'Algérie n'en possède que 14 puis 20 à la toute fin de la Seconde Guerre mondiale⁶¹. Le département d'Alger totalise, à partir de 1879, cinq arrondissements : en plus du chef-lieu, existent ceux de Miliana, Tizi-Ouzou, Orléansville⁶² et Médéa. À partir du 14 janvier 1944, deux nouveaux arrondissements sont créés, ceux d'Aumale et Blida⁶³. Enfin, il n'a pas de circonscriptions cantonales⁶⁴. Le canton algérien n'a strictement rien à voir avec celui de métropole. Il est bâti avant tout sur un aspect purement mathématique ; pour remplir sa fonction électorale auprès du conseil général, il doit comptabiliser 2 000 électeurs⁶⁵. Son entité territoriale s'en retrouve donc secondaire. Enfin, il a également un aspect juridique mais la comparaison s'arrête là car les cadres de l'administration civile se retrouvent directement dans les échelons supérieurs⁶⁶.

L'organisation communale est sans doute le trait le plus original de l'Algérie. Spécifique, elle est censée être « locale » dans la conception et la définition que nous avons de la commune. Cependant, cette organisation

⁵⁷ BELACHESNE (Tarik), *La colonisation en Algérie : processus et procédures de création des centres de peuplement. Institutions, intervenants et outils. Les cas de centres en Kabylie du Djurdjura, 1857-1899 : une illustration de la plaine vers la montagne*, Université Paris 8, [s.n], 2006, p. 223 – 224.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 224.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 225.

⁶⁰ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 61.

⁶¹ *Ibid.*, p. 61.

⁶² Actuellement Chlef.

⁶³ BOYER (Pierre), *L'évolution de l'Algérie médiane (ancien département d'Alger) de 1830 à 1956*, Paris, Adrien-Maisonneuve, 1960, p. 178.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 179.

⁶⁵ BELACHESNE (Tarik), *La colonisation en Algérie : processus et procédures de création des centres de peuplement. Institutions, intervenants et outils. Les cas de centres en Kabylie du Djurdjura, 1857-1899 : une illustration de la plaine vers la montagne*, Université Paris 8, [s.n], 2006, p. 227.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 227.

s'articule autour de trois entités que sont la commune de plein exercice, la commune mixte et enfin, la commune indigène. L'existence de deux grandes entités communales se justifie à l'époque par la présence de deux types de population, l'une européenne et l'autre, indigène. Malgré une « certaine » volonté d'assimilation, l'administration française maintient ce système binaire. Comment est-il alors construit ? La première entité communale, la commune de plein exercice, est une commune semblable à celle du cadre administratif métropolitain. Elle a une personnalité juridique, un patrimoine, un budget, des élus, bref, le profil classique d'une commune française du XX^e siècle⁶⁷. Le seul trait « original », inhérent à toutes les circonscriptions administratives algériennes, est son étendue, là encore trop importante pour assurer une gestion convenable de son domaine. Elles peuvent en effet atteindre une superficie vingt fois plus importante qu'une commune française. Néanmoins, son érection dépend avant tout d'une présence importante de l'élément européen (mais pas nécessairement majoritaire au sein de la population) qui viabilise alors un bon fonctionnement du système électoral. Ces communes, instituées par décret, peuvent voir le jour de deux manières différentes. D'une commune de plein exercice, ancienne, peut être détachée une nouvelle commune. Cela signifie donc que la population européenne est suffisante pour être garante de la soustraction d'une partie du territoire communal⁶⁸. L'accroissement de ce type communal peut également provenir d'une commune mixte ce qui nous pousse à définir ce qu'elle est. Dans le système global de l'administration communale, elle est en fait le rouage essentiel de l'assimilation. Plus peuplées et plus étendues dans leur superficie que les communes de plein exercice, elles englobent tous les territoires où les Européens se sont implantés à l'exception évidente des communes de plein exercice⁶⁹. Mais à la différence de cette dernière, l'élément européen n'est pas suffisamment implanté dans ce qui constitue l'une des deux entités de la commune mixte : le centre de colonisation. Il est la matérialisation de la présence coloniale et donc européenne au sein d'une commune mixte. Pour qu'il puisse être élevé au rang de commune de plein exercice, plusieurs critères doivent être remplis. Il doit notamment posséder les bâtiments nécessaires aux besoins communaux, avoir une population européenne conséquente pour constituer une assemblée municipale et avoir une manne financière suffisante pour garantir le fonctionnement des services municipaux⁷⁰. La commune mixte se compose également de douars, groupement d'habitants indigènes ayant un responsable auprès des autorités françaises. L'élément algérien peut également se présenter sous la forme de tribus. La commune mixte est donc hétérogène, son territoire fluctuant puisqu'elle est le rouage essentiel à l'assimilation des populations, une étape au palier supérieur qu'est l'accès au droit commun pour les Européens.

⁶⁷ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 93.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 94.

⁶⁹ CHAMP (Maxime), *La commune mixte d'Algérie*, Alger, P. et G. Soubiron, 1933, p. 13.

⁷⁰ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 116.

Lorsque survint le redécoupage des départements algériens en 1956, l'administration souhaita également opérer un changement auprès des communes mixtes. Le 28 juin 1956, un décret stipule que ces communes sont à présent régies par la loi municipale du 5 avril 1886⁷¹. Elle devient alors l'égale de la commune de plein exercice. Néanmoins, les événements qui surviennent en Algérie font que cette réforme du statut des communes mixtes reste inachevée. Enfin, à la réforme administrative des départements qui s'opère en 1956, s'ajoute un nouvel échelon administratif, celui de la région répondant à un besoin d'encadrer l'ensemble des nouveaux départements. L'administration les délimite sur les bases des anciens départements d'Alger, Oran et Constantine le 18 juin 1956 et s'attelle à organiser l'ensemble de la nouvelle structure administrative. Modifiées par les décrets du 4 et 6 juillet 1959, elles deviennent à partir du 7 janvier 1959, des circonscriptions régionales calquées sur le modèle métropolitain⁷².

L'Algérie a donc reçue une administration territoriale qui, au début du XX^e siècle, s'est voulue être assimilatrice. Elle a calqué par mimétisme une organisation territoriale métropolitaine à un territoire algérien sans pour autant l'adapter à sa dimension.

2.2. Une construction administrative : les principaux organes administratifs et leurs pouvoirs

Une présentation des principaux organes administratifs de l'Algérie française est incomplète s'il n'est pas défini au préalable les différents régimes juridiques qui ont été appliqués à celle-ci. Au début du XX^e siècle, le statut de l'Algérie n'est pas défini. Il n'a par ailleurs jamais véritablement été fixé de manière définitive depuis que les enclaves algériennes ont été déclarées possessions françaises. Cela s'explique par des manquements tant sur le plan de la législation que dans la constitution de 1875 qui régit la III^e République⁷³. Dans la pratique, la constitution telle qu'elle est réalisée à cette époque s'applique indubitablement à l'Algérie. Néanmoins, depuis la loi du 24 avril 1833, l'Algérie est régie par ce que l'on nomme juridiquement le « régime des décrets ». Ce texte de loi permet ainsi au pouvoir exécutif d'appliquer à l'Algérie les lois métropolitaines sous couvert de modifications permettant d'adapter les lois aux spécificités qu'impose le profil particulier du territoire algérien⁷⁴. Cependant, avec la déclaration d'annexion des possessions françaises du nord de l'Afrique, l'Algérie doit logiquement tomber sous le coup de la législation métropolitaine. Cela rend ainsi applicable à celle-ci toutes les lois antérieures à 1934. Soucieux de trouver un équilibre dans une société

⁷¹ *Ibid.*, p. 137.

⁷² *Ibid.*, p. 78.

⁷³ MEYNIER (Gilbert), *L'Algérie révélée : la guerre de 1914 – 1918 et le premier quart du XX^e siècle*, Paris, Librairie Droz, 1981, p. 11.

⁷⁴ MERLO (Manuel), *L'organisation administrative de l'Algérie*, Alger, Libr. Ferraris, 1953, p. 17.

dont les us et coutumes diffèrent profondément de la France, la jurisprudence préféra inclure au sein de la loi de 1834, les dispositions du 24 avril 1833. Ainsi donc s'est élaborée une définition juridique originale, propre à un territoire considéré comme « national ». Ce régime des décrets permet dès lors jusqu'en 1947, au pouvoir exécutif local, le Gouverneur général, représentant de l'État, d'appliquer des lois métropolitaines à l'Algérie. Le décret devient ainsi force de loi puisqu'il est en quelque sorte la loi en Algérie et qu'il a également la possibilité de modifier une loi pour la faire entrer en vigueur en Algérie. Ce dernier aspect est original sur le plan juridique puisque seule une loi peut normalement en modifier une autre⁷⁵. De cet état de fait, il est possible de définir trois types de lois applicables à l'Algérie, en premier lieu desquelles les lois introduites avant 1933 ayant éventuellement été modifiées voir abrogées par le Président de la République. Mais ce sont surtout deux autres typologies qui nous intéressent notamment les lois postérieures à 1833 déclarées applicables par le Parlement à l'Algérie. Dans l'éventualité où aucune référence n'est faite au sein de la loi sur la région algérienne, le Président de la République peut, par décret, appliquer la loi dans sa totalité ou en partie à l'Algérie⁷⁶. Enfin, on distingue un dernier cas, celui des lois ne mentionnant aucunement l'Algérie mais qui entrent cependant automatiquement en application de par le fait qu'elles abrogent ou modifient des lois déjà opérantes sur ce territoire. Le Président de la République peut là encore intervenir afin de la rendre en vigueur dans l'éventualité où la loi n'implique aucun changement législatif pour l'Algérie⁷⁷. Ainsi de ce bref exposé de la législation applicable à l'Algérie, traduit par le régime des décrets, se distinguent des lois s'appliquant de manière automatique au territoire ou rendues exécutoires par le biais d'un jeu de pouvoir, entre le Parlement et le chef de l'État⁷⁸.

Le régime des décrets est aboli par la loi du 20 septembre 1947 qui détermine alors un nouveau régime législatif à l'Algérie⁷⁹. Le Président et par corolaire, son subdélégué, le Gouverneur général, voit son pouvoir réduit. Cette loi crée en effet une assemblée algérienne qui se partage, avec le Parlement, le pouvoir de légiférer pour l'Algérie. L'assemblée est néanmoins subordonnée au Parlement. Elle a un pouvoir décisionnel qui se rapproche de celui qu'a, au temps du régime des décrets, le président de la République. De ce fait, elle a la possibilité, étendue, de compléter, modifier, voire abroger un décret qui a été appliqué avant la redéfinition du statut de l'Algérie⁸⁰. Elle a également la capacité de légiférer mais ce pouvoir reste limité du fait qu'elle ne peut étendre des lois à l'Algérie qu'à partir du moment où elles sont votées préalablement par le Parlement pour la métropole⁸¹. Elle est donc subordonnée, sur le plan législatif, à l'action du Parlement. C'est, en quelque

⁷⁵ MEYNIER (Gilbert), *L'Algérie révélée : la guerre de 1914 – 1918 et le premier quart du XX^e siècle*, Paris, Librairie Droz, 1981, p. 12.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 12.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 12.

⁷⁸ MERLO (Manuel), *L'organisation administrative de l'Algérie*, Alger, Libr. Ferraris, 1953, p. 19.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 16.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 25.

⁸¹ *Ibid.*, p. 24 – 25.



sorte, une poupée russe, son pouvoir dépendant avant tout d'une institution qui lui est à la fois supérieure mais également similaire dans ses attributions, chacune ayant un domaine d'action et de compétence respectif. À ce pouvoir législatif s'ajoute un pouvoir de réglementation c'est-à-dire la capacité pour l'assemblée algérienne d'élaborer, dans le respect des lois en vigueur, une réglementation traitant d'affaires que l'on peut qualifier de secondaires dans le sens que ses dernières sont par trop complexes et variables pour être sanctionnées d'une loi⁸².

Nous avons donc brossé un tableau partiel des deux régimes en vigueur durant la présence française au XX^e siècle. Il convient à présent d'exposer, dans un système pyramidal, tous régimes confondus, les différentes entités qui administrent l'Algérie à cette époque. Au sommet de cette structure se trouve le Gouverneur général. Dépendant du ministère de l'Intérieur, il possède au XX^e siècle des pouvoirs importants et très étendus. Représentant du Gouvernement français en Algérie, il a, à son apparition en 1834, en charge l'administration civile et militaire de l'Algérie. Son profil de carrière est le produit de l'encadrement militaire dont il provient, milieu qui exerce une primauté de gestion sur l'administration civile jusqu'en 1870. Ce n'est qu'en 1871, avec l'avènement de la prééminence du civil sur le militaire que l'on nomme un Gouverneur général civil⁸³. Cependant, à partir de 1848, ses pouvoirs ne cessent de diminuer. De nombreux services dont il a la charge sont rattachés directement aux ministères à tel point qu'à la veille du XX^e siècle, sa sphère de compétences est considérablement réduite. Il faut attendre la fin de la période des rattachements qui se termine en 1898 pour qu'il retrouve un pouvoir important⁸⁴. Nommé par le Président de la République, par décret et sur proposition de son ministre de tutelle, il est le supérieur hiérarchique de tous les fonctionnaires civils et militaires algériens. Il est également le responsable direct de l'ensemble des services civils de l'Algérie à l'exception de la justice et de l'éducation nationale⁸⁵ auxquels on peut ajouter le culte et la trésorerie. C'est là que s'exprime au mieux l'étendue des pouvoirs du Gouverneur général au XX^e siècle. Dans ces domaines rattachés aux ministères, les particularismes de l'Algérie lui permettent d'interagir dans cette hiérarchie directe. Ainsi l'Algérie est rattachée aux services du trésor alors qu'elle est depuis 1900, autonome financièrement⁸⁶. En ce qui concerne les questions juridiques, elles sont aussi spécifiques au territoire ; il a un droit de regard sur la nomination des magistrats mais également de rendre la justice. L'ensemble de ce domaine n'est donc pas concentré dans un seul et unique ministère. Ses compétences sont donc importantes et il n'est pas étonnant que pour des domaines dont il a entièrement la charge, ses attributions et sa capacité d'action soient du même acabit qu'un ministre. Dans ces attributions, ici partiellement présentées, il peut en

⁸² *Ibid.*, p. 26.

⁸³ *Ibid.*, p. 41.

⁸⁴ MEYNIER (Gilbert), *L'Algérie révélée : la guerre de 1914 – 1918 et le premier quart du XX^e siècle*, Paris, Librairie Droz, 1981, p. 14.

⁸⁵ MERLO (Manuel), *L'organisation administrative de l'Algérie*, Alger, Libr. Ferraris, 1953, p. 42.

⁸⁶ MEYNIER (Gilbert), *L'Algérie révélée : la guerre de 1914 – 1918 et le premier quart du XX^e siècle*, Paris, Librairie Droz, 1981, p. 12.

cas d'absence être suppléé par un secrétaire général. Il est également assisté depuis sa création, d'un conseil de gouvernement chargé, entre autres, de donner son avis sur l'ensemble des affaires dont la loi impose alors sa consultation⁸⁷. Après 1947, il passe d'un aspect consultatif à celui de contrôleur du second organe décisionnel majeur de l'Algérie : l'assemblée algérienne. Celle-ci se compose de 120 membres divisés à nombre égal en deux collèges. Le premier n'incorpore que des citoyens français d'origine. Ils représentent la majorité des élus auxquels il faut ajouter les citoyens français convertis et les étrangers naturalisés. À ceux-ci « s'oppose » le second collège constitué uniquement de citoyens musulmans. Cette assemblée est en capacité de convoquer des commissions générales ayant chacune un domaine administratif bien précis ainsi qu'une commission des Finances. Elles sont composées de membres en nombre réduit, issus des deux collèges et où la parité se doit d'être respectée. Ces commissions ont pour objectif de siéger en dehors de l'assemblée dans l'optique de préparer, sur des sujets dont elles ont l'attribution, les prochaines sessions de l'assemblée algérienne⁸⁸. En ce qui concerne les compétences de l'assemblée, déjà développées en amont de mon propos, je clôturerai cette présentation par une comparaison permettant d'éclairer le positionnement institutionnel qu'elle occupe en Algérie. À l'image d'un Gouvernement en charge de l'exécution des lois adoptées par le Parlement en France, l'Algérie est régie d'une manière similaire ; l'assemblée algérienne prend les décisions et le Gouverneur général, par décret, les entérine⁸⁹.

À l'échelon départemental, on trouve en Algérie, depuis les arrêtés des 9 et 16 décembre 1849, des préfets dont les prérogatives, limitées au début de leur prise de fonction, seront peu à peu développées, calquées sur celles de leurs homologues français⁹⁰. Mais à l'inverse de ces derniers, ils sont placés sous l'autorité directe du Gouverneur général auprès duquel ils sont responsables de leur administration et à qui ils rendent des comptes⁹¹. Ils ne communiquent donc pas directement avec les ministres comme c'est la pratique en métropole. Étant le haut représentant de l'État français dans le département, nommé par décret par le Président de la République sur conseil du ministre de l'Intérieur, il est en charge de la bonne application des lois dans sa circonscription. Il est l'agent de celle-ci, représentant de la justice, exécutant les décisions du conseil général et responsable du budget du département⁹². Il exerce également une tutelle sur l'ensemble des établissements publics ainsi que sur la totalité des communes de son département⁹³. Le préfet de type algérien est donc, sur bien des aspects, similaire au type français. Nonobstant, il a des attributions qu'imposent l'Algérie et qui de ce fait, le démarquent déjà singulièrement de son homologue. Cela concerne entre autre le cadre administratif de l'assimilation, la gestion des « indigènes » et la colonisation des terres. À cela s'ajoutent des compétences plus

⁸⁷ MERLO (Manuel), *L'organisation administrative de l'Algérie*, Alger, Libr. Ferraris, 1953, p. 43.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 38.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 40.

⁹⁰ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 48.

⁹¹ MERLO (Manuel), *L'organisation administrative de l'Algérie*, Alger, Libr. Ferraris, 1953, p. 42.

⁹² COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 48.

⁹³ MERLO (Manuel), *L'organisation administrative de l'Algérie*, Alger, Libr. Ferraris, 1953, p. 55.

élargies qu'en métropole qui s'expliquent par la délégation de pouvoirs faite par le Gouverneur général notamment depuis l'application du décret du 12 septembre 1946⁹⁴ ou par la transformation des attributions des sous-préfets donnant par là l'occasion d'accroître les prérogatives des préfets algériens⁹⁵. À l'inverse, la particularité de l'Algérie est également génératrice de compétences préfectorales qui s'avèrent absentes de son territoire : l'exemple le plus parlant est sans doute celui de l'inexistence de conseils d'arrondissements⁹⁶. Le préfet est assisté d'un conseil de préfecture chargé, à l'image du conseil de gouvernement, d'être un organe consultatif. Ses prérogatives lui permettent d'intervenir lorsque le préfet exerce des compétences plus élargies que celles de son homologue français. Le préfet est assisté également d'un conseil général créé le 23 septembre 1875⁹⁷. Il se compose de deux collèges basés sur le même principe de répartition que pour l'assemblée algérienne avec d'un côté, les citoyens français et, de l'autre, les citoyens musulmans. Néanmoins, la part de sièges attribuée au second collège est restée inférieure à celle du premier jusqu'en 1919⁹⁸. Au lendemain de la Première Guerre mondiale et au vu des sacrifices faits par la population musulmane, de timides réformes sont réalisées afin d'accroître la représentativité de la délégation musulmane. Pour autant, il faut attendre 1954 pour voir s'installer une parité entre les deux collèges⁹⁹.

Les compétences des conseils généraux algériens sont très proches de leurs homologues français. L'une des tâches qui leur incombe est de voter le budget départemental. Ce budget se révèle être, depuis la suppression des impôts arabes, le 30 novembre 1918, très similaire à celui d'un département français tant sur le plan des dépenses que des recettes¹⁰⁰. Ces conseils généraux gèrent également, parmi leurs multiples attributions, la caisse de retraite et tous les autres modes de rémunération liés aux agents salariés du département. Il doit également gérer la part contributive que le département doit effectuer dans la réalisation de travaux faits par l'État¹⁰¹. De ce conseil général émane la commission départementale, assemblée réduite composée de six membres issus du premier collège et seulement de quatre pour le second. Ces dix membres se réunissent mensuellement à la Préfecture, lieu où ils siègent mais ils peuvent être également convoqués par le préfet en séance extraordinaire. Ce dernier, ou son représentant, sont obligatoirement présent à chaque tenue de séance. L'une des attributions majeures de cette commission est de régler les dossiers qui lui sont renvoyés par le conseil général et donne par la même occasion son avis au préfet. Elle a également en charge la bonne tenue des archives et de l'état du mobilier départemental¹⁰².

⁹⁴ *Ibid.*, p. 55.

⁹⁵ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 49.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 49.

⁹⁷ MERLO (Manuel), *L'organisation administrative de l'Algérie*, Alger, Libr. Ferraris, 1953, p. 64.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 64.

⁹⁹ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, pp. 56 - 57.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 60.

¹⁰¹ MERLO (Manuel), *L'organisation administrative de l'Algérie*, Alger, Libr. Ferraris, 1953, p. 70.

¹⁰² *Ibid.*, p. 74.

À l'échelle de l'arrondissement, le sous-préfet, institué le 21 décembre 1861 est l'exact pendant de son confrère métropolitain. Néanmoins son pouvoir est profondément modifié et diminué suite à l'application de deux circulaires émises le 25 octobre et le 27 décembre 1900 par le Gouverneur général¹⁰³. Leurs principales attributions se retrouvent confiées à leurs supérieurs hiérarchiques, les préfets et, à l'échelon inférieur, aux maires, responsables de communes de plein exercice et aux administrateurs, ces derniers ayant en charge l'administration des communes mixtes. Dès lors, leur rôle se limite durant le XX^e siècle à celui de contrôleur chargé de conseiller les autorités locales dans l'administration des communes¹⁰⁴. Ses attributions sont néanmoins revues en 1955 et 1959, définissant ainsi le sous-préfet comme le tuteur des communes chargé, entres autres, d'approuver les budgets communaux et de gérer les questions ayant trait aux finances communales¹⁰⁵. Pour clore cette longue présentation des différents organes administratifs et de leurs pouvoirs respectifs dans cette Algérie française du XX^e siècle, il faut évoquer en quelques mots la mise en place, à partir du 18 juin 1956, de trois régions épousant chacune les anciennes délimitations des trois grands départements. Cette démarche découle directement de la création nouvelle de départements entraînant par la même occasion la mise en place de sous-préfectures. À la tête de chaque région est placé un inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire (IGAME)¹⁰⁶ chargé de coordonner à la fois l'action militaire mais également l'implantation des nouvelles sous-préfectures. Des circonscriptions régionales sont établies par deux décrets du 4 et 6 juillet 1959. Elles sont chapotées par un préfet de région assisté, à partir de 1961, par un conseil régional qui a vocation à être consultatif. Le nouveau préfet a, entre autre, la charge de contrôler les organismes interdépartementaux et d'approuver les budgets des départements¹⁰⁷.

L'Algérie est donc dotée, à l'aube de son indépendance, d'une organisation administrative qui s'est voulue être un décalque de la métropole. Cette administration, dont elle hérite en 1962, est celle d'une vision française tiraillée entre une volonté d'assimilation de la société algérienne et, de l'autre, par un désir de garder le contrôle politique de ce vaste territoire.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 79.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 80.

¹⁰⁵ COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 – 1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 64.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 76. Ils ont été institués par la loi du 21 mars 1948 et un décret du 24 mai 1951.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 78.

3. L'organisation des archives en France : un état des lieux au début du XX^e siècle

Jusqu'à présent, les propos susdit s'articulent autour d'aspects historiques et administratifs sur l'Algérie française. La question des archives n'a pour le moment pas été abordé. C'est à présent le cas et c'est ce qui permet ainsi d'introduire le caractère archivistique de ce travail de recherche. La présentation de l'administration des archives au début du XX^e siècle s'articule autour de deux grands volets. Le premier se cristallise sur l'élément matrice, les archives en France qui s'affirment comme une administration à part entière faisant de celle-ci une institution aux assises solides au sein du paysage administratif français. Le second est celui de cette même administration mais cette fois-ci juvénile au sein des colonies françaises. Elle tente de se construire non pas indépendamment de la métropole mais parallèlement avec l'aboutissement d'une certaine maturité caractérisée par un profil singulier.

Ce sont donc ces deux points précis qui sont développés dans les propos qui suivent et qui se légitiment par le caractère particulier de l'Algérie, définit en amont de cette étude, l'entre-deux juridique de ce territoire si particulier dans l'Empire colonial français.

3.1. La tutelle des archives : une évolution et des degrés différents

Le cadre chronologique qui délimite notre approche sur les archives départementales d'Alger nécessite, à l'image de ce qui a été préalablement développé, une présentation de l'environnement tutélaire des services d'archives. Pour comprendre cette tutelle, il faut une nouvelle fois regarder en arrière, au XIX^e siècle, ce siècle ayant défini des aspects encore effectifs au début XX^e siècle.

Depuis le début du XIX^e siècle, rien ne reliait les archives nationales et départementales. Leur seul point en commun qu'elles ont, est celui d'une tutelle commune exprimée par le ministère de l'Intérieur. Cependant celle-ci se matérialise en son sein par une gestion autonome des deux services¹⁰⁸. C'est à partir de 1870 qu'un premier basculement tutélaire est fait. Les archives nationales se retrouvent alors gérées par le ministère de l'Instruction publique¹⁰⁹. Par le décret du 21 mars 1884, c'est au tour des archives départementales, communales et hospitalières d'y être rattachées. Néanmoins, une autonomie de gestion reste en vigueur au sein du ministère. Il faut attendre le décret du 23 février 1897 pour assister à la fusion des bureaux, dont découle

¹⁰⁸ FAVIER (Jean), NEIRINCK (Danièle), DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, *La pratique archivistique française*, Paris, Archives nationales, 2008, p. 34.

¹⁰⁹ COEURÉ (Sophie), DUCLERT (Vincent), *Les archives*, Paris, La Découverte, 2001, p. 19.

directement la naissance d'une direction des Archives. Celle-ci reste alors dans le giron du ministère de l'Instruction publique¹¹⁰. Le poste de directeur est alors occupé par le garde général des archives nationales tel que le spécifie l'article 4 qui mentionne également sa fonction principale : celle d'assurer la correspondance entre le ministre et les services d'archives des départements¹¹¹. Cette direction des Archives devient ainsi l'autorité supérieure de l'ensemble des services d'archives dont le directeur n'est autre que le représentant compétent en matière d'archives du ministre de l'Instruction publique. C'est l'acte de naissance du réseau des archives publiques de l'État, car le nouveau directeur se retrouve à la tête de l'ensemble des services d'archives et se voit chargé notamment de la conservation des documents présents dans les préfectures et les autres établissements publics¹¹². Cependant, cette autorité et surtout, cette direction unique du réseau archivistique français, reste relative. Ce fait s'explique par la gestion locale des archives départementales. En effet, depuis le décret du 25 mars 1852 portant sur la décentralisation administrative, le préfet nomme son directeur des archives départementales et ce, sans l'intervention du ministère¹¹³. Malgré l'institution d'une direction des Archives, la voix de son directeur reste consultative, le préfet restant le seul décisionnaire, légitimé par la réglementation de 1852¹¹⁴. Son choix est donc libre mais il doit cependant se plier au décret du 4 février 1850 qui l'oblige à choisir un archiviste paléographe¹¹⁵. Ce n'est qu'à partir du moment où les archivistes départementaux deviennent des fonctionnaires d'État, acté par la loi du 11 mai 1921, que le directeur des Archives devient pleinement directeur des archives de France puisqu'il est à présent le seul habilité à nommer un directeur d'archives départementales¹¹⁶. Cependant, avant 1921, les archivistes départementaux sont, à l'image de leur service, administrés localement. Ainsi, ils sont considérés comme des fonctionnaires départementaux dont la rémunération fluctue selon le bon vouloir du conseil général qui a également en charge, depuis la loi du 10 mai 1838, l'obligation d'assurer financièrement la garde des archives régie par l'article 12¹¹⁷. Néanmoins, à partir de la loi du 18 juillet 1866, cette obligation est levée¹¹⁸. Ce faisant, le service des archives départementales devient en quelque sorte l'oublié de la législation, le reléguant au second plan d'un budget départemental ayant des obligations et dont le conseil général est seul souverain dans sa volonté de lui accorder une éventuelle place budgétaire¹¹⁹. Au demeurant, il en va de même pour les

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 19.

¹¹¹ « Réorganisation du service d'archives », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 58, 1897, p. 218.

¹¹² DELMAS (Bruno), *La société sans mémoire : propos dissidents sur la politique des archives en France*, Paris, Bourin éditeur, 2006, p. 112.

¹¹³ CLAUDON (Ferdinand), « L'archiviste chef d'un service d'archives départemental », *Bibliographe moderne*, 1909, p. 185.

¹¹⁴ Il se met néanmoins en place une forme de concordance entre le préfet et le ministère de l'Instruction publique qui soumettait au premier une liste de candidats potentiels au poste de directeur des archives départementales.

¹¹⁵ COURTEAULT (Henri), *Les archives nationales de 1902 à 1936*, Paris, H. Didier, 1939, p. 160.

¹¹⁶ COEURÉ (Sophie), DUCLERT (Vincent), *Les archives*, Paris, La Découverte, 2001, p. 19.

¹¹⁷ MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, *Lois, instructions et règlements relatifs aux Archives départementales, communales et hospitalières*, Paris, H. Champion, 1884, p. 12.

¹¹⁸ CLAUDON (Ferdinand), « L'archiviste chef d'un service d'archives départemental », *Bibliographe moderne*, 1909, p. 187.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 191.

rétributions des archivistes départementaux, très inégales en fonction de la richesse du département et là encore, selon le bon vouloir du conseil général¹²⁰. Étant subordonné au préfet, l'archiviste en chef doit, suivant le règlement général des archives départementales, daté du 6 mars 1843, produire un rapport annuel en conformité à l'article 4 sur l'état de son service¹²¹. Ce rapport est organisé suivant l'instruction du 23 juin 1875¹²². Une fois établi, il est présenté au conseil général dont les délibérations de son assemblée sont transmises au ministère de tutelle. Les décisions prises par arrêté du préfet, suivant les demandes du service, sont alors soumises au ministre tutélaire en vertu de l'article 30¹²³. L'archiviste départemental est donc jusqu'en 1921, un fonctionnaire départemental nommé par le préfet à qui il rend compte de l'activité annuelle de son service. Sur le plan financier, il dépend comme son service du conseil général. Il est néanmoins fonctionnaire du ministère de l'Instruction publique qui a un droit de contrôle dans les décisions prises par l'administration locale en dehors de la nomination du chef de service.

Mais à partir de la loi du 11 mai 1921, de nombreux changements sont opérés. Les articles 1 et 2 définissent les archivistes départementaux comme des fonctionnaires d'État, nommés par le ministère de l'Instruction publique et rémunérés conjointement par le département et l'État¹²⁴.

Le directeur général des archives nationales, qui exerce par délégation, le pouvoir du ministre, devient alors le grand patron des archives en France, préfigurant le renforcement du pouvoir de l'administration centrale, avec la création future de la direction des archives de France. Cette dernière est instituée par le décret du 10 juillet 1936 au sein du ministère de l'Éducation nationale¹²⁵. Avec le décret du 21 juillet 1936, l'ensemble des administrations de l'État et des départements, tout comme les établissements publics, se retrouvent soumis au visa du directeur des archives de France pour les éliminations. De plus, la direction des archives de France a le droit d'inspecter les archives des administrations¹²⁶. Jusqu'en 1962, peu de changements sont effectués. La direction des archives de France devient à partir du décret du 18 août 1945, un organisme administratif distinct ayant un statut propre¹²⁷. Les années cinquante voient naître le réseau des missions diligenté par Charles Braibant dont le rôle consiste à faire appliquer le décret du 21 juillet 1936. Ce dernier actait le versement des papiers des ministères et des administrations qui dépendaient de ceux-ci¹²⁸. Ainsi ces missions sont-elles déployées dans divers ministères, celui de l'Intérieur en 1952, des Travaux publics et de l'Éducation nationale

¹²⁰ COURTEAULT (Henri), *Les archives nationales de 1902 à 1936*, Paris, H. Didier, 1939, p. 162.

¹²¹ MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, *Lois, instructions et règlements relatifs aux Archives départementales, communales et hospitalières*, Paris, H. Champion, 1884, p. 34.

¹²² *Ibid.*, p. 87.

¹²³ *Ibid.*, p. 37.

¹²⁴ COURTEAULT (Henri), *Les archives nationales de 1902 à 1936*, Paris, H. Didier, 1939, p. 163.

¹²⁵ COEURÉ (Sophie), DUCLERT (Vincent), *Les archives*, Paris, La Découverte, 2001, p. 20.

¹²⁶ BAUTIER (Robert-Henri), « Les archives », dans SAMARAN (Charles), sous la dir., *Histoire et ses méthodes*, Paris, Gallimard, 1961, p. 1139.

¹²⁷ COEURÉ (Sophie), DUCLERT (Vincent), *Les archives*, Paris, La Découverte, 2001, p. 22.

¹²⁸ SABLON DU CORAIL (Amable), « Les missions des Archives de France placées auprès des ministères : soixante ans de pratique, de réflexions et d'expérimentations », *La Gazette des archives*, n° 229, 2013-1, p. 24.

en 1954, des Finances en 1959... En 1958, le titre de directeur des archives de France est modifié au profit de directeur général. Un dernier changement de tutelle sera opéré à partir de 1959 avec le transfert des services d'archives au sein du ministère des Affaires culturelles qui devient plus tard, le ministère de la Culture¹²⁹.

La première moitié du XX^e siècle a donc vu s'élaborer la constitution d'un réseau uni des archives de France. Placés sous différents ministères, les services d'archives sont reconnus par les pouvoirs publics comme des services scientifiques les rattachant dès lors au ministère de l'Instruction publique à la fin du XIX^e siècle¹³⁰. Une double tutelle s'exprime donc ; celle des pouvoirs publics réalisée par le préfet et le conseil général à une échelle locale sur les archives départementales. Celle-ci évolue sensiblement à partir de la loi de 1921 pour n'être modifiée qu'avec la loi de décentralisation de 1979. À un niveau plus haut de cette pyramide se trouvent les ministères ayant en charge la direction des archives de France, respectivement l'Instruction publique puis l'Éducation nationale. Enfin, une deuxième tutelle s'exprime à travers la direction des archives de France qui centralise l'ensemble des services d'archives du pays formant ainsi un réseau unifié. Seuls les services des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine échappent alors au contrôle de la direction des archives de France.

La première moitié du XX^e siècle se caractérise avant tout, sur le plan archivistique, par l'affirmation grandissante d'une autorité, celle de la direction des archives de France. Elle est confortée et légitimée par un ensemble de textes qui lui permettent véritablement de s'enraciner dans le paysage archivistique français dont elle est au final le sommet de la pyramide, l'épicentre d'une organisation des archives dont le pouvoir en est accru¹³¹. Ce phénomène s'accompagne également, à une échelle plus réduite, d'une autonomie grandissante des archives départementales vis-à-vis de la préfecture dans le fonctionnement interne du service¹³².

3.2. L'administration des archives : organisation territoriale et compétences

L'institution des archives naît avec la période révolutionnaire. L'Assemblée nationale constituante crée, le 28 juillet 1789, ce qui est, de nos jours, les archives nationales. Mais au début de son histoire, avant la loi du 7 messidor an II, ce n'est qu'un service d'archives destiné à l'Assemblée. À partir du 12 septembre 1790, elles deviennent le « dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public et sa

¹²⁹ COEURÉ (Sophie), DUCLERT (Vincent), *Les archives*, Paris, La Découverte, 2001, p. 23.

¹³⁰ FAVIER (Lucie), *La mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 240.

¹³¹ HILDESHEIMER (Françoise), « Une politique pour les archives, 1880-1940 ? », dans BARUSH (Marc-Olivier), DUCLERT (Vincent), sous la dir. de, *Serviteurs de l'État, une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Paris, La Découverte, 2000, p. 374 – 378.

¹³² DUCHEIN (Michel), « Les archives de France », *Archives et Bibliothèques de Belgique*, t. XLI, 3-4, 1970, p. 407.

distribution en départements »¹³³. C'est sous la tutelle d'Armand-Gaston Camus, nommé à la tête du dépôt que se mettent en place les archives nationales avec la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794). Deux années plus tard, ce sont les archives départementales qui apparaissent avec la loi du 5 brumaire an V (26 octobre) et avec celles-ci la naissance d'un réseau archivistique qui dote chaque circonscription départementale d'un dépôt central.

De cette organisation territoriale découle directement un aspect qui se doit d'être présenté. Il est en effet important de préciser la nature des relations durant la première moitié du XX^e siècle qui sont développées entre les archives départementales et les services versants. Ces derniers peuvent être déclinés selon deux grandes catégories : on distingue d'un côté les services de la préfecture et de l'autre, les services extérieurs. Les versements de la préfecture représentent une part non négligeable de l'ensemble des archives reçues par les services départementaux. Cette part fluctue, suivant les départements, entre le tiers ou les trois quarts des accroissements¹³⁴. Ce constat est d'autant plus remarquable que, jusqu'au milieu des années vingt, les archives départementales sont vues comme « des archives de la Préfecture » tout d'abord par leur implantation et ensuite, du fait qu'elles perçoivent principalement des documents d'archives émanant des services préfectoraux¹³⁵. De plus, il faut prendre également en compte que l'autorité centrale, l'État, se borne jusqu'en 1950, à des attributions relevant de la souveraineté ce qui limite dès lors la masse de documents produits, reversés ensuite aux archives départementales¹³⁶. Cette situation s'explique aussi par l'encadrement législatif, quelque peu défaillant du XIX^e siècle avec le règlement des archives départementales du 6 mars 1843 dont la prérogative relative aux versements reste limitative aux bureaux des préfectures. Le nouveau règlement de 1921 procède dans le même sens mais avec une plus grande précision. Ces dernières « reçoivent obligatoirement, chaque année, à une date toujours la même, dans chaque département, les dossiers du cabinet du préfet, des bureaux de la préfecture, du conseil de préfecture et des services alimentés par le budget départemental »¹³⁷. Face à ces versements préfectoraux, l'archiviste départemental adopte une double posture. La première, la plus répandue en 1959, est celle de l'attente de versements de la part des bureaux alors que la seconde, mineure, préfère opérer auprès du service producteur afin de préparer le versement¹³⁸. Les versements effectués par l'administration préfectorale sont souvent caution à des critiques provenant des services d'archives qui jugent la forme de ces versements comme tolérables voir déplorables¹³⁹.

¹³³ ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, *Abrégé d'archivistique. Principes et pratiques du métier d'archiviste*, Paris, 3^e édition revue et augmentée, p. 9.

¹³⁴ CHARNIER (Henri), « Le versement des services des préfectures dans les archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 26, 1959-2, p. 6.

¹³⁵ GANDHILLON (René), « Les archives départementales de France », *Archives et bibliothèques de Belgique*, t. XLV, 1974, p. 585.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 585.

¹³⁷ Règlement général des Archives départementales du 1^{er} juillet 1921.

¹³⁸ CHARNIER (Henri), « Le versement des services des préfectures dans les archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 26, 1959-2, p. 13.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 14.

Au niveau des services extérieurs, quelques versements sont faits pour ce début de siècle. On peut relever, entre autres, le versement par la direction générale de l'Enregistrement et des Domaines les registres et papiers de l'Ancien Régime et de la période révolutionnaire. À cela s'ajoute également le versement du ministère de la Guerre relatif au conflit de 1870¹⁴⁰. Néanmoins, ceux-ci restent mineurs et rien, au sein de la législation, ne permet à cette époque de provoquer des versements émanant des services extérieurs. Pour palier ce vide, une première esquisse se dessine avec l'article 50 du règlement de 1921 qui induit la possibilité de versements issus des administrations de l'État auprès des archives départementales. Cet article reprend en partie le principe de la circulaire du 6 juillet 1916 relative à la récupération de vieux papiers ayant un intérêt historique auprès des administrations d'État¹⁴¹. En 1926, c'est une circulaire, celle du 9 octobre, qui prévoit le versement des registres et dossiers judiciaires.

Néanmoins, c'est surtout le décret du 21 juillet 1936 qu'il est nécessaire de retenir. Il est en quelque sorte l'aboutissement de ce long processus législatif qui permet d'ériger à nouveau les archives départementales en dépôt central des papiers publics au sein des départements. En effet, ce dernier rend obligatoire les versements des services relevant de la direction des archives de France. Ainsi il précise dans son article 1 que « les dossiers, registres et pièces concernant les affaires traitées par les administrations, services et établissements de l'État [...] dans les départements, sont obligatoirement versés [...] aux archives départementales »¹⁴². En conséquence ce décret rend obligatoire les versements des administrations de manière régulière. L'impact direct de l'entrée en vigueur de ce décret est l'accroissement notable des archives publiques¹⁴³. De nombreux principes, tel ceux du visa pour les destructions de papiers et les contrôles auprès des administrations d'État sont effectifs à l'ensemble des départements comme le précise l'article 11 qui fait de l'archiviste en chef, le représentant du directeur des archives de France dans le département. L'application de ce décret est actée par l'émission de circulaires émanant des divers départements ministériels et connaît, sous l'impulsion de Charles Braibant un essor particulier dans les années cinquante avec de nombreux versements issus des services de l'État.

À cette compétence s'ajoute celle, plus ancienne, de l'inspection des communes. Il est difficile de pouvoir spécifier à partir de quand les archivistes départementaux remplacent les inspecteurs des écoles. Marcel Baudot évoque le début du Second Empire ou le dernier quart du XIX^e siècle¹⁴⁴. Quoiqu'il en soit, la mission dont il a la charge consiste à vérifier la bonne tenue des archives dans les communes, tant au niveau de leur

¹⁴⁰ RIGAULT (Jean), « Les versements des services extérieurs dans les archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 26, 1959-2, p. 8.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 10.

¹⁴² Journal officiel du 23 juillet 1936.

¹⁴³ FAVIER (Jean), NEIRINCK (Danièle), « Les archives », dans BÉDARIDA (François), sous la dir. de, *L'histoire et le métier d'historien en France 1945-1995*, Paris Editions de la Maison des sciences de l'homme, 1995, p. 91.

¹⁴⁴ BAUDOT (Marcel), « L'archiviste départemental inspecteur des archives communales », *La Gazette des archives*, n° 19, 1956, p. 24.

traitement qu'au niveau du local qui leur est dédié¹⁴⁵. Dans les cas où les archives sont mal tenues, il peut, par la loi du 29 avril 1924, prescrire l'entrée des archives ayant plus de cent ans aux archives départementales.

La première moitié du XX^e siècle est donc, par définition, la constitution d'une profession qui entre de plus en plus en contact avec les services producteurs. Il en découle des compétences croissantes pour l'archiviste départemental et elles le font pénétrer dans l'ère contemporaine des archives, notamment avec le décret phare de 1936. Les versements sont réguliers, obligatoires, et à cela s'ajoutent, parfois, dans cette tranche d'histoire des archives, des lois adjacentes telle celle du 14 mars 1928 relative au versement des archives notariales¹⁴⁶ ou le décret sur les archives privées du 13 janvier 1940.

3.3. L'organisation des archives dans les colonies

La question de l'organisation des services d'archives dans les colonies n'a fait l'objet de presque aucune étude scientifique permettant de comprendre la ou les manières dont ces administrations se sont constituées et se sont adaptées à leurs territoires respectifs. Nous avons vu en amont que l'Algérie a un statut particulier qui ne trouve aucune autre comparaison valable dans l'Empire colonial français. Elle est un funambule, un territoire outre-méditerranéen compris entre deux eaux juridiques, cherchant un équilibre entre le prolongement d'une France continentale et celui d'une colonie. Néanmoins, malgré son statut particulier, elle reste dans le domaine de la colonie, terme que l'on peut qualifier de générique puisqu'il englobe l'ensemble des possessions

Il recouvre dès lors des caractères juridiques divers et variés qui traduisent l'expression de la domination françaises dans ces territoires.

C'est pourquoi l'utilisation de ce terme me semble être le plus approprié, revêtant un double aspect, celui de la praticité mais également celui d'une définition large respectant et englobant différents statuts de territoires notoirement différents et dont l'Algérie fait partie intégrante. Cette présentation permet alors de légitimer un vocable approprié aux différents espaces que nous présentons ici sous l'angle de l'institutionnalisation plurielle d'une administration des archives.

Pour que ces territoires possèdent des archives, il a fallu avant tout la mise en place d'une administration dont la permanence permet alors, par son aspect producteur, de générer et de légitimer la mise en place d'une organisation rationnelle des archives¹⁴⁷. Au début du XX^e siècle, l'organisation des archives dans les colonies reste à faire. L'état dans lequel elles sont est alarmant ; elles sont abandonnées, laissées aux aléas du temps, négligées, oubliées par une administration réagissant par électrochocs, prenant parfois conscience de

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 25.

¹⁴⁶ « Loi sur les archives notariales », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 89, 1928, p. 447 – 448.

¹⁴⁷ LAROCHE (Charles), « Les archives de l'expansion française outre-mer conservées en métropole », *La Gazette des archives*, n° 55, 1966, p. 237.

l'importance à accorder à ces documents d'archives et ce, dans une optique de bon fonctionnement de la structure administrative. Le cas le plus documenté de nos jours est celui de l'Indochine. En 1880, Le Myre de Villers, alors gouverneur de Cochinchine se plaint du manque d'organisation ne lui permettant pas de « reconstituer les dossiers dont il avait besoin urgent »¹⁴⁸. La situation est similaire au Cambodge où certaines pratiques, étonnantes, ont cours. Ainsi, certains Gouverneurs généraux considèrent les archives produites par leur administration comme leurs documents personnels qu'ils emportent ; parfois les archives sont même brûlées¹⁴⁹. En 1902, le conseil colonial de la Cochinchine dénonce le désordre qui règne dans les documents d'archives ne permettant pas d'effectuer la moindre recherche et auquel il faut ajouter la menace d'un environnement humide entraînant des pertes irrémediables¹⁵⁰.

La première organisation rationnelle des archives dans les colonies apparaît en Afrique occidentale française. Basés à Dakar, Claude Faure et André Villard dotent l'Afrique Occidentale française (A.O.F) d'un service d'archives en 1913¹⁵¹. Quatre ans plus tard, c'est au tour de l'Indochine d'avoir une organisation permanente, sous la houlette du chartiste Paul Boudet¹⁵². Modèle d'organisation, l'Indochine a pendant longtemps élaboré des projets d'organisation sans pour autant les concrétiser. Le cas ayant été le plus développé est celui de la Cochinchine. Suite au constat fait sur la gestion des archives en 1902, l'administration va décider d'opérer au triage des documents, de les classer en suivant une méthode rationnelle pour pouvoir ensuite les communiquer. Pour ce faire, elle décide alors de fonder un service d'archives. Elle détermine ainsi un budget, conséquent, pour la construction d'un nouvel établissement, le dote du matériel nécessaire et pour parfaire cet embryon, définit un règlement le 26 avril 1909 sur les méthodes à appliquer dans le traitement des archives¹⁵³. Malheureusement, l'incompétence du personnel éloigne, au fil du temps, les désirs d'une méthode rationnelle appliquée aux archives. Dans l'Annam, un service d'archives voit le jour dès 1897. À sa tête est placé un ancien garde municipal, M. Santoni. N'ayant aucune formation dans le domaine des archives, il est néanmoins le pionnier dans la définition d'un cadre de classement, inspiré du modèle métropolitain mais adapté aux exigences de l'administration locale¹⁵⁴. Dans le Tonkin, la démarche d'une organisation des archives reste limitée à l'émission d'une circulaire en 1907¹⁵⁵. Parfois, certains fonctionnaires zélés essaient tant bien que mal d'appliquer le cadre de classement métropolitain à leurs archives.

¹⁴⁸ BOUDET (Paul), « Les archives et les bibliothèques de l'Indochine », *Revue indochinoise*, t. XXXI (janvier-juin), 1919, p. 727.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 728.

¹⁵⁰ BOUDET (Paul), *Manuel de l'archiviste : instructions pour l'Organisation et le Classement des Archives de l'Indochine*, 2nd éd., Hanoï, Imprimerie Levantan, 1945, p. VII.

¹⁵¹ TAILLEMITE (Étienne), « Les archives de la France d'Outre-mer », *La Gazette des archives*, n° 22, 1957-juillet, p. 13.

¹⁵² *Ibid.*, p. 13.

¹⁵³ BOUDET (Paul), *Manuel de l'archiviste : instructions pour l'Organisation et le Classement des Archives de l'Indochine*, 2nd éd., Hanoï, Imprimerie Levantan, 1945, p. VIII.

¹⁵⁴ BOUDET (Paul), « Les archives et les bibliothèques de l'Indochine », *Revue indochinoise*, t. XXXI (janvier-juin), 1919, p. 729.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 730.

L'organisation des archives en Indochine¹⁵⁶ commence véritablement en 1916. Un premier pas est fait par le Gouverneur général Roume qui demande à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres la venue d'un archiviste pour se pencher sur une future organisation des archives indochinoises¹⁵⁷. Un an plus tard, le nouveau Gouverneur, Albert Sarraut reçoit en 1917, un archiviste-paléographe, Paul Boudet¹⁵⁸. Diplômé en 1914 de l'École des chartes, il est nommé en mars 1917 directeur des Archives et des Bibliothèques de l'Indochine¹⁵⁹. La création de ce service est actée par les arrêtés du 29 novembre 1917 et du 26 décembre 1918. Le premier définit le rôle que doit jouer le service dans l'inspection des archives et des bibliothèques de l'Indochine. Il est réalisé par l'archiviste-paléographe qui est également le chef du dépôt central, à Hanoï où sont réunies les archives du Gouvernement général et celles de la Résidence supérieure du Tonkin¹⁶⁰. Une des mesures sanctionnées par l'arrêté est celle prévoyant notamment l'envoi des secrétaires en charge des archives des résidences¹⁶¹ en stage d'une durée de trois mois au dépôt central. Ils sont alors sensibilisés aux pratiques archivistiques de classement et de conservation¹⁶². Le second arrêté complète le premier par la création de dépôts d'archives au nombre de cinq. Outre Hanoï, les services de Saïgon¹⁶³ et Phnom-Penh possèdent également une bibliothèque publique. Saïgon conserve entre autres les archives de l'administration de la Cochinchine à savoir celles des institutions et des services du Gouverneur¹⁶⁴. Deux autres dépôts seront fondés, un à Hué et l'autre, à Vientiane. Chacun de ces dépôts a pour objectif de centraliser les archives provinciales tel qu'il est défini par l'arrêté du 26 décembre 1918. Enfin, l'arrêté fixe les délais de versement, de communication mais également de conservation et de classement au sein d'un dépôt¹⁶⁵. Ainsi donc sont posées les bases d'une future institution des archives ; son réseau de dépôts et la réglementation des archives sont définis. Il ne restait plus qu'à donner vie à une pratique archivistique indochinoise concrétisée par la constitution d'un cadre de classement et par la parution du *Manuel de l'Archiviste. Instructions pour l'Organisation et le Classement des Archives de l'Indochine* en 1934. Sa réalisation et son amélioration se sont faites grâce à l'expérience. Inspiré du modèle français, ce cadre de classement est adapté à l'administration

¹⁵⁶ Actuellement le Laos, le Cambodge et le Vietnam (qui naît de la fusion des territoires de l'Annam, du Tonkin et de la Cochinchine).

¹⁵⁷ BOUDET (Paul), *Manuel de l'archiviste : instructions pour l'Organisation et le Classement des Archives de l'Indochine*, 2nd éd., Hanoï, Imprimerie Levantan, 1945, p. IX.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. X.

¹⁵⁹ TAMBAY (Meixin), *Destins d'archivistes. Ngo Dinh Nhu (1910-1963), un archiviste hors du commun*, Université d'Angers, [s.n.], 2014, p. 51.

¹⁶⁰ BOUDET (Paul), « Les archives et les bibliothèques de l'Indochine », *Revue indochinoise*, t. XXXI (janvier-juin), 1919, p. 731 – 732.

¹⁶¹ Par le terme de « Résidence », il faut y voir l'appellation que l'on donnait pour désigner l'administration qui a en charge un protectorat. La Cochinchine est une colonie alors que l'Annam (dépôt de Hué), le Cambodge (dépôt de Phnom-Penh) et le Laos (dépôt de Vientiane) sont des protectorats.

¹⁶² *Ibid.*, p. 732.

¹⁶³ Actuellement Ho-Chi-Minh-Ville.

¹⁶⁴ TAMBAY (Meixin), *Destins d'archivistes. Ngo Dinh Nhu (1910-1963), un archiviste hors du commun*, Université d'Angers, [s.n.], 2014, p. 51.

¹⁶⁵ BOUDET (Paul), « Les archives et les bibliothèques de l'Indochine », *Revue indochinoise*, t. XXXI (janvier-juin), 1919, p. 733.

indochinoise alors définie par Paul Boudet comme étant changeante du fait que ses organismes sont souvent remaniés¹⁶⁶. De ce fait, il adopte un cadre de classement basé sur un système décimal permettant de subdiviser les grande séries, désignées par une lettre, en dix sous-séries qui elles sont en revanche indexées de 0 à 9. Ce système permet ainsi de pouvoir à nouveau subdiviser ces sous-séries en dix nouvelles et de rendre dès lors le cadre de classement beaucoup plus maniable et perméable à d'éventuels changements au sein de l'administration indochinoise¹⁶⁷. Cette conception est, en quelque sorte, tentaculaire, indéfinie, à l'inverse d'un cadre de classement classique conçu pour accueillir des archives anciennes ou des fonds clos voir pour accueillir des archives modernes classées de façon topographique ou chronologique¹⁶⁸. Le cadre de classement français s'est donc avéré inopérant car très rapidement sclérosé face aux exigences d'une administration locale changeante. L'organisation des archives indochinoises est parachevée par la formation des services des Résidences ayant en charge la gestion des archives. Précisé par le décret de 1917, les cours sont donnés à partir de 1931. Alliant la pratique et la théorie, ces cours permettent d'irriguer ces administrations d'un personnel compétent qui est par la suite épaulé par le manuel de l'archiviste. Comme le précise à juste titre Paul Boudet, les secrétaires nouvellement formés « répandent un peu partout, dans ce pays, les méthodes qui sont celles de l'École Nationale des Chartes, adaptées à la manière coloniale »¹⁶⁹.

L'exemple de l'A.O.F mais aussi et surtout de l'Indochine, modèle dans le domaine de l'organisation des archives en outre-mer, accueilli avec enthousiasme par les archivistes, stimule la création dans les années cinquante de nouveaux services d'archives dans les territoires où leur implantation s'était avérée nécessaire. C'est le cas en 1950, en Afrique Équatoriale française (A.E.F), avec la création d'un « Service central des archives et bibliothèques »¹⁷⁰. Là encore, l'état déplorable des archives se fait sentir. Jean Glenisson, alors en charge du service, se vit donc confier la tâche d'organiser entièrement son service. Avec l'aide de Jacques Sagnes, administrateur de la France d'Outre-mer, ils élaborent, en s'inspirant des exemples de l'A.O.F et de l'Indochine, un cadre de classement qui, à l'image des précédents, s'inspire du traditionnel cadre métropolitain tout en l'adaptant à « la réalité administrative de l'Afrique équatoriale française »¹⁷¹. Il en ressort alors le même constat, celui d'une pratique quotidienne qui permet d'affiner, de polir l'outil de travail principal de l'archiviste. Il s'ensuit de multiples créations dont on peut citer, entre autres, celles de Yaoundé pour le Cameroun en 1951, de Tananarive en 1955 pour l'île de Madagascar. Cependant, il faut pour ce faire, convaincre les autorités locales de l'utilité de telles créations. En Indochine, c'est le Gouverneur général et son conseil colonial qui ont précipité l'intronisation d'un service d'archives. L'ensemble des fonctionnaires sont,

¹⁶⁶ BOUDET (Paul), *Manuel de l'archiviste : instructions pour l'Organisation et le Classement des Archives de l'Indochine*, 2nd éd., Hanoï, Imprimerie Levantan, 1945, p. XII.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. XII.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. XII.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. XIII.

¹⁷⁰ GLÉNISSON (Étienne), « Les archives de l'Afrique équatoriale française », *Gazette des archives*, n° 22, 1957-janvier, p. 27.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 28.

dans les colonies, directement subordonnés aux Gouverneurs¹⁷². Néanmoins, le ministère des Colonies possède en son sein un service spécifique aux archives dont le chef a le rôle de conseiller technique auprès des Gouverneurs. Il est donc dans une position pouvant stimuler la création de services d'archives. Véritable agent de « liaison » avec les autorités locales, il est également le responsable compétent à qui il faut s'adresser lorsque des problématiques d'ordre organisationnel et personnel se posent aux Gouverneurs¹⁷³.

Comme nous l'avons précisé en amont de notre propos, les années cinquante sont marquées par la multiplication de services d'archives dans les colonies. L'archiviste se retrouve bien souvent seul, devant tout construire comme ce fut le cas à la Réunion lors de la nomination d'Yves Pérotin en 1952 ; il trouve dans l'île un service où le local est rongé par les termites et où les collections d'archives, entassées en liasses informes, n'ont ni inventaire ni fichier réalisé¹⁷⁴.

L'archiviste est en quelque sorte, un missionnaire, chargé de bâtir son église sur une terre à consacrer et de se poser en sauveur d'archives à la dérive tout en prêchant continuellement, auprès des autorités locales, son office.

* * * * *

Nous avons pu voir, au travers de la longue et difficile conquête de l'Algérie, comment les autorités françaises ont imposé un modèle administratif fondé sur un dualisme particulier qui fait cohabiter la volonté de s'approprier un territoire et la négation de l'individu indigène. Ce postulat est matérialisé par la naissance d'une administration analogue à la métropole, adaptée aux exigences du territoire algérien. Mais cette assimilation souhaitée n'est pour autant pas totale. Il en découle notamment l'existence d'un pouvoir central fort, basé à Alger et dont l'étendue de son pouvoir est considérable. C'est, en quelque sorte, un état dans l'État, assujettie certes, mais ayant une liberté d'action importante. L'Algérie est de ce fait un mélange, le fruit d'une superposition de pensées ayant un caractère métropolitain et colonial. C'est cela qui positionne au final l'Algérie à part, non seulement de l'Empire colonial français mais également du territoire français. Et c'est en cela que son profil est intéressant car cet entre-deux est effectif au XX^e siècle lorsque, en parallèle, l'administration des archives s'affirme avec l'instauration d'une direction des Archives à sa tête. Il s'agit donc, au travers de l'étude du service des archives départementales d'Alger, d'analyser, dans une approche de son fonctionnement et de sa gestion, si cette administration départementale cristallise et à quel degré ce caractère algérien si singulier.

¹⁷² TAILLEMITE (Étienne), « Les archives de la France d'Outre-mer », *Gazette des archives*, n° 22, 1957-juillet, p. 13.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 14.

¹⁷⁴ PÉROTIN (Yves), « Les archives de la Réunion », *Gazette des archives*, n° 17 – 18, janvier 1955 – juillet 1955, p. 33.

Bibliographie

Histoire des archives

- Études générales

BAUTIER (Robert-Henri), « Les archives », dans SAMARAN (Charles), sous la dir. de, *Histoire et ses méthodes*, Paris, Gallimard, 1961, 1771 p.

COEURÉ (Sophie), DUCLERT (Vincent), *Les Archives*, Paris, La Découverte, 2001, 124 p.

COURTEAULT (Henri), *Les archives nationales de 1902 à 1936*, Paris, H. Didier, 1939, 213 p.

DELMAS (Bruno), *La société sans mémoire : propos dissidents sur la politique des archives en France*, Paris, Bourin éditeur, 2006, 200 p.

DUCHEIN (Michel), « Les archives de France », *Archives et Bibliothèques de Belgique*, t. XLI, 3-4, 1970, p. 397 - 428.

GANDHILLON (René), « Les archives départementales de France », *Archives et bibliothèques de Belgique*, t. XLV, 1974, p. 585 - 601.

HILDESHEIMER (Françoise), « Du triage au respect des fonds. Les archives en France sous la Monarchie de Juillet », *Revue historique*, t. 286, 1991, p. 395 – 312.

HILDESHEIMER (Françoise), « Une politique pour les archives, 1880-1940 ? », dans BARUCH (Marc-Olivier), DUCLERT (Vincent), sous la dir. de, *Serviteurs de l'État, une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Paris, La Découverte, 2000, p. 373 – 386.

FAVIER (Jean), NEIRINCK (Danièle), « Les archives », dans BÉDARIDA (François), sous la dir. de, *L'histoire et le métier d'historien en France 1945-1995*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1995, p. 89 – 110.

FAVIER (Lucie), *La mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, 465 p.

LAUVERNIER (Julie), « Mettre en ordre les archives des départements : genèse et élaboration du cadre de classement des Archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 229, 2013-1, p. 83 – 93.

- Sur la profession

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, *Abrégé d'archivistique. Principes et pratiques du métier d'archiviste*, Paris, 3^e édition revue et augmentée, 346 p.

BAUDOT (Marcel), « L'archiviste départemental inspecteur des archives communales », *La Gazette des archives*, n° 19, 1956, p. 22 – 30.

BRAUDEL (Fernand), « Gabriel Esquer (1876-1961) », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, t. 18, n° 3, 1963, p. 604 - 608.

CHARNIER (Henri), « Le versement des services des préfectures dans les archives départementales », *La Gazette des archives*, n°26, 1959-2, p. 6 – 32.

CLAUDON (Ferdinand), « L'archiviste chef d'un service d'archives départemental », *Bibliographe moderne*, 1909, pp. 183 - 219.

DOUMERGUE (Gaston), « Instructions relatives à la rédaction des inventaires sommaires et répertoires numériques des archives départementales », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 70, 1909, p. 408 – 417.

FAVIER (Jean), NEIRINCK (Danièle), DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, *La pratique archivistique française*, Paris, Archives nationales, 2008, 630 p.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, *Lois, instructions et règlements relatifs aux Archives départementales, communales et hospitalières*, Paris, H. Champion, 1884, 294 p.

RIGAULT (Jean), « Les versements des services extérieurs dans les archives départementales », *La Gazette des archives*, n°26, 1959-2, p. 7 - 20.

SABLON DU CORAIL (Amable), « Les missions des Archives de France placées auprès des ministères : soixante ans de pratique, de réflexions et d'expérimentations », *La Gazette des archives*, n° 229, 2013-1, pp. 23 - 35.

« Chronique », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 94, 1933, p. 189 - 195.

« Chronique de l'École des chartes et des archivistes-paléographes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 99, 1938, p. 195 - 199.

« Chronique de l'École des chartes et des archivistes-paléographes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 106, 1946, p. 171 - 187.

« Chronique de l'École des chartes et des archivistes-paléographes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 109, 1951, p. 378 - 382.

« Chronique de l'École des chartes et des archivistes-paléographes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 111, 1953, p. 347 - 355.

« Chronique de l'École des chartes et des archivistes-paléographes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 115, 1957, p. 282 - 289.

« Chronique de l'École des chartes et des archivistes-paléographes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 118, 1960, p. 311 - 318.

« Loi sur les archives notariales », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 89, 1928, p. 447 – 448.

« Réorganisation du service d'archives », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 58, 1897, p. 215 - 218.

- **Sur les bâtiments d'archives**

BAUDOT (Marcel), « Les bâtiments d'archives, techniques de construction : les enseignements de l'expérience », *La Gazette des archives*, n° 23, 1958, p. 16 – 29.

DUCHEIN (Michel), « Les bâtiments d'archives départementales en France », *Archivum*, vol VI, 1956, p. 108 - 175.

- **Sur les archives et les archivistes dans les colonies**

BOUDET (Paul), « Les archives et les bibliothèques de l'Indochine », *Revue indochinoise*, t. XXXI (janvier-juin), 1919, p. 721 – 738.

BOUDET (Paul), *Manuel de l'archiviste : instructions pour l'Organisation et le Classement des Archives de l'Indochine*, 2nd ed., Hanoi, Imprimerie Levantan, 1945, 133 p.

GLÉNISSON (Étienne), « Les archives de l'Afrique équatoriale française », *La Gazette des archives*, n° 22, 1957-janvier, p. 23 - 30.

LAROCHE (Charles), « Les archives de l'expansion française Outre-mer conservées en métropole », *La Gazette des archives*, n° 55, 1966, p. 235 – 252.

PÉROTIN (Yves), « Les archives de la Réunion », *La Gazette des archives*, n° 17 – 18, janvier 1955 – juillet 1955, pp. 33 - 38.

TAILLEMITE (Étienne), « Les archives de la France d'Outre-mer », *La Gazette des archives*, n° 22, 1957-juillet, p. 6 – 22.

TAMBAY (Meixin), *Destins d'archivistes. Ngo Dinh Nhu (1910-1963), un archiviste hors du commun*, Université d'Angers, [s.n.], 2014, 78 p.

Histoire de l'Algérie

- **Sur la colonisation**

AGERON (Charles-Robert), JULIEN (Charles-André), *Histoire de l'Algérie contemporaine (1830-1976)*, Paris, PUF, 1977, 632 p.

BELACHSENE (Tarik), *La colonisation en Algérie : processus et procédures de création des centres de peuplement. Institutions, intervenants et outils. Les cas de centres en Kabylie du Djurdjura, 1857-1899 : une illustration de la plaine vers la montagne*, Université Paris 8, [s.n.], 2006, 619 p.

BOUCHENE (Abderrahmane), PEYROULOU (Jean-pierre), SIARA-TENGOUR (Ouanassa), THENAULT (Sylvie) (sous la dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Paris, La Découverte, 2012, 717 p.

KATEB (Kamel), *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie (1830-1962)*, Paris, Éd. de l'Institut national d'études démographiques, 2001, 386 p.

RISLER (Camille), *La politique culturelle de la France en Algérie*, Paris, l'Harmattan, 2004, 248 p.

SINGARAVÉLOU (Pierre), *Les empires coloniaux, XIX^e – XX^e siècle*, Paris, Éd. Points, 2013, 454 p.

SURUN (Isabelle), *Les sociétés coloniales à l'âge des Empires : 1850-1960*, Neuilly, Atlande, 2012, 701 p.

- **Sur les archives algériennes**

AKBAK (Mehenni), *Contribution à l'étude des systèmes d'information scientifiques formalisés d'archives algériens durant la période coloniale (1848-1962) : le cas du département d'Alger*, Université d'Alger, [s.n.], 1987, 284 p.

BOYER (Pierre), « Notice sur les archives départementales d'Alger », *Revue africaine*, vol. 101, 1957, p. 393 – 396.

BOYER (Pierre), « Les chartistes et l'Algérie », *La Gazette des archives*, n° 30, 1960, p. 105 - 116.

DION (Isabelle), « Les services d'archives en Algérie 1830 – 1962 », *Histoire et archives*, n° 15, janvier-juin 2004, p. 88 – 107.

PÉROTIN (Yves), *Algérie archives publiques*, avril-

juillet 1964, 64 p., [en ligne], disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0000/000076/007621fb.pdf> (consulté le 11 mai 2015).

- **Sur l'administration de l'Algérie**

BOYER (Pierre), *L'évolution de l'Algérie médiane (ancien département d'Alger) de 1830 à 1956*, Paris, Adrien-Maisonneuve, 1960, 426 p.

CHAMP (Maxime), *La commune mixte d'Algérie*, Alger, P. et G. Soubiron, 1933, 331 p.

COLLOT (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, Ed. du CNRS, 1987, 343 p.

MEYNIER (Gilbert), *L'Algérie révélée : la guerre de 1914 – 1918 et le premier quart du XX^e siècle*, Paris, Librairie Droz, 1981, 793 p.

DUFOURNEL (J), « Qui administre l'Algérie ? », *Revue de l'action populaire*, n°136, mai 1960, p. 556 - 568.

MALLARMÉ (André), *L'organisation gouvernementale de l'Algérie*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1960, 172 p.

MERLO (Manuel), *L'organisation administrative de l'Algérie*, Alger, Libr. Ferraris, 1953, 240 p.

État des sources

Règlement général des Archives départementales du 1^{er} juillet 1921.

20111094 127

Versement de l'inspection générale des archives de France.

Archives départementales [Alger, Constantine, Oran, Mostaganem, Tiaret, Tlemcen], fonctionnement : procès-verbal de réunion, rapport de l'inspection générale. Nomination : correspondance.

1961

AB XXXI

La sous-série AB XXXI comporte la correspondance entre les archives départementales et la direction des archives de France ainsi que le service technique qui a pour objectif de traiter les questions d'ordre techniques et scientifiques des services d'archives. Cette sous-série appartient à la série AB qui a trait à l'organisation et l'administration des archives.

AB XXXI C 291

Archives départementales d'Alger et archives régionales, nomination : correspondance. Fonctionnement: rapports d'activités, correspondance.

1902 – 1961

AB XXXI C 293

Archives départementales d'Alger, fonctionnement: rapports d'activités, correspondance, plans, inventaires, récolements, répertoires.

1902 – 1961

AB XXXI C 294

Archives d'Algérie, organisation : correspondance. Nomination : correspondance. Formation : correspondance.

1946 - 1961

Les archives départementales d'Alger : un modèle métropolitain d'un service d'archives départemental?

L'écrit scientifique, assez pauvre sur les archives départementales d'Alger, s'oriente principalement sur l'histoire du service, étudié sous l'angle de son personnel où, plus largement, dans une présentation des différents dépôts d'archives algériens pendant la présence française. L'article d'Isabelle Dion¹⁷⁵ constitue sans doute un excellent choix introductif à celui qui souhaite s'aventurer et se projeter au-delà de la mer, au-delà des frontières classiques des études archivistiques. Le domaine que nous souhaitons développer ici est celui d'une recherche orientée sur le fonctionnement et la gestion du service des archives départementales d'Alger. L'idée est de comprendre ce qui fait l'originalité de ce service –et peut-être même des services d'archives départementaux algériens- au regard des services métropolitains. Cette originalité est multiple, s'exprime de diverses manières, est le fruit de contraintes, d'adaptations. Un exemple, mineur, permet d'illustrer et de lancer cette étude. Le rapport annuel de l'archiviste, soumis au conseil général avant d'être transmis à la direction des archives de France diffère dans la pratique de la métropole. En 1954, ceux rédigés en métropole le sont au mois d'octobre alors que dans le même temps, à Alger, le rapport est présenté qu'au mois d'avril au conseil général¹⁷⁶. Ce fait, qu'il n'est pas possible d'expliquer plus en détail reste cependant anecdotique. Néanmoins, nous allons voir, à travers cette mise à nue des pratiques archivistiques et du mode de fonctionnement du service d'Alger, qu'il existe une réelle singularité au sein d'une institution censée être analogue à ses confrères métropolitains. Il s'agit donc de redonner vie à une mémoire oubliée, celle d'un service d'archives mais également, par corolaire, celle d'une institution qui a participé à cette aventure française en terre algérienne et qui est, par trop souvent, méconnue.

¹⁷⁵ DION (Isabelle), « Les services d'archives en Algérie 1830 – 1962 », *Histoire et archives*, n° 15, janvier-juin 2004, p. 88 – 107.

¹⁷⁶ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1954.

1. Sphère de rayonnement et sphère de compétences : la construction d'un service d'archives algérois

Le premier aspect notoire qu'il paraît de relever est celle de l'interaction entre le service des archives départementales d'Alger et son environnement. Ce dernier se décline en deux grands thèmes. Tout d'abord, il s'agit d'identifier et de comprendre les facteurs qui ont permis à ce service d'animer son territoire notamment sur le plan de l'inspection des dépôts. Cette connexion avec ce territoire s'articule et se comprend également par la relation que le service se doit d'entretenir avec l'ensemble de l'administration du département pour la collecte des versements.

1.1. S'approprier un espace : l'administration des archives et sa construction au sein du département d'Alger

Nous l'avons vu, le département d'Alger est vaste, trop même pour une administration française qui ne répond pas à l'exigence d'un territoire qu'elle s'est, en quelque sorte, imposée à elle-même. Dès lors, il paraît notoire de se pencher sur le cas de celle des archives d'Alger. Comment a-t-elle fait alors pour contrôler cet espace ? En mettant en lumière les contraintes qui se sont présentées à elle d'ordre matériel, financier, communal et, à partir de 1956, d'un morcellement de son territoire, nous pouvons définir et replacer ce service au sein du globe métropolitain.

L'une des missions définie par le règlement des archives départementales de 1921 est celle relative à l'inspection des archives des sous-préfectures, des archives communales et hospitalières du département¹⁷⁷. Ce point particulier, relevé par l'archiviste, aboutit à la demande d'un budget spécifique pour l'année 1922 auprès du conseil général pour « le remboursement des frais de déplacement que cette mission permanente impose à l'Archiviste et dont le montant incombe au budget départemental »¹⁷⁸. Il précise ensuite « que jusqu'à ce jour les archives dont il s'agit, n'aient fait l'objet d'aucune inspection de la part de l'Archiviste Départemental, je suis certain que l'intérêt que M. le Ministre attache à ce que dorénavant ces dépôts d'archives soient inspectés, ne vous échappera pas et que vous voudrez bien comprendre dans vos propositions budgétaires les crédits que j'ai l'honneur de vous demander plus haut pour l'exercice 1922 »¹⁷⁹. Cette demande de crédit supplémentaire s'élevant à 600 fr est refusée le 12 novembre par la 3^e commission pour des raisons de restrictions budgétaires. Pour légitimer son choix, elle précise également que « le défaut de visites de l'Archiviste départemental dans

¹⁷⁷ Règlement des archives départementales du 1^{er} juillet 1921, art 25. Chapitre III.

¹⁷⁸ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1921.

¹⁷⁹ *Ibid.*

les communes de l'intérieur n'a jamais eu de suites fâcheuses en ce qui concerne la bonne conservation des archives. D'autre part, le peu d'importance que présente leur conservation, qui est très consciencieusement assurée, ne serait nullement compensée par les dépenses exigées¹⁸⁰ ». Le premier constat est donc celui d'un refus, par le conseil général d'attribuer un budget et donc d'instaurer un contrôle des archives communales, hospitalières et des sous-préfectures. Il est donc dans une posture contraire au règlement et la ligne de défense mise en avant est celle d'une institution qui se porte garante de la bonne conservation des archives de l'algérois en se substituant à l'archiviste départemental. Le conseil général est donc, en quelque sorte, à travers ces lignes, le seul habilité à pouvoir juger de l'état des archives communales et de leur importance. Ce point est pour autant discutable puisque l'année suivante, en 1922, un long réquisitoire est dressé par le chef du service concernant la sous-rémunération de son adjoint qui impacte sur le bon fonctionnement du service. L'archiviste départemental demande ainsi à ce qu'une commission composée de membres issus du conseil général se rende sur place pour « se rendre compte du travail qu'il y a à entreprendre et des mesures qu'il convient d'envisager pour que ces travaux fussent faits dans de bonnes conditions, ou si je peux les mener à bien rien qu'avec les seuls moyens dont je dispose »¹⁸¹. Par ce propos, l'archiviste démontre surtout à quel point le conseil général semble éloigné de la réalité du dépôt central. Comment alors ce dernier peut-il être au fait de l'état des archives communales ? Si la question financière semble être un réel problème, quel est donc l'intérêt d'avancer des arguments, de se substituer à l'archiviste si ce n'est peut-être pour cacher la fragilité d'une gestion budgétaire poussée vers une certaine rigueur et qui semble sanctionner avant tout une administration jugée comme secondaire si l'on en croit les propos de Victor Brincat, dans ce même rapport, expliquant que son service semble être « en marge de l'Administration »¹⁸².

Cette situation ne change pas jusqu'en 1931. Le département traverse donc dix années durant lesquelles aucune inspection n'est faite. À partir de cette date, le ministère de l'Instruction publique informe le préfet qu'au cours de l'analyse du budget des archives départementales d'Alger, « il n'y figure aucun crédit destiné à couvrir les frais d'une inspection périodique des dépôts d'archives [...] alors que dans le Département de Constantine et d'Oran des crédits de 2 000 et de 1 200 Francs sont inscrits »¹⁸³. Il ajoute également son souhait de voir « le Département d'Alger [...] traité sur le même pied que les deux autres Départements algériens et tous les Départements de la Métropole »¹⁸⁴. Deux ans après, la 3^e commission vote un crédit de 2 000 fr. L'inspection des archives des communes et des sous-préfectures peut enfin commencer et avec elle, l'appropriation du territoire par les archives départementales. Les premières inspections sont réalisées en 1934.

¹⁸⁰ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : procès-verbal du 12 novembre 1921, 3^e commission.

¹⁸¹ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1922.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport adressé au conseil général par le préfet d'Alger relatif à l'inspection périodique des dépôts d'archives, février 1933.

¹⁸⁴ *Ibid.*

Les années qui suivent voient la multiplication des inspections. Les constats sont variés, certains dépôts tenant correctement leurs archives alors que d'autres sont affectés par l'humidité, le manque de place voire l'incompétence et la mauvaise volonté. Les inspections ne concernent que les sous-préfectures et les deux types de communes possédant des éléments européens à savoir donc la commune de plein exercice et la commune mixte. Les remarques que fait l'archiviste départemental pour chaque dépôt sont transmises directement au préfet qui en fait part ensuite aux maires et aux administrateurs. L'originalité algérienne se manifeste donc ici par la nature des communes inspectées. Elle s'exprime aussi par le fait que l'archiviste algérien semble fonctionner par rayonnement. En dehors de la Seconde Guerre mondiale qui empêche toute inspection, si l'on s'en tient aux chiffres fournis par Mehenni Akbak, entre 1934 et 1938, 120 inspections sont faites contre 105 entre 1946 et 1955. Ce déséquilibre s'explique par le fait que le directeur du service a opéré dans un premier temps, au sein d'une sphère proche d'Alger. La seconde période a donc vu l'inspection de dépôts éloignés du chef-lieu¹⁸⁵. Le choix de l'inspection dépend donc de la distance du dépôt central. C'est de ce fait, en quelque sorte, un choix qui s'impose à l'archiviste de surcroît quand on sait que ce n'est qu'en 1949 que le conseil général décide, dans l'objectif que l'archiviste puisse se déplacer, de comprendre ce dernier « dans la liste des fonctionnaires qui obtiennent une avance de l'Administration afin d'acheter une voiture »¹⁸⁶. L'année suivante, il obtient dès lors un véhicule de fonction qui lui permet d'accroître ses tournées.

Avec les premiers archivistes-paléographes, c'est donc la réalisation des premières inspections dans le territoire algérois. Cela s'accompagne notamment d'une volonté à partir de 1937, de la rédaction d'une circulaire adressée « aux secrétaires des communes des instructions inspirées de celles qui sont données en France, adaptées à l'Algérie »¹⁸⁷. Cette circulaire devait comporter notamment la définition des archives, un cadre de classement commenté mais également d'autres aspects parmi lesquels on peut relever le local, le budget ou encore le personnel. Cependant, ce projet, piloté concurremment avec la direction des archives de France semble abandonné avec l'arrivée de la Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, l'impact des archivistes dans les dépôts d'archives est de plus en plus fort à la lecture des rapports annuels. Ainsi, l'une des préoccupations majeures des archivistes dans les années trente est celle de la conservation des archives qui dépend directement des locaux affectés. Au début des années cinquante, la problématique à laquelle est confronté l'archiviste est principalement due au classement. La question du classement s'accompagne également d'une volonté parfois affichée du personnel communal d'obtenir des conseils pratiques et de suivre notamment le cadre Rémond qui est le cadre de classement spécifique aux archives communales

¹⁸⁵ AKBAK (Mehenni), *Contribution à l'étude des systèmes d'information scientifiques formalisés d'archives algériens durant la période coloniale (1848-1962) : le cas du département d'Alger*, Université d'Alger, [s.n.], 1987, p. 241.

¹⁸⁶ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : procès-verbal du 17 octobre 1949, 3^e commission.

¹⁸⁷ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1937.

algériennes¹⁸⁸. Ce combat, mené sur plusieurs décennies, se caractérise donc par une lente évolution donnant à la fois une place définitive aux archives communales au sein de son administration productrice mais également par la constitution de véritables dépôts gérés par un personnel sensibilisé aux pratiques archivistiques. C'est donc, quelque part, à partir des années trente, à travers tout le département, la création de dépôts d'archives que l'on peut qualifier de modernes si l'on se projette dans une vision globale. L'archiviste départemental ne prend donc en main son territoire qu'à partir du moment où est nommé le premier chartiste. Enfin, un dernier point mérite notre attention. À partir de 1956, le morcellement du grand département d'Alger crée quatre nouvelles circonscriptions départementales. L'ancien département d'Alger est lui érigé au rang de région. La nouvelle organisation qui est alors adoptée est novatrice, aucun antécédent n'ayant vu le jour en métropole. Pour s'adapter à cette nouvelle définition, l'administration française crée dans chacun des nouveaux départements (Tizi-Ouzou, Médéa et Orléansville) un dépôt central avec à sa tête la nomination en 1960 d'un documentaliste-archiviste. Ces derniers sont tous issus de services d'archives départementaux métropolitains¹⁸⁹. Le service des archives départementales d'Alger intègre le nouveau dépôt qui vient en remplacement de celui qu'il possédait au sein de la préfecture ; il est également celui des archives régionales¹⁹⁰. Cette réorganisation de l'espace de l'archiviste est donc plus aisée puisque chaque dépôt devient à présent responsable d'une circonscription plus réduite qu'elle ne l'était auparavant. Ce qui néanmoins relève davantage de la singularité, c'est que l'ensemble de ces trois dépôts sont mis sous tutelle du responsable du service des archives départementales d'Alger qui, avec cette réforme, cumule également le titre de conservateur régional des archives de l'Algérois¹⁹¹. Il a donc une double casquette, celle de directeur d'un service d'archives départemental mais également de responsable des dépôts des nouvelles archives départementales. Il est en capacité de réaliser des inspections au sein de ces dépôts ce qui subordonne donc les documentalistes-archivistes au conservateur régional. Ce dernier exerce ainsi une tutelle sur ces dépôts mais il reste néanmoins soumis à celle effective de la direction des archives de France à laquelle il adresse un rapport annuel.

La fin de la présence française ajoute donc une strate supplémentaire dans l'organisation des archives au sein du territoire algérien et semble répondre de manière plus logique à ce vaste territoire. Néanmoins, il est

¹⁸⁸ Ce cadre de classement est établi en 1924 ; celui-ci « reproduit le cadre de classement prescrit par les circulaires du ministre de l'Intérieur (novembre 1879) et du gouverneur général de l'Algérie (12 février 1897) pour les archives des communes de plein exercice et celles des communes mixtes ». DION (Isabelle), « Les services d'archives en Algérie 1830 – 1962 », *Histoire et archives*, n° 15, janvier-juin 2004, p. 105.

¹⁸⁹ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, 20111094 127 : renseignements concernant la situation administrative des documentalistes-archivistes appelés à servir en Algérie, 1960.

¹⁹⁰ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, 20111094 127 : lettre du ministre d'État chargé des affaires culturelles au préfet d'Alger datée 15 novembre 1960 relative au fonctionnement des archives départementales d'Alger.

¹⁹¹ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, 20111094 127 : lettre d'André Chamson, directeur des archives de France, au délégué général du Gouvernement de l'Algérie du 23 novembre 1960 relative au titre de « conservateur régional ».

difficile de pouvoir aller plus loin dans l'analyse de cette organisation, celle-ci n'étant qu'à ses premiers balbutiements lorsque l'Algérie acquiert son indépendance.

1.2. La relation entre les archives départementales d'Alger et les services producteurs : compétents auprès de qui et comment ?

L'objectif de la démarche que nous entreprenons ici est celle d'un cadrage qui consiste à replacer les archives départementales d'Alger au sein de son environnement immédiat, celui par lequel elle prend vie, à savoir des organismes producteurs de documents d'archives. Tenter de définir cet environnement permet surtout de caractériser, une nouvelle fois, ce service algérois et de déterminer un des contours de son profil. Le début du XX^e siècle se caractérise, pour cet aspect précis, par le versement d'archives ayant un caractère purement préfectoral. Elles proviennent donc des différents bureaux de l'administration préfectorale au nombre de cinq mais également de services relevant directement du préfet tel les affaires indigènes. Le deuxième point qu'il est intéressant de relever, c'est qu'au cours des dépouillements exhaustifs des rapports annuels, ces versements ne sont absolument pas réguliers. Ils restent très aléatoires y compris au lendemain de l'application du règlement des archives départementales de 1921. Cela s'accompagne d'une passivité omniprésente du personnel des archives qui accueillent les liasses et registres qu'ils classent. Il y a donc peu d'informations, simplement un bilan parfois étayé de la procédure appliquée aux versements comme c'est le cas en 1920, année plutôt prolifique. Le responsable du service précise en effet que « tous ces versements [...] ont été classés avec soin après collationnement des bordereaux dont ils ont fait l'objet. Les doubles de ces bordereaux ont été rendus aux services intéressés, après indication de la lettre de série en regard de chaque catégorie de dossier »¹⁹². Cette période, qui se prolonge jusque dans les années trente, se caractérise donc par des versements aléatoires, issus des services de la préfecture. Le règlement de 1843 et de 1921 est donc en partie respecté et suivi. C'est seulement avec l'arrivée du chartiste René Labande qu'une première « conscience » professionnelle se manifeste. En 1935, il relève, au sujet des versements que « leur irrégularité étant très grande, j'ai rappelé aux chefs des différents services qu'ils étaient tenus de verser leurs dossiers à une époque toujours la même de l'année »¹⁹³. À cela s'ajoute également le fait que les services versants ne respectent que rarement l'article 47 du règlement des archives départementales de 1921 qui précise que les versements doivent être convenablement classés. Pour palier ce défaut, la préfecture d'Alger a émis une circulaire en 1939 précisant « que les versements doivent se faire dans des conditions d'ordre et de clarté telles que la tâche de

¹⁹² Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1920.

¹⁹³ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1935.



classement du personnel des Archives soit rendue possible »¹⁹⁴. Dans ce même rapport, il semble néanmoins que les versements restent encore irréguliers si l'on en croit les dires de l'archiviste en chef ; de plus, ils semblent plus être déclenchés par un manque de place au sein des administrations productrices plutôt que par une volonté de respecter la réglementation. Cette situation perdure puisqu'en 1947, Pierre Boyer expliquant notamment que « malgré les différentes circulaires préfectorales, la plupart des Services de la Préfecture n'ont pas, à ce jour, effectué de versements »¹⁹⁵. Certains services se permettent même de détruire des documents sans même en référer à l'archiviste départemental¹⁹⁶. C'est là, une nouvelle fois, une infraction au règlement de 1921. Un autre élément important entre en compte dès 1953. À cette époque, le manque de place devient criant au sein du dépôt à tel point d'ailleurs que les versements sont arrêtés en 1958. Au début des années cinquante, Pierre Boyer évoque l'arrivée prochaine de versements importants pour les archives départementales, posant ainsi la problématique du dépôt et de l'espace disponible. Ce qui est intéressant de souligner ici, c'est l'aspect législatif qu'il met en avant et qui permet alors de préciser certains points concernant l'environnement producteur du service et l'extension de la législation à l'Algérie. Le directeur du service explique que « des circulaires ministérielles ont attiré l'attention des diverses administrations départementales sur l'application du décret du 21 Juillet 1936 obligeant ces dernières [...] à effectuer le versement de leurs dossiers périmés aux Archives départementales »¹⁹⁷. Cela sous-entend donc que ce décret n'est que partiellement appliqué et surtout, qu'il semble être pris en compte avec un certain décalage par rapport à la métropole. L'année suivante, en 1954, de nombreuses administrations départementales effectuent alors des versements¹⁹⁸. Les administrations qui procèdent à ces versements sont, entre autres, celles des douanes, de l'enregistrement et de la radiodiffusion. Il est néanmoins difficile de pouvoir mesurer le degré d'application de cette loi qui est fondamentale dans la constitution d'une administration des archives au sein du paysage administratif de sa circonscription.

Continuons à présent à parcourir le rapport annuel de 1953 ; le second point qui nous intéresse est celui relatif aux archives privées et aux archives notariales : « D'autre part, le décret du 13 janvier 1940 fait obligation aux Archives départementales de recueillir les fonds d'Archives privées présentant un intérêt historique ou économique. Enfin la loi du 14 mars 1928 prescrivant le dépôt aux Archives départementales des Archives notariales ayant plus de 125 ans d'âge va commencer à produire son effet en Algérie »¹⁹⁹. Sur ce point précis des archives notariales, il est logique que cette loi ne soit pas effective puisque les départements sont créés à partir de 1848. Elle ne le sera tout simplement jamais puisque l'Algérie acquiert son indépendance en 1962.

¹⁹⁴ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1939.

¹⁹⁵ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1947.

¹⁹⁶ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1948.

¹⁹⁷ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1953.

¹⁹⁸ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1954.

¹⁹⁹ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1953.

Néanmoins, une certaine conscience de la profession tend à cette époque à s'exprimer et celle-ci démontre surtout que la législation relative aux versements en vigueur en métropole est également prévue pour l'Algérie française. On en vient donc à constater ce que relève déjà Yves Pérotin dans son rapport pour l'UNESCO. Ces textes réglementant les versements sont pensés comme applicables à l'Algérie et cela est très bien illustré par les propos émis dans ce rapport annuel par l'archiviste-paléographe. Il est difficile de pouvoir quantifier et mesurer l'impact de l'application de ces lois, de ces décrets ; pour les archives privées, en revanche, un versement est effectué, en 1960, et suffit ainsi à légitimer son application. Mais, de façon plus globale, c'est surtout à l'échelon supérieur qu'une carence semble perceptible, un manque de présence sur le plan de l'application de la législation qui fait défaut dans la collecte des archives déterminant ainsi un service lié étroitement à la préfecture jusque dans les années cinquante. Cela fait des Archives départementales d'Alger, un service passif, un service connecté à une réalité métropolitaine éloignée mais déconnecté de son environnement producteur par une hiérarchie absente.

2. L'ossature interne des archives départementales d'Alger

Sur un plan plus restreint, la question de la structure interne du service des archives départementales est essentielle dans la compréhension du fonctionnement mais également de la gestion du service. Les aspects financiers mais aussi ceux relatifs à l'équipement et au personnel doivent être pris en compte dans la mesure où ils impactent directement le traitement des documents d'archives.

2.1. Le budget

Le budget des archives départementales d'Alger est bien évidemment, par sa fonction, un élément clef dans la gestion du service. De lui découle un certain nombre de circonstances auxquelles nous sommes régulièrement confrontés tout au long de notre étude de cas. Il convient donc de caractériser ce budget en définissant les principaux acteurs de ce rouage administratif essentiel. Cette démarche doit être accompagnée d'une analyse détaillée de ce budget car il est à l'image d'une rivière prenant sa source auprès des décideurs politiques dont la gestion, en amont, induit inmanquablement un impact, quel qu'il soit, sur l'irrigation et donc sur la vitalité d'un service. Les sources auxquelles nous nous référons sont essentiellement celles des rapports annuels émis par le directeur du service des archives d'Alger. Si nous possédons l'ensemble de ces rapports, il reste néanmoins préjudiciable qu'il n'y ait aucune trace du budget annuel dans les rapports postérieurs à l'année 1942. De ce fait, l'analyse qui est produite dans ce cas précis qu'est le budget se limite aux quarante premières années.

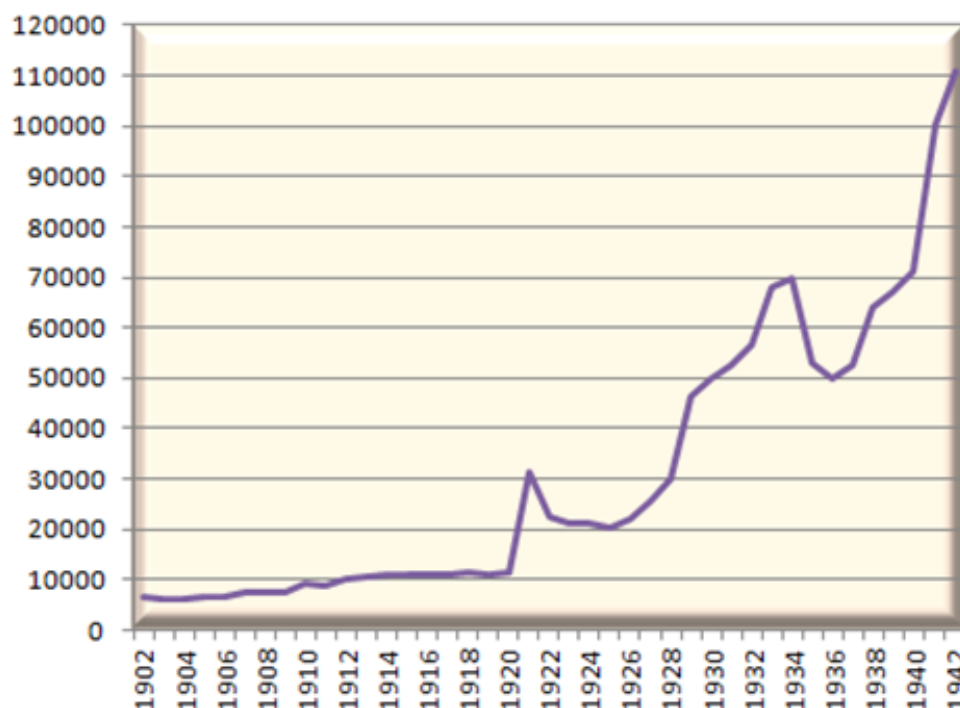
Qui détermine donc le budget du service des archives d'Alger ? Chaque année, un rapport annuel est produit par le directeur des archives départementales. Ce rapport rend compte de l'activité du service pour l'année écoulée. Parmi les chapitres présents dans lesquels est développé pour chaque thématique un état des lieux, se trouve le budget prévisionnel pour l'année qui suit. Il se présente au sein de deux entités distinctes, l'une se référant au traitement du personnel, l'autre, aux besoins matériels des archives. Deux nouvelles catégories seront ajoutées, l'une relative à l'achat et à la reliure d'ouvrages d'administrations et de publications qui apparaît pour la première fois dans le rapport annuel de 1921²⁰⁰ ; la seconde spécifie quant à elle un budget pour la réalisation des inspections par le directeur des archives départementales auprès des communes et sous-préfectures. Cette dernière rubrique voit le jour à partir de 1934²⁰¹. Le budget prévisionnel, tel qu'il est défini par l'archiviste, peut être influencé par différents facteurs que nous serons amenés à évoquer. Il en découle

²⁰⁰ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1921.

²⁰¹ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1934.

cependant une assez grande variabilité du chiffrage d'année en année. Nonobstant, une fois que le rapport annuel est réalisé, il est envoyé directement au préfet qui le soumet au conseil général, compétent pour la question du budget départemental. C'est alors la commission départementale qualifiée dans ce cas de 3^e commission qui prend en charge le dossier et qui délibère, en présence du préfet ou de son secrétaire, de la question du budget des archives départementales. Il en résulte un procès-verbal qui entérine ou rejette le budget prévisionnel. Dans les archives consultées, les premières années ne détaillent pas cette procédure. C'est à partir de 1921 que les archives sont plus documentées et permettent ainsi de comprendre l'organisation qui prévaut alors pour déterminer et entériner le budget prévisionnel des archives départementales d'Alger. Une question mérite cependant d'être posée ; est-il possible que ce budget soit modifié suivant l'action d'un organe administratif extérieur au département qui semble être, pour l'heure, le seul juge dans l'attribution de ce budget ? Et ce en dehors de mesures autres que législatives et réglementaires ? En Algérie l'autorité supérieure du préfet est le Gouverneur général à qui il rend compte de l'activité de son département. Il est en capacité de déterminer l'ajout d'une dépense budgétaire à un conseil général. Il peut donc effectuer une greffe mais uniquement par décret. Il reste donc exclu de toute intervention auprès du conseil général au niveau du budget des archives départementales. Cette question est d'autant plus importante qu'un organisme, celui de la direction des Archives, exerce un droit de regard sur l'ensemble des activités des services d'archives de France. C'est le cas aussi en Algérie. De ce fait, elle est parfaitement au courant, par le biais du préfet, des décisions prises par les conseils généraux relatives aux archives. Néanmoins, son pouvoir se limite essentiellement à celui de conseiller comme en métropole. Certains exemples que nous serons amenés à développer mettront en avant la primauté de gestion du conseil général sur son service, défiant parfois la direction des Archives de France.

Quelle est alors la place du budget des archives départementales algéroise au sein du budget global du département ?



Graphique 1 : courbe du budget annuel total des archives départementales d'Alger de 1902 à 1942.

Ce graphique représente l'évolution et la fluctuation du budget annuel sur une plage chronologique de 1902-1942. La tendance générale qui se dégage est celle d'une évolution positive, lente et régulière, parfois marquée par un changement brutal. Si l'on prend la valeur de départ de 1902 et la valeur d'arrivée, en 1942, le budget des archives s'est considérablement accru avec une augmentation d'environ 1600 %.

Pour comprendre cette évolution, il est nécessaire de se plonger dans le budget général du département. À la fin du XIX^e siècle, le département cherche une bouffée d'air frais ; il contracte quelques emprunts dans les années 1800 et arrive, tant bien que mal, à équilibrer ses comptes. Au début du XX^e siècle, le budget global du département est stable, légèrement excédentaire de 600 Fr en 1901²⁰². Il reste cependant fragile car il est tributaire des impôts arabes qui occupent encore une place importante avant leur suppression dans les revenus du département. Néanmoins, à partir de 1920, le département arrive à générer un excédent de recettes qui tend parfois à la nullité pour certaines années²⁰³. Il y a donc une situation globalement positive du budget du département à partir des années vingt mais cette situation reste toutefois relative, les recettes n'étant pas stables. Il s'agit donc de replacer le budget général des archives au sein de ce budget départemental.

²⁰² AKBAK (Mehenni), *Contribution à l'étude des systèmes d'information scientifiques formalisés d'archives algériens durant la période coloniale (1848-1962) : le cas du département d'Alger*, Université d'Alger, [s.n.], 1987, p. 211. Pour l'ensemble de cette partie relative au budget départemental, il ne nous a pas été possible de vérifier les sources utilisées par l'auteur.

²⁰³ *Ibid.*, p. 213.

Cette question a été traitée par le passé au sein de la thèse de Mehenni Akbak²⁰⁴ ; néanmoins la manière dont sont exploitées les sources et les conclusions qu'il en retire me semblent discutables ou, du moins, peu poussées dans les conclusions qu'il convient à mon sens de faire. Un exemple permet de justifier ce propos. L'auteur distingue, avec des données quelque peu différentes entre 1912 et 1923, une « période d'amplification du budget »²⁰⁵ qui se manifeste par une augmentation régulière dont le différentiel qui se dégage entre le budget de 1912 et celui de 1923 est de l'ordre de 2 000 Fr. Pour la même période, nous trouvons nous un écart de 11 275 Fr²⁰⁶. Il justifie cette évolution de budget par l'inflation. C'est un fait avéré, mentionné dans certains des rapports annuels auxquels nous avons eu accès et produits par M. Périé et Victor Brincat²⁰⁷. L'analyse s'arrête là. Nous avons donc un budget qui s'amplifie du fait de l'inflation. Néanmoins, il ne s'agit pas simplement donner un fait et de qualifier une période pour tout dire. L'analyse en profondeur de cette tranche chronologique donne un aspect autre de cette évolution si l'on peut même parler d'évolution, tant le problème gestionnaire effectué par le conseil général d'Alger semble ambiguë. L'augmentation du budget jusqu'en 1921 relève quelque part de « l'obligation » pour le conseil général. Cette obligation dépend d'une part de l'inflation des fournitures (reliures...) qui nécessitent de revoir à la hausse le budget matériel et, d'autre part, d'assurer un traitement du personnel dont la rémunération évolue en fonction de l'ancienneté. C'est ce dernier point qui constitue l'essence même de l'augmentation du budget global des archives départementales d'Alger auquel il faut prendre également en compte l'ajout d'une nouvelle dépense en lien direct avec le matériel à partir de 1922. Peut-on néanmoins parler d'amplification du budget, pour reprendre les termes de l'auteur quand, dans le même temps et dans une politique d'économie, le poste d'archiviste-adjoint est supprimé au profit de l'instauration d'un poste d'employé auxiliaire rémunéré de moitié par rapport à son prédécesseur ?²⁰⁸ À partir de 1921, sur la demande du préfet, le conseil général accorde l'indemnité algérienne à l'ensemble du personnel. Celle-ci est l'équivalente du quart de la rémunération annuelle d'un employé.

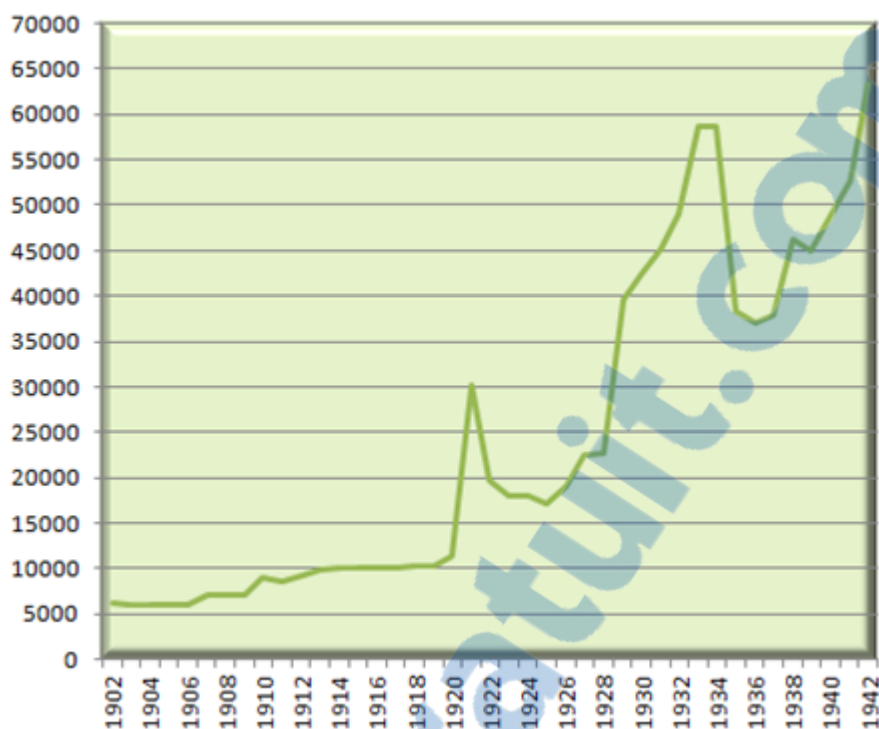
²⁰⁴ Il est important de préciser que les chiffres avancés par Mehenni Akbak, relatifs au budget des archives départementales d'Alger, sont en inéquation avec les sources que nous avons utilisées.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 216.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 214 – 215.

²⁰⁷ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapports annuels de 1917, 1918 et 1919.

²⁰⁸ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : procès-verbal du 12 novembre 1921, 2^e commission.



Graphique 2 : courbe du budget annuel dédié au personnel du service des archives départementales d'Alger de 1902 à 1942.

La politique adoptée par le conseil général d'Alger est donc difficile à définir. Elle peut être éventuellement qualifiée de politique budgétaire a minima déterminant un service fonctionnant à flux tendu. Au regard du budget global du département et si l'on en croit les données qui sont fournies pour la période qui nous concerne, en 1922, le budget des archives départementales d'Alger ne représente que 0.06 % du budget total du département²⁰⁹. Cette donnée a une certaine constante dans la représentation du budget.

En ce qui concerne le budget du personnel, celui va en augmentant. Le pic de 1921 s'explique par le fait que c'est la seule année où le département d'Alger assure le traitement total du personnel, rémunération et indemnité algérienne²¹⁰. La chute qui s'en suit l'année suivante s'explique logiquement par la part contributive de l'État dans la rémunération de l'archiviste en chef en vertu de la loi du 11 mai 1921. Le second point qui doit être relevé est celui de 1929 ; il s'agit là du versement d'indemnités qui ont pour objectif d'harmoniser les rémunérations du personnel²¹¹. Enfin, le dernier aspect à souligner est celui de la nomination du chartiste René Labande en 1934. La place qu'occupe le traitement du directeur des archives d'Alger est majeure au sein du budget du personnel. Elle s'explique par l'ancienneté de Victor Brincat et qui, de ce fait a eu de régulières

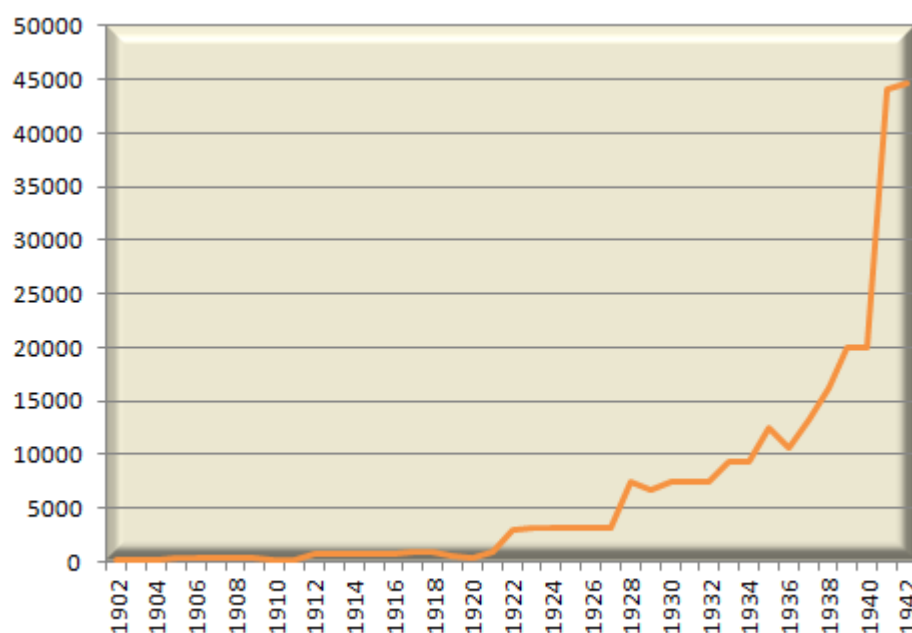
²⁰⁹ AKBAB (Mehenni), *Contribution à l'étude des systèmes d'information scientifiques formalisés d'archives algériens durant la période coloniale (1848-1962) : le cas du département d'Alger*, Université d'Alger, [s.n.], 1987, p. 217.

²¹⁰ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1920.

²¹¹ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1929. Ces indemnités, cumulables, sont appliquées à la rémunération annuelle du personnel. Elles s'élèvent à hauteur de 8 %, 12 % et 25 %.

revalorisations liées à des changements d'échelons. Il est donc logique qu'avec le départ de cet archiviste, un infléchissement de la rémunération de l'archiviste en chef s'effectue.

Globalement, la lecture à faire de cette courbe présentée ici est celle d'une tendance allant vers l'augmentation. C'est donc un budget évolutif dont l'augmentation de la masse salariale se décline à travers deux éléments majeurs : l'augmentation des salaires et l'accroissement du personnel attribué à la gestion des archives départementales d'Alger. C'est là tout l'intérêt de ce graphique qui démontre ici l'attention qui est portée par le conseil général à la question du personnel. Du moins en partie car il ne met pas en avant les problèmes de personnels que nous exposons dans la partie dédiée à ce dernier.



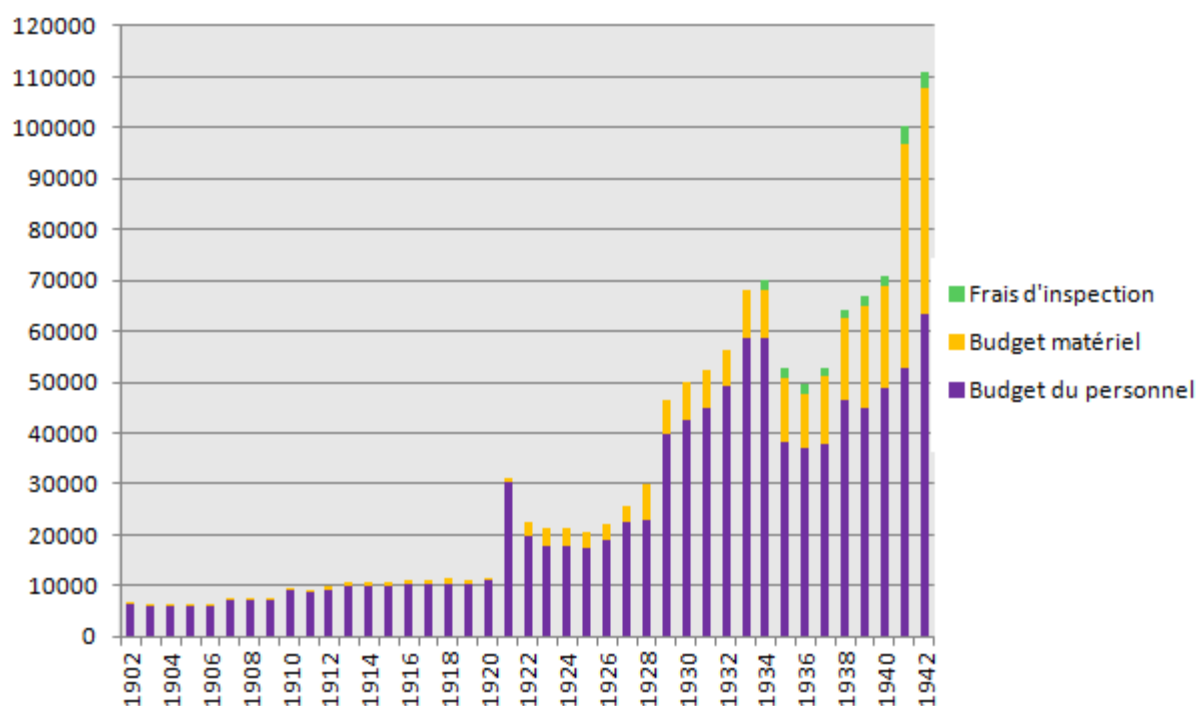
Graphique 3 : courbe du budget annuel dédié au matériel des archives départementales d'Alger de 1902 à 1942.

Au niveau du budget matériel, celui-ci se décline en deux catégories : l'une spécifique aux menues dépenses, au chauffage et au cartonnage. Elle peut inclure lorsque c'est précisé au sein du rapport annuel l'achat de matériel. Ce point devient assez courant dans les années trente, tendant à moderniser quelque peu le service et donc à augmenter les dépenses. La seconde catégorie apparaît en 1922 et concerne les ouvrages d'administrations, charge qui semble être assurée auparavant par le Gouvernement général²¹².

Au niveau du budget matériel, un constat général s'impose de lui même ; deux périodes doivent être distinguées. La première s'étend de 1902 à 1920. Le budget à cette époque ne nécessite par de réels changements et il n'y a rien de notable à relever. L'inflation, évoquée par Mehenni Akbak dans l'amplification du budget matériel, a un impact très relatif. Mais à partir des années vingt, l'inflation fait croître les prix des

²¹² Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1901.

fournitures de près de 400 %²¹³. Il en résulte donc l'augmentation des crédits d'autant plus qu'à partir de 1922 s'ajoute une dépense supplémentaire liée à l'achat et aux reliures des ouvrages d'administrations et de publications²¹⁴. Sur ce dernier point elle n'a de cesse d'augmenter au fil du temps ce qui explique la tendance à la hausse du budget et surtout, qui justifie l'explosion du budget en 1941 et 1942 où la somme allouée est de l'ordre de la trentaine de milliers de francs²¹⁵.



Graphique 4 : histogramme représentant les parts contributives annuelles de chaque élément du budget au sein du budget global des archives départementales d'Alger de 1902 à 1942.

Enfin un dernier point mérite d'être évoqué ; c'est celui d'une approche comparée des budgets qui composent le budget des archives départementales d'Alger. Par ce graphique, le fait notoire est l'importance accordée au personnel. Il est prépondérant sur l'exercice 1902-1942. Le budget matériel occupe, quant à lui, une place de plus en plus importante. De plus, à partir de 1934 se greffe un troisième budget, constant sur le plan quantitatif à partir de 1934 et qui détermine la mise en place des inspections dans les communes et les sous-préfectures. Nous serons amenés à aborder ce point important plus en aval de présent travail.

Il convient à présent de conclure ce propos en synthétisant du mieux possible les remarques faites afin de dégager les principales conclusions et aspects qu'il convient d'apprécier dans cette étude. Le budget des archives départementales est un budget ayant un caractère départemental dans sa très grande partie. Il n'y a pas

²¹³ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1923.

²¹⁴ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1921.

²¹⁵ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1941.

véritablement de doutes sur le fait qu'il occupe une place mineure au sein du budget global du département. Si les problèmes budgétaires que connaît le département sont réels et empêchent la mise en place d'une politique sur le long terme, il semble néanmoins que l'administration des archives soit quelque peu reléguée au second plan ; son intérêt et son apport ne sont peut-être pas réellement perçus à leur juste valeur. Cette vision qui se dégage doit néanmoins être relativisée d'une part car elle est limitée dans le temps, et d'autre part, parce qu'elle ne répond pas tout simplement à cette question du regard porté par le conseil général sur les archives départementales. Néanmoins, en ce qui concerne le budget des archives, il est à l'image de son époque en métropole, défini selon le souhait de l'autorité locale²¹⁶.

2.2. Formations, nominations, statuts : un personnel des archives en constante évolution

Une des grandes problématiques qui caractérise les archives départementales d'Alger est la question du personnel. Celle-ci a souvent été abordée dans ces grandes lignes, esquissée à grands coups de pinceaux et réfléchi à travers le prisme du traitement des archives. Certains de ces auteurs n'ont pas eu pour objectif de faire un état précis du personnel des archives. Les lignes qu'ils ont rédigées sur la question s'inscrivent avant tout dans une approche plus généraliste qui est, peut-être, focalisée trop souvent sur les chartistes et leur action ; peut-être à raison. L'histoire du personnel des archives algériennes commence donc bien souvent à l'année 1934, date de la première nomination d'un chartiste à la tête du service. Ce qui se passe avant semble être très partiel, secondaire y compris dans l'étude de Mehenni Akbak sur le S.I.S.F.A d'Alger²¹⁷. À sa décharge, on peut éventuellement rétorquer qu'il aborde la question d'un point de vue fonctionnel, relatif au traitement archivistique. C'est pourquoi il opère une césure à partir de 1934 qu'il légitime avec la nomination constante d'archivistes-paléographes à la tête du service. Mais l'histoire de ce personnel ne commence et ne doit pas être réduite à la seule question des chartistes. Ils jouent un rôle certain dans la gestion du service d'Alger mais il s'agit aussi de déterminer à quel niveau ceux-ci impactent le fonctionnement du dépôt d'Alger. Mais un personnel des archives, à cette époque, ne se limite pas et ne peut pas se concevoir qu'à travers eux sans prendre en considération l'existence d'une équipe qui s'est vu évoluer au fil du temps et sur différents aspects et ce avant 1934.

²¹⁶ COURTEAULT (Henri), *Les archives nationales de 1902 à 1936*, Paris, H. Didier, 1939, p. 162.

²¹⁷ Système d'Information Scientifique Formalisé Archives du département d'Alger. Ancien nom donné aux archives départementales.

Une des premiers aspects qui caractérise le personnel des archives départementales d'Alger est son statut. Ce sont des fonctionnaires départementaux puisqu'ils sont rémunérés par le département. Par ce statut, ils sont donc similaires à leurs homologues français. À celui-ci s'ajoute un second statut que l'on peut qualifier de « colonial ». Il s'explique par le fait qu'à partir du 1^{er} juillet 1919, le personnel des archives départementales touche l'indemnité algérienne, indemnité qui compense une affectation en Algérie. Celle-ci n'était pas effective pour l'ensemble des fonctionnaires en Algérie, du moins, pas dans ce cas précis. Ainsi « sur la proposition de M. le Préfet et de la Commission de Coordination instituée à cet effet, le Conseil Général a bien voulu décider, dans sa séance extraordinaire de mai dernier, que le personnel des Archives bénéficierait des mêmes mesures et des mêmes avantages que ceux accordés au personnel payé par le budget de la Colonie »²¹⁸. Il en résulte alors « que les traitements des agents des Archives ont été relevés dans la proportion de 100% avec jouissance de l'indemnité Algérienne »²¹⁹.

À la veille de la loi du 11 mai 1921, l'archiviste en chef algérois est donc un fonctionnaire départemental similaire à ses homologues français à la nuance près qu'il bénéficie, au titre de fonctionnaire de la colonie, d'une rémunération financière supplémentaire. Cependant, ce statut est modifié avec la mise en place de la loi du 11 mai 1921. Elle fait de l'archiviste en chef un fonctionnaire d'État, nommé par le ministère de l'Instruction publique. De plus, elle induit une rémunération conjointe du directeur du service assurée à la fois par l'État et le département. Cette loi est appliquée à l'Algérie. Dès lors, les 2^e et 3^e commissions se voient dans l'obligation de mettre en place un budget participatif à la rémunération de l'archiviste en chef selon « une quote-part fixée par rapport à la valeur du centime départemental et qui est pour le département d'Alger de 42% »²²⁰. Cette rémunération prend également en compte le décret du 11 juin 1921 qui harmonise et précise les classes des fonctionnaires. La quote-part s'applique également à l'indemnité algérienne. Dès lors, à partir de 1921, la rémunération du personnel se trouve en partie changée. La situation qui prévaut alors est celle d'un personnel départemental rétribué par le conseil général et dont le directeur de service a le statut de fonctionnaire du département. Ce postulat est donc presque similaire à celui de la métropole à la nuance prêt qu'il existe un statut colonial qui s'applique à l'ensemble de ce personnel. À partir de 1921, seul le statut de l'archiviste en chef est modifié. Il devient un fonctionnaire d'État dont la rémunération, comprenant à la fois son traitement et son indemnité algérienne, est assurée presque au deux tiers par l'État français. Cette disposition sera maintenue jusqu'en 1942, la seule modification faite entre temps étant celle liée à l'augmentation du centime départemental passant de 42% à 54% augmentant notablement la quote-part du département dans la rémunération de l'archiviste en chef à partir de 1928²²¹. Le statut de l'archiviste

²¹⁸ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1920.

²¹⁹ *Ibid.* De ce fait, la rémunération de l'archiviste en chef est considérablement augmentée passant de 12 000 Frs à 15 000 Frs.

²²⁰ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : procès-verbal du 12 novembre 1921, 2^e commission.

²²¹ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1928. Cette modification prend en compte le décret du 1^{er} octobre 1927 qui fixe les nouveaux traitements des archivistes départementaux à compter du 1^{er} août 1926. De ce fait, cette mesure a

départemental français n'ayant pas évolué jusqu'en 1962, il est probable que cette disposition acquise en 1921 n'a pas été modifiée sous couvert, bien évidemment d'un maintien de l'indemnité algérienne. L'absence de données supplémentaires concernant les budgets prévisionnels pour les années postérieures à 1942 limitent donc cette analyse qui démontre cependant une spécificité certaine de l'archiviste en chef du département d'Alger sur le plan salarial.

Un second aspect, celui de la qualification, mérite également notre attention dans cette approche du personnel des archives départementales. Les directeurs des archives d'Alger qui se sont succédés tout au long du XIX^e siècle ne sont pas, à une exception près, celle d'Emile Maupas, des archivistes-paléographes. De ce fait, le début du XX^e siècle voit se succéder à la tête du service un clerc, M. Périé, qui avait été nommé en 1892 puis, à partir de 1918, un agent électoral, Victor Brincat²²². Le décret du 4 février 1850 n'est donc pas appliqué dans le département d'Alger. Cette carence peut s'expliquer éventuellement par le fait que le décret sous-entendait sans pour autant le préciser, son application à l'ensemble des départements français et algériens. Néanmoins, il faut éventuellement trouver la cause de ce manquement dans l'implication des autorités locales qui ont été étonnamment absentes dans l'existence d'un service d'archives départemental. En effet, s'il est créé à partir de 1848, ce n'est qu'en 1861 que se met en place l'institutionnalisation d'un chef de service. Auparavant, les archives départementales ne sont qu'une coquille vide. De facto, ce manque d'intérêt a quelque part perduré avec probablement une tentative de l'autorité préfectorale d'appliquer ce fameux décret lorsqu'elle nomme Émile Maupas, alors archiviste-paléographe, à la tête du service en 1870. Mais comme le sous-entend Marcel Baudot, il est fort probable que sa nomination, brève, vienne gripper le rouage d'une dynastie polonaise qui s'est accaparée le poste de 1861 à 1886²²³. Ainsi donc, à la veille de la loi du 11 mai 1921, le service n'avait jamais été dirigé par un archiviste-paléographe. Mais avec sa mise en application, en vertu de l'article 5 qui l'étend entre autres aux départements algériens, la nomination d'un personnel compétent devient obligatoire²²⁴. La conséquence de cette politique préfectorale de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle est double : d'une part le personnel ayant eu en charge le service est incompetent ; s'ils ne sont pas des archivistes-paléographes, ils ne semblent pas non plus être possesseurs du certificat d'aptitude qui fait alors office, selon le décret de 1850, de gage de compétence²²⁵. De plus, la nomination de Victor Brincat au poste de directeur des archives départementales en 1918 a pour conséquence de repousser la nomination d'un archiviste-paléographe à la tête

eu également un effet rétroactif. Les différentiels qui auraient dû être versés par le département pour les années 1926 et 1927 ont été ajoutés au budget de 1929.

²²² Pour en savoir plus sur le personnel des archives d'Alger au XIX^e siècle, voir notamment BOYER (Pierre), « Notice sur les archives départementales d'Alger », *Revue africaine*, vol. 101, 1957, p. 393 – 396.

²²³ BOYER (Pierre), « Les chartistes et l'Algérie », *La Gazette des archives*, n° 30, 1960, p. 110.

²²⁴ COURTEAULT (Henri), *Les archives nationales de 1902 à 1936*, Paris, H. Didier, 1939, p. 163.

²²⁵ *Ibid.*, p. 163.

du service jusqu'en 1934, date à laquelle entre en fonction le chartiste René Labande²²⁶. Avec lui s'ouvre, sous la tutelle du ministère de l'Instruction publique, une nouvelle dynastie, celle des chartistes qui vient alors s'opposer, symboliquement, à la dynastie du XIX^e siècle. Ainsi est nommé Alexandre Pestémaldjoglou, ancien directeur des archives départementales d'Oran, le 1^{er} avril 1938²²⁷. Mobilisé en 1939, la gestion du service est assurée par intérim par Gabriel Esquer, archiviste-bibliothécaire du gouvernement général d'Alger alors en poste entre 1909 et 1948²²⁸. Suite à la guerre et au décès en 1943 de Alexandre Pestémaldjoglou, il y a une vacance jusqu'au 1^{er} octobre 1945²²⁹, date de la nomination prévalant jusqu'en 1962 de Pierre Boyer. De ce constat que nous venons de dresser se dégage une question majeure dans notre étude comparative avec la métropole ; il s'agit de savoir si le département d'Alger, est, dans ce cas précis original au regard des autres départements. À cette question, un bilan peut être effectué à partir de 1902. Sur les 84 postes d'archiviste départemental, seul 13 ne sont pas pourvus d'archivistes-paléographes²³⁰. Parmi ceux-ci figurent bien évidemment les trois services départementaux algériens. Cependant, rien ne dit que les départements métropolitains qui ne sont pas pourvus d'archivistes-paléographes n'aient pas mis, à la tête de leur service, une personne dotée d'un certificat d'étude, ne les faisant donc pas sortir du cadre réglementaire du décret de 1850. Il y a donc clairement une spécificité qui n'est pas seulement algéroise mais algérienne. Les départements algériens n'ont jamais appliqué le décret de 1850 et, de cette politique a découlé jusqu'en 1934, pour celui d'Alger, un personnel responsable des archives n'ayant pas les compétences requises.

Un dernier aspect doit être également évoqué. Le personnel attaché au service des archives, en dehors du directeur, reste pendant longtemps un personnel sans qualification. Ce point particulier est en grande partie dû à des considérations budgétaires définies par le conseil général. En 1920, le personnel se compose alors de trois personnes, l'archiviste en chef et l'archiviste adjoint, fonctionnaires départementaux et l'huissier qui fait office de garçon de bureau. L'année suivante, la carrière de M. Courbassier arrivant à son terme, le département d'Alger décide alors de supprimer le poste d'archiviste-adjoint. La raison de cette suppression est alors justifiée par la 3^e commission en réponse aux inquiétudes émises par le ministère de l'Instruction publique quant à la bonne marche du service d'Alger. Elle met ainsi en avant, outre la nécessité d'économies budgétaires, la raison selon laquelle « aux termes du décret du 11 juin 1921 et en exécution de la loi du 11 mai 1921, il pourra être nommé un archiviste-adjoint si les besoins du service l'exigent dans les départements des Bouches du Rhône, du Calvados [...]. Cette énumération limitative ne comprend pas le département d'Alger. C'est donc une faculté pour ce département et non une obligation »²³¹. La fonction d'archiviste-adjoint est

²²⁶ « Chronique », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 94, 1933, p. 194.

²²⁷ « Chronique de l'École des chartes et des archivistes-paléographes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 99, 1938, p. 197.

²²⁸ BRAUDEL (Fernand), « Gabriel Esquer (1876-1961) », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, t. 18, n° 3, 1963, p. 606.

²²⁹ « Chronique de l'École des chartes et des archivistes-paléographes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 106, 1946, p. 181.

²³⁰ COURTEAULT (Henri), *Les archives nationales de 1902 à 1936*, Paris, H. Didier, 1939, p. 165.

²³¹ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : procès-verbal du 12 novembre 1921, 3^e commission.

alors remplacée par un poste d'employé auxiliaire sur la demande insistante du préfet dont la rémunération, de l'ordre de 3 000 fr annuel, s'avère être moitié moindre que celle de l'archiviste-adjoint. Avec le règlement des archives départementales du 1^{er} juillet 1921, entré en vigueur récemment, les attributions de l'archiviste adjoint sont définies. Comme le relève ainsi le directeur du service, « il doit assister l'Archiviste dans ses attributions et le suppléer le cas échéant »²³² ; il précise également au chapitre III de l'article 23 du règlement que « dans les départements où il n'y a pas d'archiviste-adjoint, un des employés de l'Archiviste doit être en état de le remplacer en cas d'absence ou de vacance. Cet employé pourra recevoir par arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Instruction Publique, le titre de sous-archiviste »²³³. La position du département ne changeant pas, la démarche qu'il a alors adoptée est celle d'une politique à moindre coût. Pour palier la suppression du poste d'archiviste-adjoint, la commission met en place un système de recrutement basé exclusivement sur la nomination d'un personnel retraité comme le précise alors le rapporteur de la 2^e commission en conclusion du procès-verbal dressé le 12 novembre 1921 : « C'est d'accord avec l'Administration que nous avons arrêté ce chiffre. On prendra un retraité »²³⁴. Cette politique de recrutement a cours jusqu'en 1951, date de la création d'un poste d'archiviste-adjoint²³⁵. En référence à la loi de 1921, c'est à l'image du directeur de service, le ministère qui nomme le titulaire du poste d'archiviste-adjoint. Il est successivement occupé par des archivistes-paléographes dont la première est Rose-Anne Parent nommée le 27 juillet 1951²³⁶. Détachée en Indochine, elle est remplacée par Jean Gourhand le 27 avril 1953²³⁷. Viennent ensuite Jean Nicot nommé le 3 juillet 1957²³⁸ et, à son départ, Annie Lafforgue, conservatrice, le 17 juin 1960²³⁹.

Le personnel des archives départementales d'Alger est donc, à partir de 1921 sujet, au même titre que les services d'archives métropolitains, à la nouvelle législation précisant les statuts des archivistes. De ce fait en découle une professionnalisation grandissante du personnel, amorcée à partir de 1934. Cette professionnalisation du personnel des archives, généralisée, a été néanmoins freinée dans les années cinquante pour le personnel subalterne. Les statuts de sous-archivistes et de commis d'archives ne sont pas en effet applicables à l'Algérie. Par conséquence, dans son rapport annuel de 1958, Pierre Boyer signale que « cette situation interdit le recrutement de personnel qualifié sur le plan technique, à un moment où les mises à la retraite sont prévues »²⁴⁰. L'extension aux départements algériens des statuts de sous-archivistes et de commis d'archives est débattue depuis 1953 entre les ministères de l'Éducation nationale et des Finances ainsi

²³² Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1922.

²³³ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1922.

²³⁴ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : procès-verbal du 12 novembre 1921, 2^e commission.

²³⁵ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : procès-verbal du 19 avril 1951, 3^e commission.

²³⁶ « Chronique de l'École des chartes et des archivistes-paléographes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 109, 1951, p. 381.

²³⁷ « Chronique de l'École des chartes et des archivistes-paléographes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 111, 1953, p. 353.

²³⁸ « Chronique de l'École des chartes et des archivistes-paléographes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 115, 1957, p. 286.

²³⁹ « Chronique de l'École des chartes et des archivistes-paléographes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 118, 1960, p. 316.

²⁴⁰ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1958.

qu'auprès du Gouvernement Général de l'Algérie. Il devait répondre à un besoin urgent de l'administration des archives du département qui, du fait de mises en retraites éminentes de son personnel subalterne, avait le besoin de recruter un personnel compétent qui nécessitait, outre l'application du statut, la création par le budget algérien, de postes à pouvoir. Il n'est cependant pas possible de pouvoir dire si ce statut est appliqué dans les dernières années de vie de l'Algérie française. Il est néanmoins la manifestation d'un décalage, un énième ayant un impact dans le fonctionnement et la gestion des services d'archives départementaux algériens.

2.3. Une problématique récurrente : le dépôt

La question de l'équipement dont celle du local est primordiale, constitue un élément majeur dans l'ossature des archives départementales d'Alger. Deux problématiques font office de fils conducteurs dans notre propos. La première est liée directement au nouveau règlement des archives départementales de 1921. Elle consiste à savoir si la réglementation ayant trait à l'environnement matériel et aux obligations indues par celle-ci à l'archiviste en chef est appliquée au sein des archives départementales algéroises. La seconde vise à recadrer l'ensemble de notre démarche dans un environnement métropolitain, à déterminer, en quelque sorte, l'originalité de caractère algérois sur cet aspect précis. Pour ce faire, il est nécessaire de dresser un bref exposé de l'environnement matériel des archives départementales d'Alger.

C'est à partir de 1912 que le service des archives est transféré dans les locaux de la préfecture. Jugé spacieux par le titulaire de l'époque, M. Périé, le local nécessite néanmoins quelques aménagements qui sont alors réalisés sous sa tutelle et celle de son successeur, Victor Brincat. Ce dernier dresse dans son rapport annuel de 1918, une liste exhaustive des derniers travaux à réaliser. Il y précise notamment la nécessité d'y apporter un éclairage fixe dans certaines salles, d'y ajouter un appareil téléphonique et, fait notoire, la nécessité de boucher les entrées des galeries « devenues le rendez-vous de tous les chats du quartier qu'ils ont transformées en véritable dépotoir d'où se dégage une odeur nauséabonde »²⁴¹. Deux ans plus tard, le local est fin prêt. Cet état de fait n'évolue que très peu dans les vingt et trente années qui suivent.

La première description précise de ce local est faite en 1934, le 5 janvier, lors de l'entrée en fonction de René Labande. Il effectue alors un récolement du local, de l'aménagement, des collections et du mobilier du service des archives. Ce récolement répond à la législation en vigueur définie par le règlement des archives départementales du 1^{er} juillet 1921 et par l'instruction complémentaire du 9 janvier 1922. Les articles 28 et 29 précisent respectivement la rédaction, pour l'archiviste récemment nommé, d'un « état général des collections

²⁴¹ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1918.

et du mobilier qu'il prend en charge »²⁴² dont le procès-verbal qui en découle doit être « vérifié sur place et certifié exact par un membre de la commission départementale »²⁴³. Le document d'archives auquel nous faisons référence est ici cosigné par l'archiviste en chef, certifié exact par un des membres de la commission départementale dont figure la signature ainsi que celle du secrétaire du préfet²⁴⁴. C'est donc, avec la première nomination d'un nouveau directeur des archives départementales d'Alger depuis l'adoption du nouveau règlement de 1921, l'application logique du cadre réglementaire alors en vigueur²⁴⁵.

Ce rapport s'accompagne de documents iconographiques et de plans permettant de se faire une idée globale de la situation qui prévaut alors en 1934. Le local se décline en dix-sept pièces, huit au rez-de-chaussée et neuf aux caves. Au rez-de-chaussée se trouvent les salles I et II²⁴⁶ attribuées respectivement à l'archiviste en chef et à son employé auxiliaire. La salle III constitue l'antichambre des bureaux²⁴⁷ à laquelle est accolée la salle de lecture²⁴⁸. Les quatre dernières salles font office de lieu de conservation²⁴⁹ tout comme celles situées dans la cave de la préfecture²⁵⁰. Ces photographies sont les uniques témoignages qui nous permettent de nous rendre réellement compte de l'état des archives départementales d'Alger dans les années trente. Elles permettent également de mettre en lumière un degré de professionnalisme qui doit être mis en avant ici et ce en rapport direct avec le règlement général des archives départementales. Les rapports annuels rédigés par Victor Brincat ne relèvent aucun problème majeur quant à la disposition du local et à la bonne conservation des documents d'archives ; il est souvent qualifié de spacieux et de suffisant. Aucune référence n'est faite durant sa mandature relevant des conditions de conservation et des exigences qu'est tenu de remplir un local d'archives en vertu du chapitre II du règlement. Sous le mandat de René Labande, quelques améliorations sont faites mais elles restent néanmoins cantonnées à des questions d'ordre matériel tel que l'achat d'un aspirateur pour l'entretien du local. Son action reste cependant très limitée tel qu'il le précise dans son rapport annuel de 1936 : « Quant au remplacement progressif envisagé par l'archiviste des casiers de bois supportant les dossiers des archives par des rayonnages incombustibles, on n'y peut encore songer pour l'instant, étant donné la situation budgétaire »²⁵¹. Ses quatre années passées à la tête du service seront davantage consacrées à la mise en ordre des archives. C'est donc sur l'aspect scientifique que ses compétences se sont exprimées, à défaut, sans doute, de pouvoir avoir une quelconque influence sur le milieu de conservation des documents d'archives au sein de son dépôt. Avec la venue d'Alexandre Pestémaldjoglou, le local devient la cible des critiques qui « ne constitue

²⁴² Règlement général des archives départementales du 1^{er} juillet 1921.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 293 : récolement du 14 mars 1934 de René Labande.

²⁴⁵ Sont conservés à la cote AB XXXI C 293, le procès-verbal de récolement d'Alexandre Pestémaldjoglou, réalisé le 27 juillet 1938 ainsi que celui de Pierre Boyer, son successeur, le 4 mai 1946.

²⁴⁶ Voir annexe : photographie 5.

²⁴⁷ Voir annexe : photographie 6.

²⁴⁸ Voir annexe : photographie 7.

²⁴⁹ Voir annexe : photographie 8, 9 et 10.

²⁵⁰ Voir annexe : photographie 11.

²⁵¹ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1936.

nullement un dépôt approprié. Dispersion des salles, hauteur des plafonds deux fois trop grande (5 mètres), mauvaise conservation des documents dans les caves à cause de la fumée provenant du port voisin qui les recouvre rapidement d'une épaisse couche de suie » et il ajoute également que « les rayonnages, qui sont tous en bois, n'offrent pas contre les risques d'incendie les garanties prévues par le règlement »²⁵². Une modification succincte liée à la défense passive améliore en 1939 les salles du sous sol. Nonobstant, les remarques faites en 1938 ne sont pas prises en compte. Par attentisme sans doute du conseil général, ces remarques seront réitérées voire, pour certaines, nouvellement formulées comme c'est le cas au sujet de l'implantation à proximité de la préfecture en 1947 « d'une cantine anglaise dont les eaux grasses suintent à travers les murs. À plusieurs reprises, les salles X et XI ont été inondées »²⁵³ ; cela s'ajoute au problème déjà récurrent de l'humidité grandissante du mur nord qui engendre un pourrissement des archives qui furent, de ce fait, évacuées. En 1948, Pierre Boyer souligne les multiples démarches relevant la nécessité d'un nouveau dépôt que les différents directeurs des archives départementales ont exprimé auprès de la préfecture. Ainsi il souligne que la suggestion principale « consiste à transférer les Archives dans un bâtiment spécial solution qu'ont dû adopter la plupart des Départements métropolitains »²⁵⁴. Une solution finale est trouvée en 1960 avec la construction d'un nouveau dépôt d'archives qui marque ainsi une césure profonde dans l'histoire des archives départementales d'Alger, jusque là toujours hébergée au sein de la préfecture. Ce changement est en grande partie dû à la direction des archives de France qui, suivant l'arrêté du 20 juin 1950, peut, en participant au financement d'un nouveau local d'archives, assurer un contrôle effectif sur les bâtiments dédiés aux archives, aspect novateur puisque auparavant, son avis relevait simplement du conseil²⁵⁵. De ce fait, elle bloque en 1957, dans son budget Reconstruction et Équipement, une participation financière à hauteur de 30 % des dépenses liées à la réalisation du nouveau dépôt algérois²⁵⁶.

Si certains prémices de ce problème récurrent s'exprime quelque peu en 1934, le problème du local est ouvertement abordé en 1938 et ce jusqu'en 1960. Ce sont donc vingt-deux années qui se sont écoulées et il paraît nécessaire de présenter brièvement l'attitude de l'autorité locale dans cette histoire. Avant la Seconde Guerre mondiale, un premier projet de nouveau dépôt est discuté. Il ne donne pas suite, oublié par le conseil général, rappelé chaque année par l'archiviste en chef. Les 3^e commissions se succèdent, relèvent le problème mais ne le résout pas. La raison première de cet état de fait est la question budgétaire. Néanmoins, à la lecture des procès-verbaux annuels de la 3^e commission mais également des remarques faites par les archivistes, la question budgétaire, réelle en 1934 n'est plus mentionnée par la suite. Il est donc probable que ce problème est traité en dilettante par les autorités compétentes.

²⁵² Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1938.

²⁵³ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1947.

²⁵⁴ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1948.

²⁵⁵ DUCHEIN (Michel), « Les bâtiments d'archives départementales en France », *Archivum*, vol VI, 1956, p. 115 - 116.

²⁵⁶ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : lettre de la direction des archives de France au préfet d'Alger, 1957.

Dès lors un constat global s'impose : le règlement des archives départementales du 1^{er} juillet 1921 est appliqué partiellement par Victor Brincat, non chartiste. Cela se limite à la production d'un rapport annuel répondant aux prescriptions dudit règlement. À la fin des années trente, les archivistes-paléographes qui se succèdent l'appliquent dans la limite de leur compétence. C'est à l'échelon supérieur qu'un manquement se fait sentir d'où la remarque, fort juste, d'Yves Pérotin dans son rapport adressé à l'UNESCO sur l'état des archives algériennes, au lendemain de l'indépendance, de l'application partielle de certaines lois relatives aux archives²⁵⁷. La conclusion d'un local inapproprié aux archives relève t-elle alors de l'exception dans le paysage archivistique métropolitain ? Le caractère du local des archives départementales d'Alger, que l'on peut qualifier de « préfectoral » jusqu'en 1960, correspond surtout à un profil qui se pratique alors au XIX^e siècle dans les départements français²⁵⁸. Cela signifie également que déjà, avant 1921, le département d'Alger n'est pas conforme au règlement de 1843 qui précise l'isolement du bâtiment d'archives. C'est durant les trente premières années du XX^e siècle que se définissent les éléments fondateurs des bâtiments d'archives plus modernes parmi lesquels nous pouvons citer le rayonnage métallique et les étages bas dont s'inspire en partie le règlement de 1921²⁵⁹. La conception novatrice qui se développe alors et qui préfigure, à partir des années quarante, le bâtiment du XXI^e siècle, semble s'accompagner depuis le début du XX^e siècle de profonds changements en France. L'Algérie ne paraît pas concernée par cette vague. À partir des années trente, quand il est question d'un nouveau dépôt, son espérance est ballottée entre flux et reflux, l'éloignant à chaque fois d'une réalité métropolitaine. Ainsi, à la veille des années soixante, elle conserve un caractère passéiste dont le bois, toujours présent, alors proscrit par l'ensemble des dépôts de l'hexagone, en est la plus triste expression²⁶⁰. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, de nombreux dépôts sont réaménagés ou nouvellement construits jusqu'à la fin des années cinquante. Cette fois-ci, les archives départementales d'Alger prirent la bonne vague.



²⁵⁷ PÉROTIN (Yves), Algérie archives publiques, avril-juillet 1964, p. 6., [en ligne], disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0000/000076/007621fb.pdf> (consulté le 11 mai 2015).

²⁵⁸ DUCHEIN (Michel), « Les bâtiments d'archives départementales en France », *Archivum*, vol VI, 1956, p. 111.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 112.

²⁶⁰ BAUDOT (Marcel), « Les bâtiments d'archives, techniques de construction : les enseignements de l'expérience », *La Gazette des archives*, n° 23, 1958, p. 20.

3. Le traitement des archives : le devenir d'un document d'archives algérois

Le parcours d'un document d'archives, dans ses différentes phases de traitement, est éclairé sur certains points à travers des aspects que nous avons abordés. Il s'agit notamment des questions de collecte et de conservation qui sont perceptibles en toile de fond des propos développés en amont de cette étude de cas sur l'environnement producteur et le dépôt central. Néanmoins, deux phases de l'aspect traitement du document d'archives se doivent d'être mis en exergue. Il apparaît en effet important de développer la question du classement et de la communication qui ont un profil assez spécifique et qui contribuent à caractériser l'identité du service des archives départementales d'Alger.

3.1. Le classement

La naissance du cadre de classement des archives départementales est liée à une volonté, celle d'un ministre, Duchâtel, de palier un manque d'organisation des archives au sein des dépôts départementaux. C'est ce qui caractérise le début du XIX^e siècle. L'organisation qui prévaut alors est tout sauf effective ; il n'existe aucune harmonisation dans les pratiques de classement au sein de l'ensemble des services d'archives départementaux. Pour créer un socle commun, la démarche du ministre de l'Intérieur est de se baser sur trois éléments majeurs qui sont la composition des archives des préfectures, les essais et les pratiques des méthodes de classements effectives dans les départements et enfin, les travaux menés notamment par Natalis de Wailly. Ceux-ci sont menés, au sein de la section administrative des archives nationales, sur une méthode de classement novatrice²⁶¹. C'est donc la prise en compte de l'ensemble de ces facteurs qui est à l'origine de la naissance du cadre de classement acté le 24 avril 1841. Cette circulaire fait partie intégrante de toute une série de textes qui sont, aux alentours des années quarante, la conceptualisation d'une nouvelle pensée archivistique²⁶².

Nous avons vu que dans les colonies, la démarche qui est adoptée pour le cadre de classement est celle d'une volonté de s'adapter à l'administration locale et que ce cadre de classement est le fruit, bien souvent, d'une longue pratique. Qu'en est-il alors pour les départements algériens ?

Avant 1927, le cadre de classement adopté au sein des archives départementales d'Alger est très proche de son confrère métropolitain. Parmi les nombreux rapports auxquels nous avons eu accès, celui de 1922 permet de

²⁶¹ LAUVERNIER (Julie), « Mettre en ordre les archives des départements : genèse et élaboration du cadre de classement des Archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 229, 2013-1, p. 83 – 85.

²⁶² HILDESHEIMER (Françoise), « Du triage au respect des fonds. Les archives en France sous la Monarchie de Juillet », *Revue historique*, t. 286, 1991, p. 306 – 307.

comprendre l'organisation adoptée alors. Basée sur le cadre métropolitain, seule la partie dédiée aux archives modernes est utilisée. Néanmoins, comme le précise Victor Brincat, « ce règlement fait pour la métropole, mais qu'on applique également en Algérie, contenait pour cette dernière une lacune qu'on a dû combler »²⁶³ liée aux titres génériques des séries. Dès lors, « il résultait de ce classement [...] qu'en Algérie les deux grands titres génériques « Colonisation » et « Affaires indigènes » n'avaient pas leur lettre de série ». De ce constat, le cadre de classement « moderne » se voit agrémenté de la lettre de série « K » pour la Colonisation et « L » pour les Affaires indigènes²⁶⁴. Deux constats s'imposent. Dans un premier temps, il est difficile de pouvoir dater l'apparition de ce premier cadre de classement. La seule indication qu'il est possible de donner est celle d'une utilisation attestée de ce dernier pour l'année 1918. Elle correspond cependant à la prise de fonction de Victor Brincat. De là à pouvoir affirmer qu'il est l'initiateur de ce premier cadre de classement où qu'il est tout simplement dans une certaine continuité de son utilisation, mais avec une rigueur plus accrue dans la rédaction de ses rapports annuels, toujours est-il que cela atteste d'une volonté de mettre en place une organisation rationnelle des documents d'archives. C'est d'autant plus notable que cela émane d'un personnel étranger au monde professionnel des archives. Avec ces derniers, c'est tout simplement la naissance d'un premier cadre algérien qui est en quelque sorte un proto-classement dans sa forme et qui devient par la suite, à partir de 1927, un cadre définitif, proprement algérien. C'est sous l'impulsion des travaux réalisés par Prosper Alquier, premier chartiste nommé dans le Constantinois, au service des archives départementales, que s'élabore le cadre définitif des archives départementales algériennes²⁶⁵. Validé par instruction ministérielle en date du 26 février 1927²⁶⁶, il s'étend à l'ensemble des archives départementales algériennes. Il se présente de la manière suivante :

Séries²⁶⁷ : A. Lois et décrets, arrêtés ; B. Administration générale de l'Algérie ; C. Personnel du département. Distinctions honorifiques ; D. Personnel du département pour les affaires indigènes ; E. Élections ; F. Police, Hygiène ; G. Population, État civil ; H. Agriculture, Commerce, Industrie ; I. Administrations des anciens territoires militaires ; K. Administration et comptabilité départementale ; L. Administration et comptabilité communale ; M. Colonisation ; N. Propriété indigène ; O. Finances ; P. Domaines ; Q. Guerre et affaires militaires ; R. Travaux publics ; S. Instruction publique, Sciences et Arts ; T. Justice ; U. Cultes ; V. Établissements de bienfaisance ; X. Établissements de répression ; Y. Affaires diverses.

Ce cadre de classement présente véritablement un caractère spécifique, celui de l'administration algérienne. Si l'on retrouve quelques intitulés similaires à la métropole comme la série A, T, U ou S, la singularité algérienne

²⁶³ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1922.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ BOYER (Pierre), « Les chartistes et l'Algérie », *La Gazette des archives*, n° 30, 1960, p. 112.

²⁶⁶ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 293 : récolement du 14 mars 1934 de René Labande.

²⁶⁷ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 294 : fascicule du service d'information du cabinet du Gouverneur général de l'Algérie présentant les services d'archives algériens ; publié en 1948.

s'exprime clairement. Ainsi à travers des séries spécifiques telles que M (Colonisation) et N (Propriété indigène) déjà présentes auparavant mais qui changent de nomenclature, on trouve, entre autres, la série F (Police, Hygiène) mais également la série I (Administration des anciens territoires militaires). Ce sont donc 23 séries qui composent un cadre de classement algérien au profil particulier, ne comportant par exemple aucune série représentant les archives anciennes regroupées au sein des archives centrales de l'Algérie²⁶⁸. Ce cadre de classement comporte, à lui seul, pour la période moderne, plus de séries que le cadre métropolitain. Bien évidemment, ce particularisme algérien se manifeste également dans les sous-séries. Le but n'est pas d'en faire une liste car cela paraît logique mais nous en donnons ici un exemple pour illustrer ce propos. Ainsi dans la série D, se trouvent les sous-séries 1D Communes mixtes, 2D Caïds, 3D Chefs de factions, 4D Membres de Djemââs...

Ce cadre de classement de 1927 évolue quelque peu surtout au niveau des séries C et D, qui voient un ajustement, la première regroupant l'ensemble du personnel des deux séries et, la seconde, les distinctions honorifiques. Parfois, c'est simplement l'intitulé de la série qui est modifiée comme pour la série I renommée Affaires musulmanes²⁶⁹. Ce classement, défini en 1927, n'est pas appliqué avant l'arrivée du premier archiviste-paléographe, René Labande en 1934. Dans son rapport de 1934, il précise qu'« aucune série des archives du département n'a jamais été classée suivant les principes réglementaires. Ce classement ne peut se faire qu'après un triage préalable, pièce par pièce, de tous les dossiers actuellement existants »²⁷⁰. René Labande est donc le premier à mettre en place ce classement. Néanmoins, il éprouve une certaine difficulté à classer la série L, conséquente. De ce fait, il prend l'initiative de modifier quelque peu le classement de 1927. Ainsi, il explique que « les subdivisions de ce cadre ne répondent pas au principe décimal, trop rigide et inapplicable à l'administration communale, mais à des données empiriques »²⁷¹. Cette conception est partagée par son successeur qui précise alors la démarche effective « Pour la série L il a paru préférable, étant donné la masse de papier qu'elle contient, de renoncer au classement réglementaire qui prescrit le groupement de tous les dossiers par commune, et de constituer les sous-séries suivantes : 1L Personnel municipal - 2L Bâtiments et propriété communales – 3L Comptabilité – 4L Comptes de gestion des receveurs – 5L Vicinalités »²⁷². Néanmoins cette expérience n'est pas prolongée. En 1939, Alexandre Pestemaljlou décide de revenir à ce qui est préconisé par le cadre de classement, à savoir un groupement des dossiers par communes²⁷³.

Le cadre de classement des archives départementales algériennes a donc été mis en place de manière tardive dans le département d'Alger. La masse à traiter, conséquente, a généré parfois des hésitations et des essais qui

²⁶⁸ Ibid.

²⁶⁹ AKBAB (Mehenni), *Contribution à l'étude des systèmes d'information scientifiques formalisés d'archives algériennes durant la période coloniale (1848-1962) : le cas du département d'Alger*, Université d'Alger, [s.n.], 1987, p. 247 – 250.

²⁷⁰ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1934.

²⁷¹ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1937.

²⁷² Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1938.

²⁷³ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1939.

semblent logiques de par le fait que la définition de ce cadre de classement est récente. Il n'a pas bénéficié comme d'autres territoires (tel l'Indochine) d'un vécu lui permettant d'être opérant ou du moins, d'être perçu comme tel. Mais s'il n'est que très peu modifié par la suite, cela s'explique certainement par le fait que l'administration algérienne, au regard de l'administration coloniale, est plus proche, dans sa conception, de la métropole. Elle génère donc un cadre de classement original certes, mais relativement proche de celui de 1841 d'autant plus que l'administration algérienne est bien moins mouvante que l'administration indochinoise.

Ce cadre de classement a donc trois caractères : un métropolitain, par son origine et sa forme, qui sert d'élément souche à l'élaboration d'un nouveau cadre. À cela s'ajoute un caractère colonial par son importation, son utilisation et son adaptation. Enfin, il a aussi un dernier caractère que l'on peut qualifier d'indigène tant il est spécifique à un espace donné de l'empire colonial français et parce que ce dernier crée une administration suivant une conception particulière générant de facto un cadre de classement singulier, propre à un espace.

Enfin, pour conclure, il faut préciser que l'avancée de ce classement des documents d'archives a été fortement perturbée dans sa progression. Outre la Seconde Guerre mondiale, les problématiques liées au manque de personnel puis, à partir de 1948, à un manque de place ont entraîné un arrêt complet du classement des archives.

3.2. La communication

Ce travail de classement des archives et de façon plus générale, de traitement des archives a pour objectif principal un aboutissement, celui de la rédaction d'instruments de recherche. Aux archives départementales d'Alger, il semble, à travers les rapports annuels, que ce soit en majorité les administrations qui sont consommatrices de documents d'archives mais également des chercheurs d'horizons divers dont certains réalisent des thèses. Le travail de recherche qu'ils effectuent doit être facilité par la rédaction de répertoires numériques et d'inventaires sommaires si l'on s'en tient au chapitre X article 61 du règlement des archives départementales et cela constitue une tâche importante dans le métier. Néanmoins ces instruments de recherche existent bien avant le règlement de 1921. Ainsi les inventaires apparaissent avec la circulaire du 20 janvier 1854²⁷⁴ ; en ce qui concerne les répertoires numériques, ils voient le jour avec l'instruction du 25 mars 1909²⁷⁵. Ces instruments de recherches sont perfectionnés tout au long des XIX^e et XX^e siècle²⁷⁶. Mais la question qui

²⁷⁴ DOUMERGUE (Gaston), « Instructions relatives à la rédaction des inventaires sommaires et répertoires numériques des archives départementales », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 70, 1909, p. 411.

²⁷⁵ GANDHILLON (René), « Les archives départementales de France », *Archives et bibliothèques de Belgique*, t. XLV, 1974, p. 598.

²⁷⁶ FAVIER (Jean), NEIRINCK (Danièle), « Les archives », dans BÉDARIDA (François), sous la dir. de, *L'histoire et le métier d'historien en France 1945-1995*, Paris Editions de la Maison des sciences de l'homme, 1995, p. 102.

nous intéresse dans notre étude est celle de savoir si les archives départementales d'Alger procèdent à la rédaction de ces instruments.

Une première réponse est perceptible dans les rapports annuels rédigés par Perié et Brincat. À la rubrique dédiée à la rédaction d'un inventaire général, la formule, maintes fois réitérée chaque année, précise que pour l'Algérie, en vertu d'une dépêche ministérielle du 4 juin 1890, l'opération est jugée inutile. Cette rubrique disparaît à partir de 1922 et aucune mention n'est faite d'une éventuelle rédaction d'un inventaire. En ce qui concerne le répertoire, aucune remarque précise n'y est faite. Il semble donc qu'il faille attendre 1935, année clef dans les changements des pratiques archivistiques. Cela est confirmé notamment par Alexandre Pestémaldjoglou. En 1940, il dresse un constat quelque peu réquisitoire sur l'activité du service²⁷⁷. Ainsi il explique que le service courant est « à peu près jusqu'en 1934, avant la nomination d'un Archiviste diplômé, l'activité du Service des Archives. Or, aux yeux d'un archiviste, l'essentiel de son travail, c'est la mise en œuvre des divers documents du dépôt, mise en œuvre dont le but est finalement d'en permettre à tous les intéressés l'utilisation la plus complète possible ». Sa critique se poursuit. Ainsi au sujet des inventaires et des répertoires numériques, « aucune publication complète n'a encore été faite pour l'Algérie ». Cela sous-entend que d'une part c'est un problème inhérent à l'Algérie consécutif sans doute à un manque de professionnalisme des personnes en charge des services départementaux d'archives ; d'autre part, il y a aussi un décalage dans la réalisation et la publication d'instruments de recherche qui est effectif entre l'Algérie et la métropole.

C'est donc sous l'action des archivistes-paléographes que s'élaborent les premiers instruments de recherche. René Labande explique notamment, dans son premier rapport annuel, que « deux répertoires ont été entrepris afin de faciliter le travail de classement lui-même (index de tous les noms de lieu du département, qui pourra ensuite être publié) et les recherches éventuelles des services de la préfecture (index alphabétique par noms patronymiques de tous les dossiers personnels soumis au classement) »²⁷⁸. L'année suivante, ces deux index onomastiques sont poursuivis pour « faciliter le classement et les recherches »²⁷⁹. Parallèlement à la rédaction de ces instruments de recherche, la bibliothèque s'enrichit des inventaires et répertoires des archives départementales de métropole²⁸⁰. Cette politique de récupération est poursuivie en 1938 sous la mandature d'Alexandre Pestémaldjoglou²⁸¹. Néanmoins, le fait que les titulaires du poste de directeur ne restent que peu de temps ainsi que le début de la Seconde Guerre mondiale explique qu'il faille attendre la fin des années quarante et surtout les années cinquante pour voir apparaître des inventaires définitifs, régulièrement mis à jour. L'inventaire détaillé de la série M est l'un des premiers à être fait et il nécessite de nombreuses années de travail. Comme le précise Pierre Boyer dans son rapport, « une fois l'inventaire terminé, les Archives d'Alger

²⁷⁷ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1940.

²⁷⁸ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1935.

²⁷⁹ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1936.

²⁸⁰ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1935.

²⁸¹ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1938.

posséderont ainsi un instrument de travail remarquable qui facilitera singulièrement les recherches historiques, voire administratives »²⁸². D'autres inventaires sont en cours de réalisation telle la série V (Enfants assistés) ou celui de la sous-série 2 L (Culte musulman) débuté en 1951. Cette même année, Pierre Boyer rappelle une nouvelle fois l'utilité de ces inventaires. Faisant référence en partie à la série M, il précise que « ces inventaires détaillés seront, par la suite, distribués aux communes intéressées et leur permettront d'avoir une vue exacte de l'histoire et des documents s'y rapportant qui se trouvent aux Archives départementales. De nombreux maires ont déjà eu recours à cet inventaire »²⁸³. En 1956, les inventaires sur fiches et analytiques se multiplient ; l'ensemble de ce travail se voit couronné l'année suivante par l'impression de la série P (Domaine) réalisée par Jean Gourhand²⁸⁴. Cette première impression est l'aboutissement de nombreux échanges entre lui et la direction des archives de France qui est l'instance supérieure, seule habilitée à donner son aval pour l'impression des inventaires. Imprimée dans une collection différente des inventaires métropolitains, la série P est la première conclusion d'une phase amorcée en 1934 par les chartistes, caractérisée par une volonté de réorganiser le service dans sa pratique archivistique. Cette volonté de donner un sens à la conservation des documents d'archives se voit même auréolée d'une espérance, celle de Pierre Boyer en 1957, qui, dans une note adressée à la direction des archives de France, souhaitait réaliser un guide des archives départementales d'Alger²⁸⁵. Il n'est pas possible de vérifier s'il réalisa son souhait mais ce guide revêt surtout un aspect quelque part symbolique car ces derniers se développent au début des années cinquante²⁸⁶. Il tend ainsi à faire passer les archives départementales d'Alger d'une démarche solitaire à une marche commune au sein des services d'archives métropolitains.

²⁸² Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1949.

²⁸³ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 291 : rapport annuel, 1951.

²⁸⁴ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 293 : Lettre de Jean Gourhand du 18 mars 1957 adressée au directeur des archives de France.

²⁸⁵ Arch. Nat., Pierrefitte-sur-Seine, AB XXXI C 293 : Lettre de Pierre Boyer du 19 février 1957 adressée au directeur des archives de France.

²⁸⁶ FAVIER (Jean), NEIRINCK (Danièle), « Les archives », dans BÉDARIDA (François), sous la dir. de, *L'histoire et le métier d'historien en France 1945-1995*, Paris Editions de la Maison des sciences de l'homme, 1995, p. 103.

* * * * *

Les archives départementales d'Alger ont donc un caractère particulier. Les pratiques archivistiques qui sont effectives en Algérie diffèrent avant tout de la métropole par un décalage presque omniprésent dans chacune des missions attribuées au chef du service. C'est le cas notamment des inspections mais aussi de l'entrée en vigueur du décret de 1936, de la professionnalisation du personnel des archives...à cela s'ajoute également des éléments propre aux services des archives départementaux algériens comme c'est le cas pour le cadre de classement, à la façon de réaliser les inspections également. Cette structure archivistique est néanmoins fragilisée par l'autorité locale, peu encline à considérer l'administration des archives comme un rouage essentiel au bon fonctionnement de l'administration générale. L'impact de sa politique sur le fonctionnement du service a des conséquences fâcheuses, effectives sur plusieurs décennies. Cependant, avec l'arrivée des chartistes, et sans doute avec une volonté en amont de la direction des archives de France, le service des archives départementales d'Alger devient, peu à peu, un service presque analogue à ceux de la métropole.

Conclusion

La pratique archivistique algérienne, du temps de la domination française, est à l'image de cette union d'un peu plus d'un siècle entre la France et l'Algérie. Elle est brève mais suffisante pour marquer l'histoire de cette institution par ses méthodes singulières. Celle-ci se manifeste par son détachement du modèle métropolitain mais également par son aspect colonial et parfois, par son caractère algérois, un trait indigène propre à celle-ci. Chacun de ces éléments contribuent à définir son profil et se manifestent à des degrés variables au sein de chaque constituante de cette administration. Pour exemple, le degré métropolitain s'exprime avant tout par l'établissement même, au sein de cette colonie, de circonscriptions départementales avec un encadrement de type métropolitain et donc par l'existence même de services d'archives départementaux en Algérie. C'est déjà là, un fait notable dans un territoire colonial. La dimension extravagante de chaque département mais également leur réorganisation à la fin des années cinquante est là un trait spécifiquement algérien de par le fait qu'il a pour conséquence de créer, dans le milieu des archives, une nouvelle organisation administrative. Elle place ainsi sous tutelle du dépôt historique des archives départementales d'Alger, trois autres dépôts départementaux. Son chef de service endosse lui la double casquette de directeur d'un service départemental mais également celui de conservateur régional, responsable des dépôts de la région de l'algérois auprès de la direction des archives de France. Ce n'est ici qu'un exemple parmi d'autres. Le constat est similaire dans les méthodes archivistiques adoptées par la profession. Le cadre de classement est également l'aboutissement de la fusion de ces trois aspects. Il est originellement métropolitain, modelé par une pratique algérienne mais son organisation est bien moins transformée qu'elle ne l'est en Indochine. Il est donc métropolitain par son origine, colonial par son importation et son adaptation à un territoire de l'Empire mais aussi indigène par sa spécificité proprement algérienne. C'est là un premier point important qu'il faut relever.

Le deuxième aspect notable découle directement de l'encadrement législatif des archives et du personnel algérien. Un premier décalage avec la métropole est effectif au niveau de l'extension des statuts de commis d'archives et de sous-archivistes au territoire algérien. L'application de ces cadres administratifs nécessite plusieurs années de délibération entre Paris et le Gouvernement général. Il en est de même pour la législation notamment avec l'arrivée qui semble très tardive du décret de 1936. Le statut particulier de l'Algérie est un frein naturel à l'extension de la réglementation; et c'est là un problème majeur car l'Algérie n'est pas, de ce fait, considérée finalement comme un prolongement de la France. L'assimilation, prônée, n'est pas une coquille vide mais l'Algérie reste perçue comme une colonie. Cela a un impact direct sur le fonctionnement des archives départementales d'Alger car un deuxième décalage est opérant au niveau de la préfecture. La gestion quelque peu cavalière d'une administration des archives reléguée au second plan entraîne, durant les trente premières années du XX^e siècle, un retard considérable dans la constitution d'un véritable service

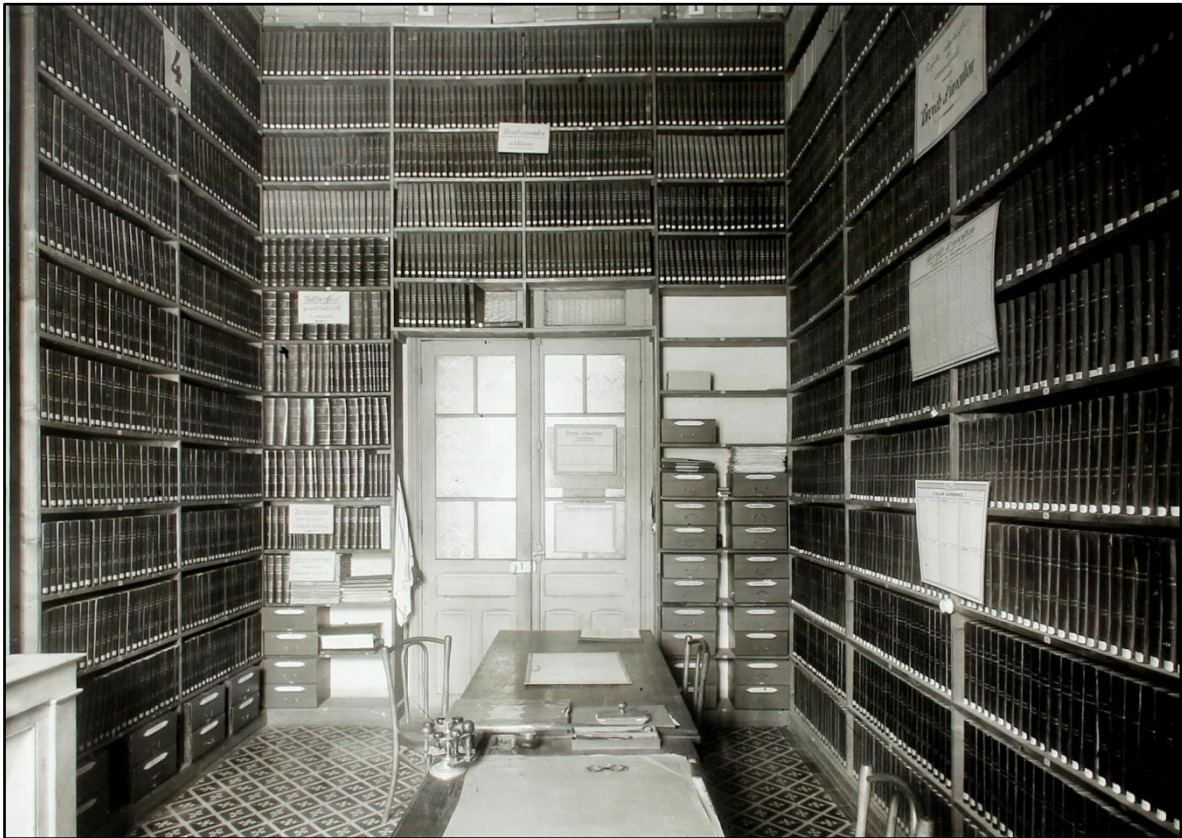
d'archives. Les moyens financiers limitent son fonctionnement tant au niveau du personnel que des inspections communales qui n'ont lieu qu'au niveau de la modernisation du dépôt. À cela s'ajoute également le fait qu'à la veille de l'étatisation du directeur du service des archives, la préfecture a toujours enfreint le décret de 1850. L'impact de cette politique est préjudiciable notamment sur le classement des documents d'archives. Ce manque de professionnalisme au plus haut niveau du service est d'autant plus grave qu'il faut attendre 1934 pour voir arriver le premier chartiste et donc la mise en place d'une organisation rationnelle.

Et c'est là le dernier aspect qui mérite une dernière attention. Le rôle des chartistes est prépondérant dans le passage du service dans une autre réalité, celle d'un monde aux archives réglementé. Ce sont eux qui rattrapent ce retard pris pendant trente ans pour faire du service des archives départementales d'Alger, dans ses pratiques archivistiques, dans ses missions et dans ses réalisations, un service moderne, un service du XX^e siècle qui grâce à eux, a pu s'élever, à la veille de l'indépendance, au même niveau que ses confrères métropolitains avant de les quitter définitivement au grand tournant de 1962. Ce n'est donc peut-être pas un hasard si les écrits scientifiques traitants des services d'archives algériens se focalisent avant tout sur les chartistes. Néanmoins, cette amélioration du service des archives doit être sans doute replacée dans un contexte plus général d'un changement de gouvernance au niveau de la haute sphère administrative de l'Algérie. L'impact de l'assemblée algérienne, instituée en 1947, n'est probablement pas étranger à ce renouveau. Il reste cependant à démontrer. Toutefois, ce service des archives qui tend vers la normalité à la fin de la période française reste le fruit d'un entre-deux, produit de la métropole et de la colonie.

Cette étude, assez courte, limitée dans ses sources et dans le temps imparti à sa réalisation, met néanmoins en avant la singularité d'un territoire dans ses pratiques archivistiques. L'histoire de l'administration des archives dans les colonies reste globalement à écrire. Cette histoire doit écrire les vies de ces services, celles de ses acteurs et de leurs pratiques. La question de la décolonisation paraît être également intéressante dans l'approche que peut avoir un nouvel État souverain à ses archives et à son positionnement par rapport à l'histoire qu'elles représentent. À cela s'ajoute aussi la question de l'évolution des pratiques archivistiques, anciennes et nouvelles, l'avant et l'après décolonisation voire, éventuellement, comme c'est le cas pour l'Algérie, des partenariats pour aider dans la formation d'un personnel des archives. Enfin, la question de la valeur des archives algériennes, sujet du conflit actuel opposant la France et l'Algérie, qui se matérialise autour du principe de souveraineté, est une piste de recherche. Une des problématiques soulevées par ce conflit est l'impact qu'il engendre sur la dispersion des sources pour les chercheurs.

Les pistes en ce domaine sont nombreuses et restent encore à explorer. Gageons que les quelques travaux réalisés sur ces sujets soient, à l'image de ce qu'écrit Federico Garcia Lorca dans l'un de ses poèmes, au sujet d'un coq, qui par son cri, soulève la dalle de la nuit, le prélude d'une exploration riche en enseignements levant le voile d'un pan d'histoire oublié.

Annexes



Photographie 5 : salle II : bureau de l'employé auxiliaire aux archives départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C 293.



Photographie 6 : salle III : antichambre des bureaux aux archives départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C

293.



Photographie 7 : salle IV : salle de lecture aux départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C 293.



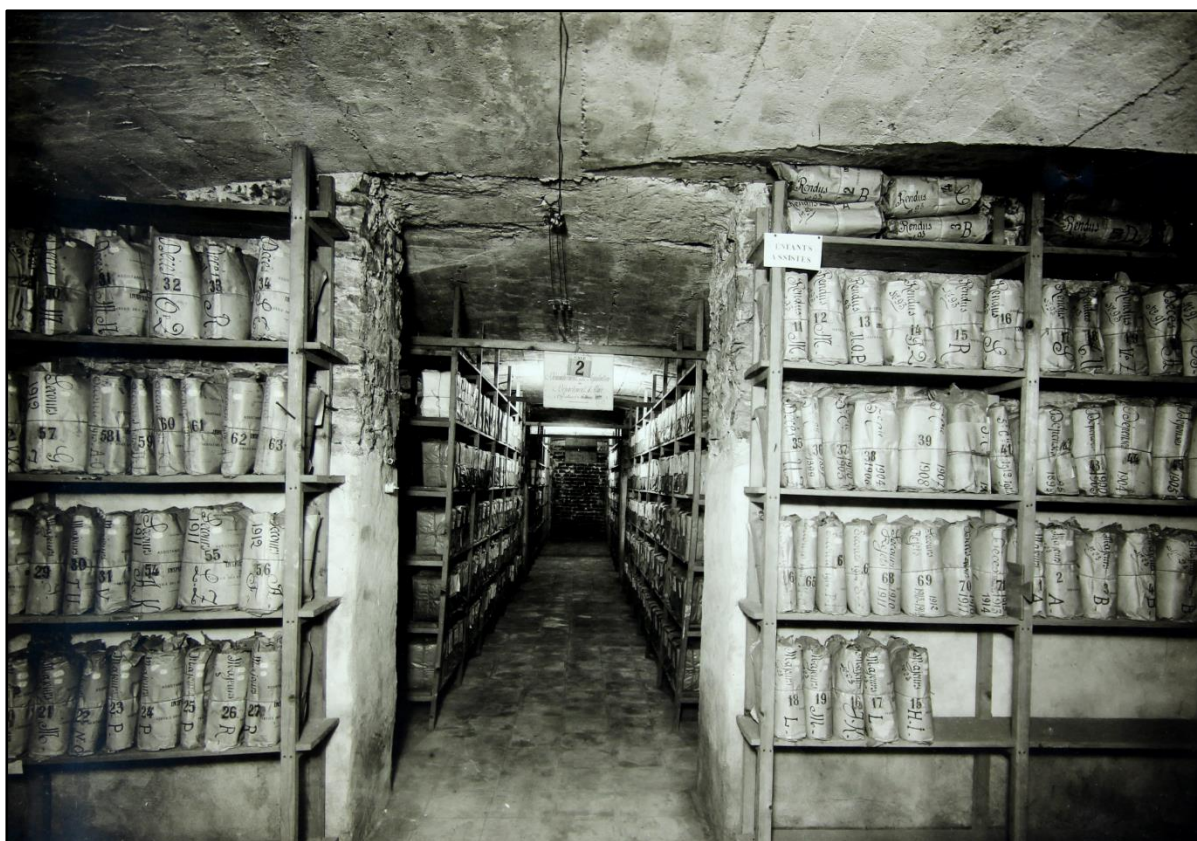
Photographie 8 : salle V : salle de dépôt aux archives départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C 293.



Photographie 9 : salle VII : salle de dépôt aux archives départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C 293.



Photographie 10 : salle VIII : salle de dépôt aux archives départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C 293.



Photographie 11 : salle VIII : cave des archives départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C 293.

Grandes séries du cadre de classement des archives départementales algériennes définies par Prosper Alquier en 1927.

- A. Lois et décrets, arrêtés.
- B. Administration générale de l'Algérie.
- C. Personnel du département. Distinctions honorifiques.
- D. Personnel du département pour les affaires indigènes.
- E. Élections.
- F. Police, Hygiène.
- G. Population, État civil.
- H. Agriculture, Commerce, Industrie.
- I. Administrations des anciens territoires militaires.
- K. Administration et comptabilité départementale.
- L. Administration et comptabilité communale.
- M. Colonisation.
- N. Propriété indigène.
- O. Finances.
- P. Domaines.
- Q. Guerre et affaires militaires.
- R. Travaux publics.
- S. Instruction publique, Sciences et Arts.
- T. Justice.
- U. Cultes.
- V. Établissements de bienfaisance.
- X. Établissements de répression.
- Y. Affaires diverses.

Table des annexes

Graphique 1 : courbe du budget annuel total des archives départementales d'Alger de 1902 à 1942.	55
Graphique 2 : courbe du budget annuel dédié au personnel du service des archives départementales d'Alger de 1902 à 1942.	57
Graphique 3 : courbe du budget annuel dédié au matériel des archives départementales d'Alger de 1902 à 1942.	58
Graphique 4 : histogramme représentant les parts contributives annuelles de chaque élément du budget au sein du budget global des archives départementales d'Alger de 1902 à 1942.	59
Photographie 5 : salle II : bureau de l'employé auxiliaire aux archives départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C 293.	79
Photographie 6 : salle III : antichambre des bureaux aux archives départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C 293.	80
Photographie 7 : salle IV : salle de lecture aux archives départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C 293.	81
Photographie 8 : salle V : salle de dépôt aux archives départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C 293.	82
Photographie 9 : salle VII : salle de dépôt aux archives départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C 293.	83
Photographie 10 : salle VIII : salle de dépôt aux archives départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C 293.	84
Photographie 11 : salle VIII : cave des archives départementales d'Alger en 1934. René Labande – AB XXXI C 293.	85
Grandes séries du cadre de classement des archives départementales algériennes définies par Prosper Alquier en 1927.	86

Table des matières

SOMMAIRE	1
L'ADMINISTRATION COLONIALE ET LES ARCHIVES DES COLONIES	3
1. Histoire militaire et administrative de la présence française en Algérie à la veille du XX ^e siècle 5	
1.1. Une phase de prise de possession.....	5
1.2. ...et une phase d'appropriation	9
2. L'administration française en Algérie : un décalque métropolitain et des particularismes	15
2.1. L'organisation territoriale	15
2.2. Une construction administrative : les principaux organes administratifs et leurs pouvoirs.....	18
3. L'organisation des archives en France : un état des lieux au début du XX ^e siècle	25
3.1. La tutelle des archives : une évolution et des degrés différents.....	25
3.2. L'administration des archives : organisation territoriale et compétences	28
3.3. L'organisation des archives dans les colonies	31
*****	35
BIBLIOGRAPHIE	37
ÉTAT DES SOURCES	41
LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES D'ALGER : UN MODELE METROPOLITAIN D'UN SERVICE D'ARCHIVES DEPARTEMENTAL?	43
1. Sphère de rayonnement et sphère de compétences : la construction d'un service d'archives algérois	45
1.1. S'approprier un espace : l'administration des archives et sa construction au sein du département d'Alger	45
1.2. La relation entre les archives départementales d'Alger et les services producteurs : compétents auprès de qui et comment ?	49
2. L'ossature interne des archives départementales d'Alger	53
2.1. Le budget.....	53
2.2. Formations, nominations, statuts : un personnel des archives en constante évolution	60

LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

2.3. Une problématique récurrente : le dépôt.....	65
3. Le traitement des archives : le devenir d'un document d'archives algérois	69
3.1. Le classement.....	69
3.2. La communication.....	72
* * * * *	75
CONCLUSION.....	77
ANNEXES.....	79
TABLE DES ANNEXES	87
TABLE DES MATIERES	89

RÉSUMÉ

Ce travail de recherche a pour objectif de présenter les archives départementales d'Alger. L'histoire que nous en faisons dans ce mémoire est celle d'une administration, vue sous l'angle de son fonctionnement et de sa gestion. Il s'agit donc de donner un caractère archivistique à cette recherche tout en la replaçant dans une étude comparée avec les services d'archives métropolitains. L'aboutissement de ce travail démontre qu'il existe une part d'originalité au sein des archives départementales d'Alger qui découle principalement du statut juridique particulier de l'Algérie. Ce service est donc singulier avec un caractère métropolitain mais aussi colonial.

mots-clés : archives départementales, Algérie, Alger, archives, administration, colonisation, indigène, institution.

ABSTRACT

This thesis aims to present the departmental archives of Algiers. Its history, told in this research, is one of administration, under the angle of its operation and its management. This research must be given an archival character, and compared to the metropolitan archival services. The end result of this research shows that the departmental archives of Algiers has an original characteristic which is due to their particular legal status. It is a singular service that has a metropolitan, but also a colonial character.

keywords : departmental archives, Algeria, Algiers, archives, administration, colonisation, Native, institution.

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) **Xavier Gelly**
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le 09 / 06 / 2015

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

